

COMMUNE DE LAMELOUZE

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1b – RAPPORT DE PRÉSENTATION Tome 2

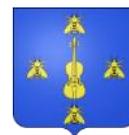
Juillet 2019



Résidence Le Saint-Marc
15, rue Jules Vallès
34 200 SETE
Urba.pro@grounelamo.fr
Tél/Fax : 04.67.53.73.45



Résidence Le Saint-Marc
15, rue Jules Vallès
34 200 SETE
naturæ@grounelamo.fr
Tél/Fax : 04.48.14.00.13



Mairie de Lamelouze
30110 Lamelouze



SOMMAIRE

PARTIE 3. Les choix retenus pour établir le projet et les motifs de la délimitation des zones.....	5
I/ Les choix d'aménagement et de développement	6
1. Le PLU en projet	6
1.1. Vocations et surfaces du PLU	6
1.2. La comparaison des surfaces de zones entre les limites de la tache urbaine et les zones du PLU projeté ...	11
2. Les objectifs de la commune	12
2.1. Les perspectives d'évolution à l'horizon 2030	12
2.2. L'estimation des besoins en logements.....	12
II/ La mise en œuvre et les justifications du PADD.....	13
1. Les Orientations générales	13
1.1. Les politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques	13
1.2. Les orientations sur l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et des loisirs.....	18
2. Les objectifs chiffrés communaux de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain Le risque inondation.....	19
2.1. Maîtriser le développement démographique et urbain	19
2.2. Limiter la consommation des espaces et favoriser la densification du tissu existant	19
III/ Cohérence des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec les orientations et objectifs du projet	22
1. Portée réglementaire et contenu de l'OAP	22
1.1. Présentation des Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	22
1.2. Localisation des secteurs	23
2. Les orientations générales d'aménagement	24
2.1. Vocation future de la zone	24
2.2. Conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs	24
2.3. Objectifs.....	25
2.4. Accessibilité et desserte du secteur	25
2.5. Synthèse du PADD	25
3. La programmation	27
4. Les principes généraux de programmation	28
IV/ Motifs de la délimitation des zones et les dispositions réglementaires.....	29
1. La définition des zones du PLU	29
1.1. Définition des zones du PLU	29
1.2. Les incidences du PLU.....	30
1.3. La structure du règlement	34
1.4. Le projet réglementaire de la commune	36
2. La réponse aux besoins d'habitat	41
2.1. Les zones urbaines.....	41
2.2. Les zones à urbaniser.....	46
3. La réponse aux besoins de développement économique.....	51
4. La préservation de l'environnement et du cadre de vie	51
4.1. La préservation des zones agricoles : la zone A.....	51
4.2. La préservation des espaces naturels : la zone N	58
5. L'institution de zones urbaines ou à urbaniser dont l'urbanisation est subordonnée soit à la réalisation d'une opération d'ensemble soit à la réalisation d'équipements	65
6. L'institution de zones urbaines faisant l'objet de servitudes	65



7.	Les autres dispositions du plan	65
1.	Les Espaces Boisés Classés (E.B.C.)	65
2.	Les emplacements réservés.....	66
3.	Protection du patrimoine	66
4.	La prise en compte des risques et des nuisances	70
8.	La capacité d'accueil du PLU	78
1.	L'explication du calcul de la capacité d'accueil prévisionnelle	78
2.	Synthèse de la capacité d'accueil prévisionnelle.....	80
9.	Adéquation du PLU avec les réseaux	82
1.	L'eau potable	82
2.	Assainissement collectif et non collectif.....	87
PARTIE 4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE		88
I/	Articulation du plan avec les autres documents	89
1.	Les documents d'urbanisme opposables sur la commune de Lamelouze	89
1.	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE)....	90
2.	Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	92
3.	Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	93
2.	Les plans et programmes relatifs à l'urbanisme et à l'environnement	94
1.	Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) 94	
2.	Le Plan Climat	95
3.	Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie.....	96
4.	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique	96
5.	Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)	98
II/	Analyse des perspectives d'évolution de l'Etat Initial de l'Environnement.....	99
1.	Méthodologie.....	99
2.	Résultats	100
III/	Justifications environnementales du choix retenu et zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU	103
1.	Les secteurs à enjeux paysagers	103
2.	Les secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité »	104
IV/	Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	105
1.	Incidence de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000 « Vallée du Galeizon » (ZSC FR 9101369).....	106
2.	Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres d'inventaire ZNIEFF et ENS	111
3.	Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la trame verte et bleue.....	114
4.	Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux 125	
5.	Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les pollutions & nuisances	131
1.	Qualité de l'air	131
2.	Bruit	131
6.	Incidence de la mise en œuvre du PLU sur l'énergie et ses usages	132
V/	Conclusion	134
VI/	Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du plan.....	134
1.	Mesure d'évitement	134
2.	Mesures de réduction	135
3.	Mesures de compensation	135
VII/	Indicateurs pour l'évaluation des résultats du plan local d'urbanisme.....	135



VIII/ Résumé non technique (Evaluation environnementale)	138
1. Méthodologie.....	138
2. Analyse des perspectives d'évolution de l'Etat Initial de l'Environnement	139
3. Justifications environnementales du choix retenu et zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU	142
4. Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	142
5. Conclusion	145
6. Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du plan	145
7. Indicateurs pour l'évaluation des résultats du plan local d'urbanisme	145



PARTIE 3. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET ET LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES



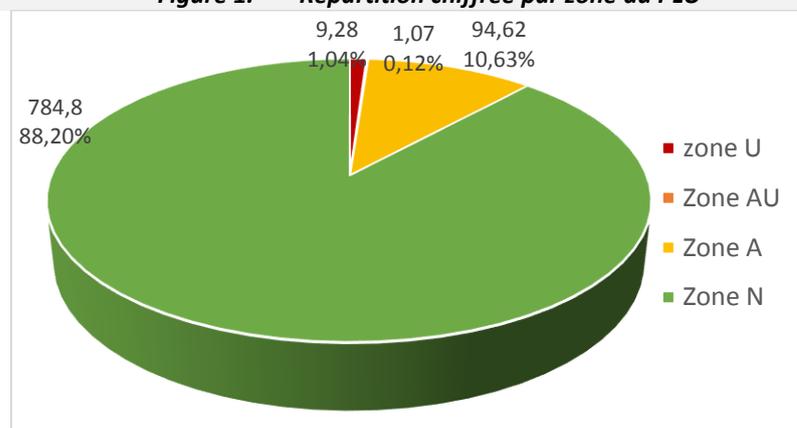
I/LES CHOIX D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

1. Le PLU en projet

1. Vocations et surfaces du PLU

			Superficie	%
ZONES URBAINES			9,28	1,04
U	Ua	Secteur dense du centre ancien	2,16	0,24
	Uc	Secteur urbain de faible densité	5,83	0,65
	Up	Secteur à vocation d'équipements (stationnements, équipements scolaires, social...)	1,29	0,15
ZONES A URBANISER			1,07	0,12
AU	2AU1	Secteur à urbaniser à court terme et comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) – secteur des Pécèdes	0,42	0,05
	1AU	Secteur à urbaniser à long terme et comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) – secteur du Moulinas	0,65	0,07
ZONES AGRICOLES			94,62	10,63
A	A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol ou du sous-sol	44,64	5,02
	Aa	Secteur à vocation d'activités agricoles dans le cadre du PLAC	36,44	4,09
	Ap	Secteur à protéger en raison de la qualité des paysages et des sites, des milieux naturels et des paysages	13,54	1,52
ZONES NATURELLES			784,8	88,20
N	N	Zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages	764,21	85,89
	Np	Secteur naturel de protection des prés en terrasses proches des hameaux et ne faisant pas l'objet d'une activité agricole	20,59	2,31

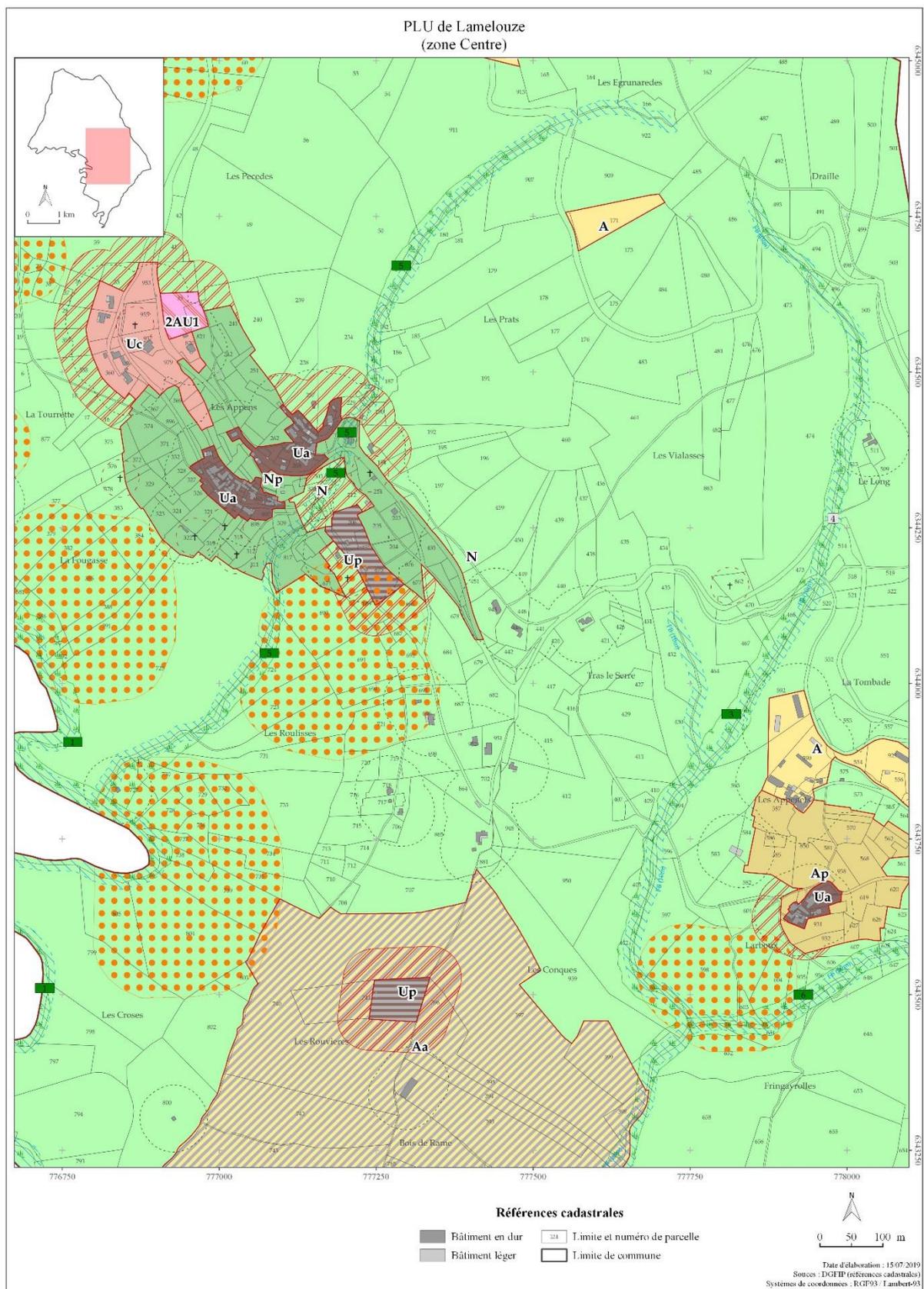
Figure 1. Répartition chiffrée par zone du PLU



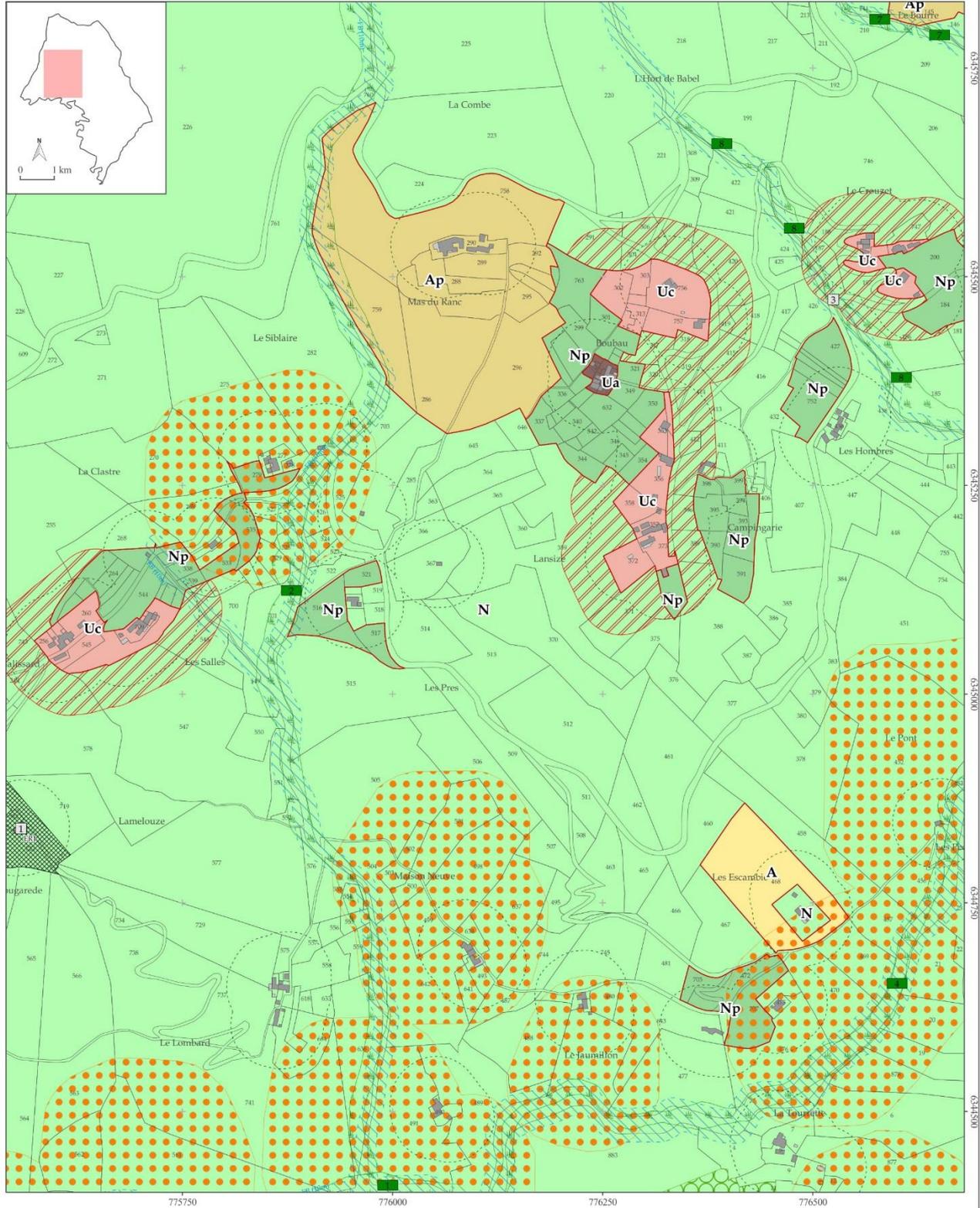
Source. Urbapro2019



Figure 3. Plans de zonage du PLU – par secteurs

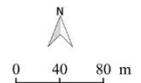


PLU de Lamelouze
(zone Ouest)



Références cadastrales

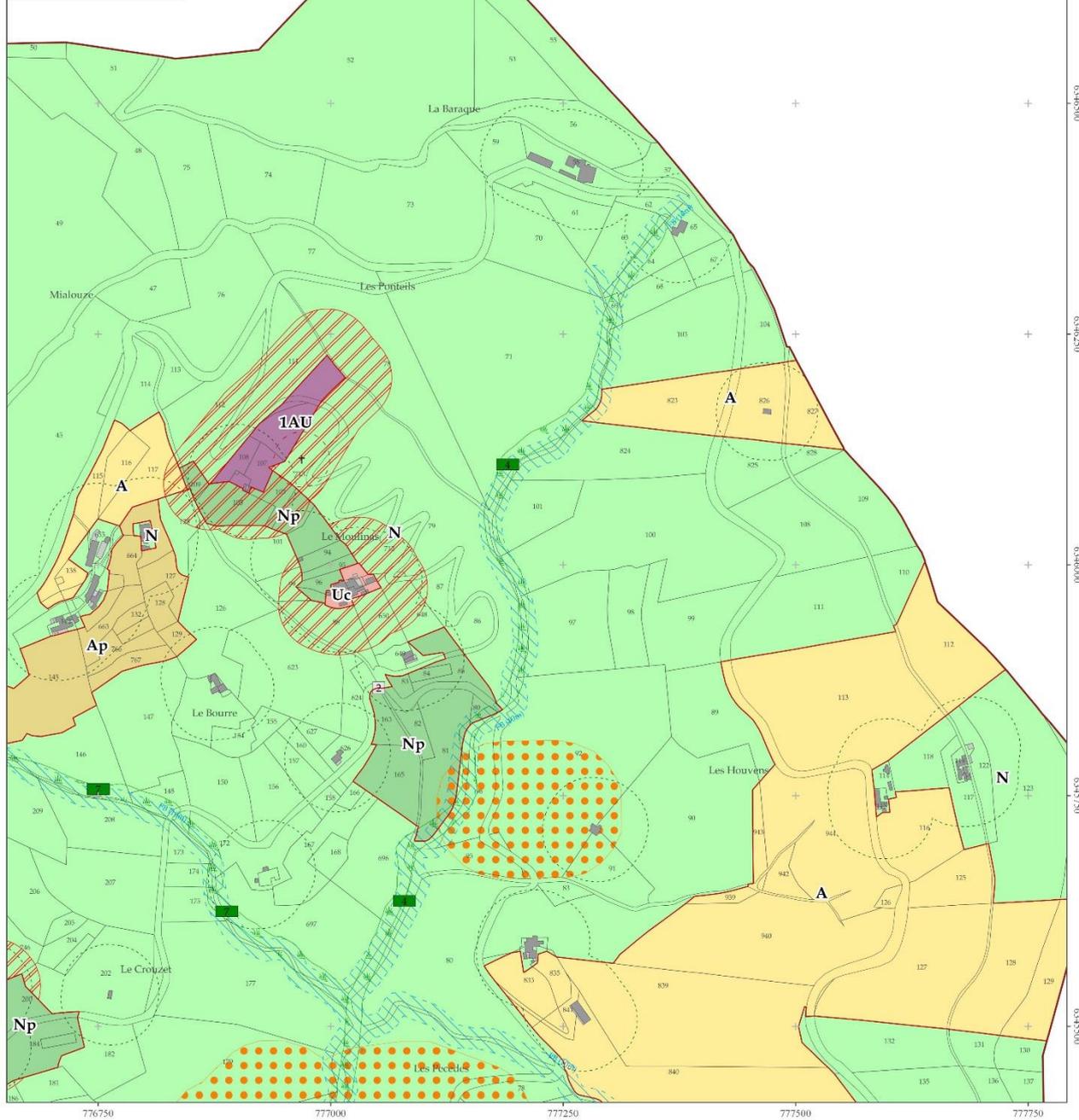
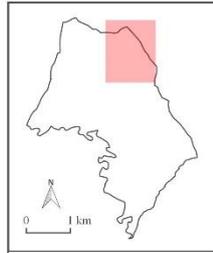
- Bâtiment en dur
- Bâtiment léger
- Limite et numéro de parcelle
- Limite de commune



Date d'élaboration : 28/06/2019
Sources : DGFIP (références cadastrales)
Systèmes de coordonnées : RGF93 / Lambert-93

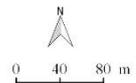


PLU de Lamelouze
(zone Nord-Est)



Références cadastrales

- Bâtiment en dur
- Bâtiment léger
- Limite et numéro de parcelle
- Limite de commune



Date d'élaboration : 10/07/2019
Sources : DGHIP (références cadastrales)
Systèmes de coordonnées : RGF93 / Lambert93



1. La comparaison des surfaces de zones entre les limites de la tache urbaine et les zones du PLU projeté

Zones	PLU en vigueur		Lim Tache Urbaine	PLU projeté		Evolution entre Lim Tache urbaine et PLU	
	Superficie en ha		Superficie en ha	Superficie en ha		en Ha	en %
Zones U	17,08	24,68	8,57	9,28	10,35	+1,78	+20,8
Zones AU	7,6			1,07			
Zones A	78,85	865,09	881,2	94,62	879,42	-1,78	-0,2
Zone N	786,24			784,8			
Total commune	889,77						

Évolution entre les 2 PLU :

Les zones constructibles diminuent de presque de moitié (-14,33 ha) au profit des espaces non urbain.

La zone urbaine baisse de près de 8 ha et la zone à urbaniser de près de 6,5ha. La zone agricole augmente d'environ 16ha au détriment de la zone naturelle qui baisse d'environ 1,4 ha.

Cette évolution est une conséquence de l'absence de projet prévu au sein des zones à urbaniser depuis l'approbation du PLU en vigueur en 2008. L'ensemble des zones AU sont redevenues naturelles très largement. Un redécoupage des zones urbaines a également contribué à la hausse des espaces agricoles et naturels. Les zones Uc au PLU en vigueur étaient surdimensionnées.

Évolution de la tache urbaine au projet de PLU :

Cet équilibre a été bouleversé dans le cadre du PLU pour répondre aux objectifs des lois ALUR et Grenelle et pour prendre en compte la réalité des espaces urbains et de leurs disponibilités foncières. Les zones à urbaniser du PLU sont donc limitées à seulement 2 secteurs d'extension dont la surface n'est que de 1,07 ha. A ces 1,07 ha, environ 0,3 ha correspondront aux espaces publics pour chaque zone (voirie, espace de retournement, placette...)

A l'intérieur des zones urbaines, le PLU privilégie une densification au fil de l'eau, tout en programmant les zones à urbaniser qui s'ouvriront dès l'approbation du PLU.

↳ La zone urbaine (U+AU) a été augmentée de 1,78 ha avec :

- L'intégration des zones urbanisées et équipées à proximité des hameaux existants ;
- La soustraction des secteurs soumis à des risques naturels, (surtout en ce qui concerne le risque inondation par débordement et le risque inondation par ruissellement). Ces secteurs ont été reclassés majoritairement en zones naturelles ;

Les zones agricoles et naturelles ont diminué. La majorité de ces zones est préservée au regard des enjeux environnementaux.

Les zones naturelles correspondent quant à elles aux espaces boisés, très présent sur la commune et au secteur à enjeux environnementaux.



2. Les objectifs de la commune

2. Les perspectives d'évolution à l'horizon 2030

La commune de Lamelouze a suivi une croissance démographique constante de l'ordre de 0,9 à 1,2% par an depuis le début des années 1980 avec une très forte augmentation depuis 2010 (+7% par an). Sa population se compose de 139 habitants en 2015.

Le projet démographique soutenu dans ce projet est une croissance de l'ordre de 1,09% par an, taux correspondant aux prescriptions du SCoT Pays des Cévennes.

Cet accroissement démographique porterait la population communale à 164 habitants à l'horizon 2030. Cela correspond à un gain de population d'environ 25 habitants.

3. L'estimation des besoins en logements

Pour permettre l'accueil de 25 habitants supplémentaires d'ici 15 ans environ, la commune doit prévoir la réalisation d'environ 12 logements nouveaux. Cependant, l'estimation des besoins en logements doit être nuancée. Cela ne s'établit pas de façon mathématique par une augmentation du nombre de résidences principales en fonction du nombre de populations nouvelles à accueillir. En effet, des mécanismes de consommation du parc absorbent une partie des logements à construire.

La commune doit prévoir la construction de logements pour continuer à loger la population en place et répondre ainsi aux phénomènes de :

- ◆ renouvellement ou amélioration du parc de logements (changement de destination le plus souvent),
- ◆ le desserrement des ménages
- ◆ variation du parc de logements vacants,
- ◆ variation du parc de logements secondaires.

Un travail sur les disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine doit être également fait pour pouvoir estimer ces besoins en logements.

Un coefficient de rétention pourra être pris sur ce potentiel du fait de l'incertitude des projets possibles.

La méthode de calcul est détaillée à la page 74 relative au point 8. La capacité d'accueil du PLU.



II/ LA MISE EN ŒUVRE ET LES JUSTIFICATIONS DU PADD

Le projet de développement durable (PADD) exprime les éléments du projet politique communal élaboré à partir du diagnostic du PLU.

Le PADD détermine ainsi le projet municipal d'organisation et de développement du territoire communal. L'analyse des diagnostics socio-économique, urbain, environnemental et paysager, a permis de faire émerger les atouts et les faiblesses du territoire.

Les choix du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été définis sur la base :

- **Du diagnostic et des enjeux dégagés ;**
- **De l'expression de la population :**
 - o **2 ateliers participatifs sur l'élaboration du PLU qui ont fait ressortir des enjeux selon des thématiques (protection du caractère du village et de son paysage ; la gestion des réseaux, de la voirie et des déplacements ; le développement économique du village et la question des équipements et des services proposés) repris dans l'élaboration du PADD,**
 - o **Réunions de travail avec les élus et les PPA sur le PADD.**
- **Des souhaits des élus concernant le développement de la ville.**

Le projet d'aménagement et de développement durables se construit autour de deux objectifs principaux qui se déclinent en orientations d'aménagement :

1. LES ORIENTATIONS GENERALES
 - a. Les politiques d'aménagement, d'équipements et d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques
 - b. Les orientations sur l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et des loisirs
2. LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN
 - a. Maîtriser le développement démographique et urbain du village
 - b. Limiter la consommation des espaces et favoriser la densification du tissu existant

Les parties qui suivent ont pour objectif d'expliquer et de justifier les choix retenus pour élaborer le PLU. Ils sont exposés à travers les orientations du PADD.

1. Les Orientations générales

- 1.1. Les politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques



a. La politique d'aménagement, d'équipements et d'urbanisme

- **Rappel du diagnostic**

Le diagnostic territorial et le travail de terrain, ont démontré la fragilité de la silhouette villageoise de la commune face au développement urbain. Les perspectives depuis et sur les différents hameaux qui composent le territoire lamelouzien contribuent également à la préservation et au travail des limites des espaces urbanisés.

- **Orientations du PADD associées**

A ce titre, les élus ont décidé de :

- Prendre en compte les extensions autour des Appens (Pécèdes et Plô),
- Préserver les hameaux,
- Valoriser les marqueurs de l'identité cévenole.

b. La politique de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation des continuités écologiques et des paysages

- **Rappel du diagnostic**

La commune présente un patrimoine bâti et naturels riche et varié. En complément, d'autres éléments du patrimoine viennent enrichir l'héritage de la commune.

- **Orientations du PADD associées**

A ce titre, les élus ont décidé de :

- Mettre en valeur et protéger les sites remarquables,
- Protéger les zones naturelles,
- Préserver les zones agricoles et les cultures,
- Protéger les réservoirs de biodiversité en :
 - Constituant et préservant des corridors écologiques à l'échelle du grand territoire,
 - Limitant l'impact de l'urbanisation.

c. La politique de protection et de préservation des ressources naturelles, de réduction des consommations d'énergies et de gestion des déchets

- **Rappel du diagnostic**

Le diagnostic a fait état des ressources de la commune en matière de développement des énergies renouvelables et de la prise en compte des risques qui ont été l'un des points de mise en révision du PLU.

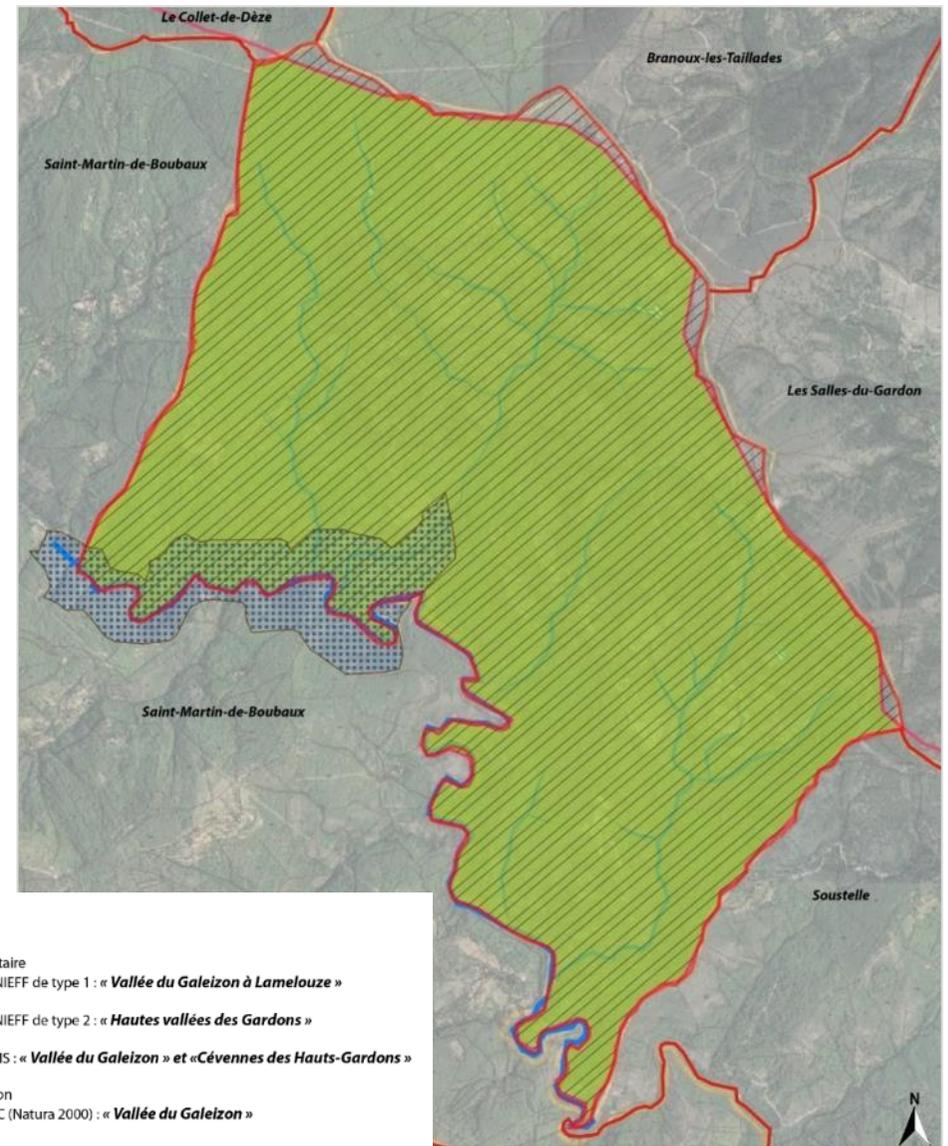
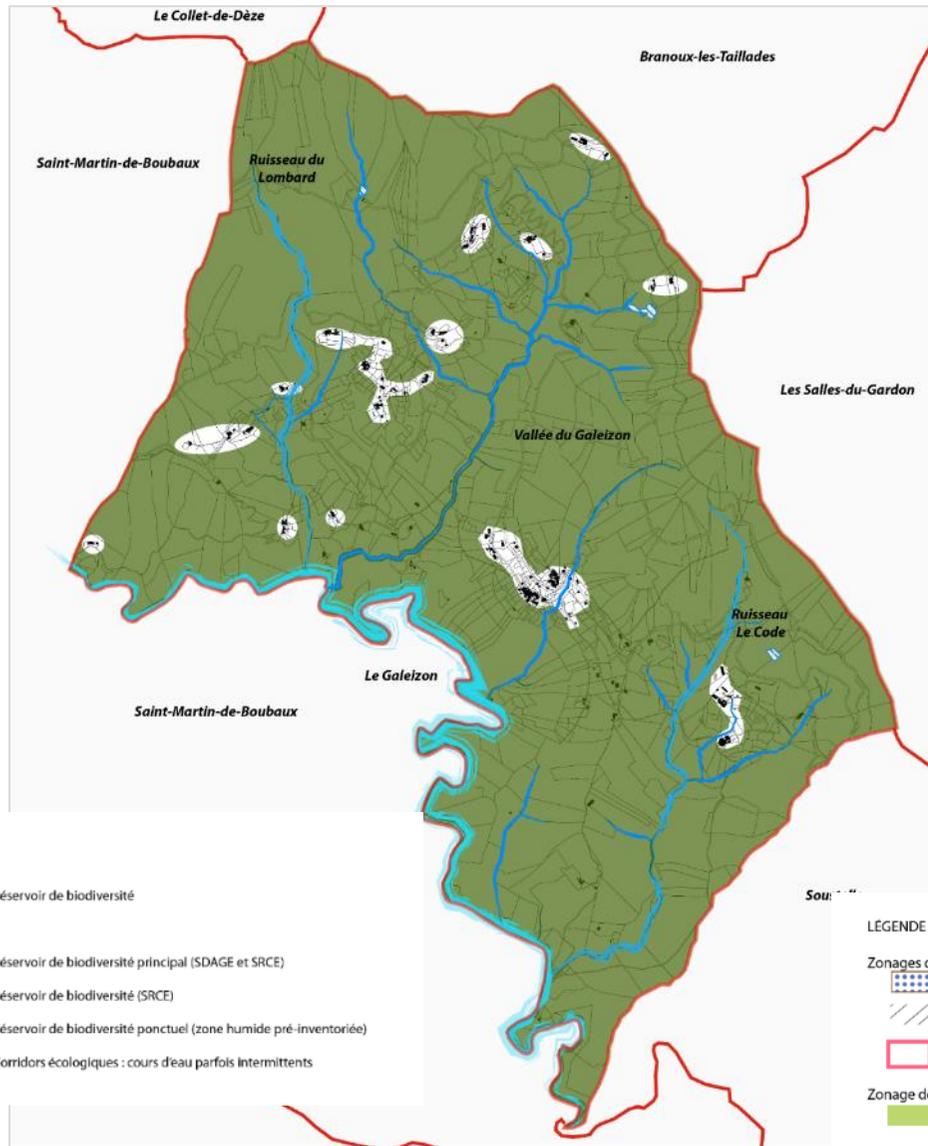
- **Orientations du PADD associées**

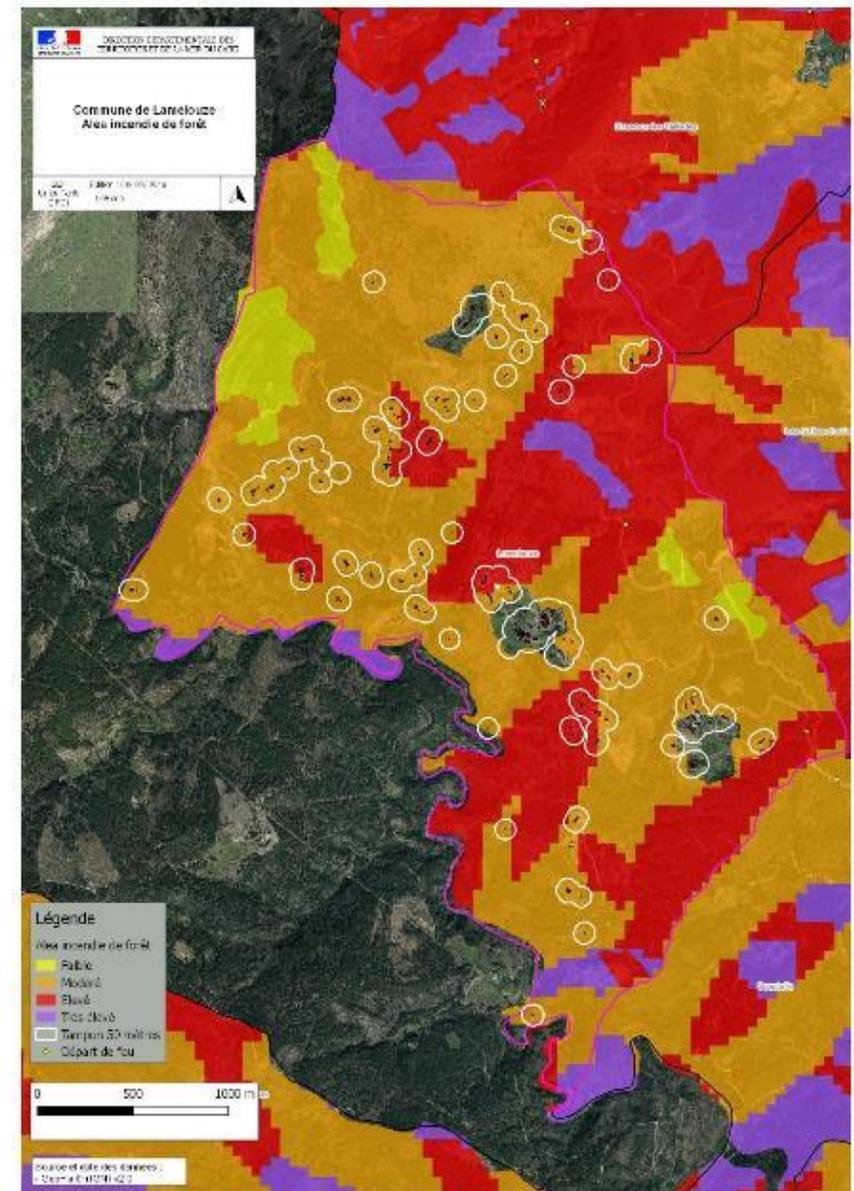
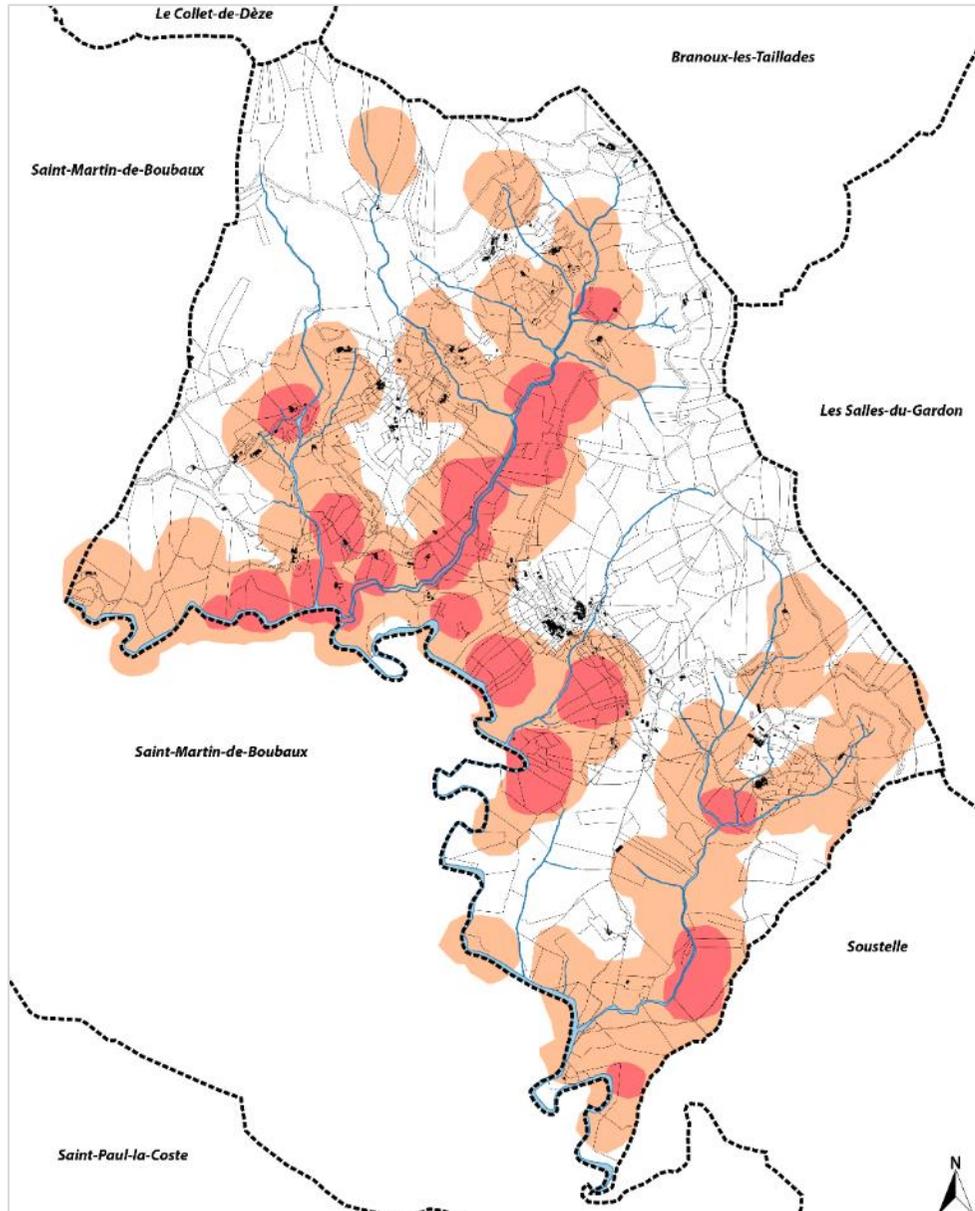
A ce titre, les élus ont décidé de travailler sur :

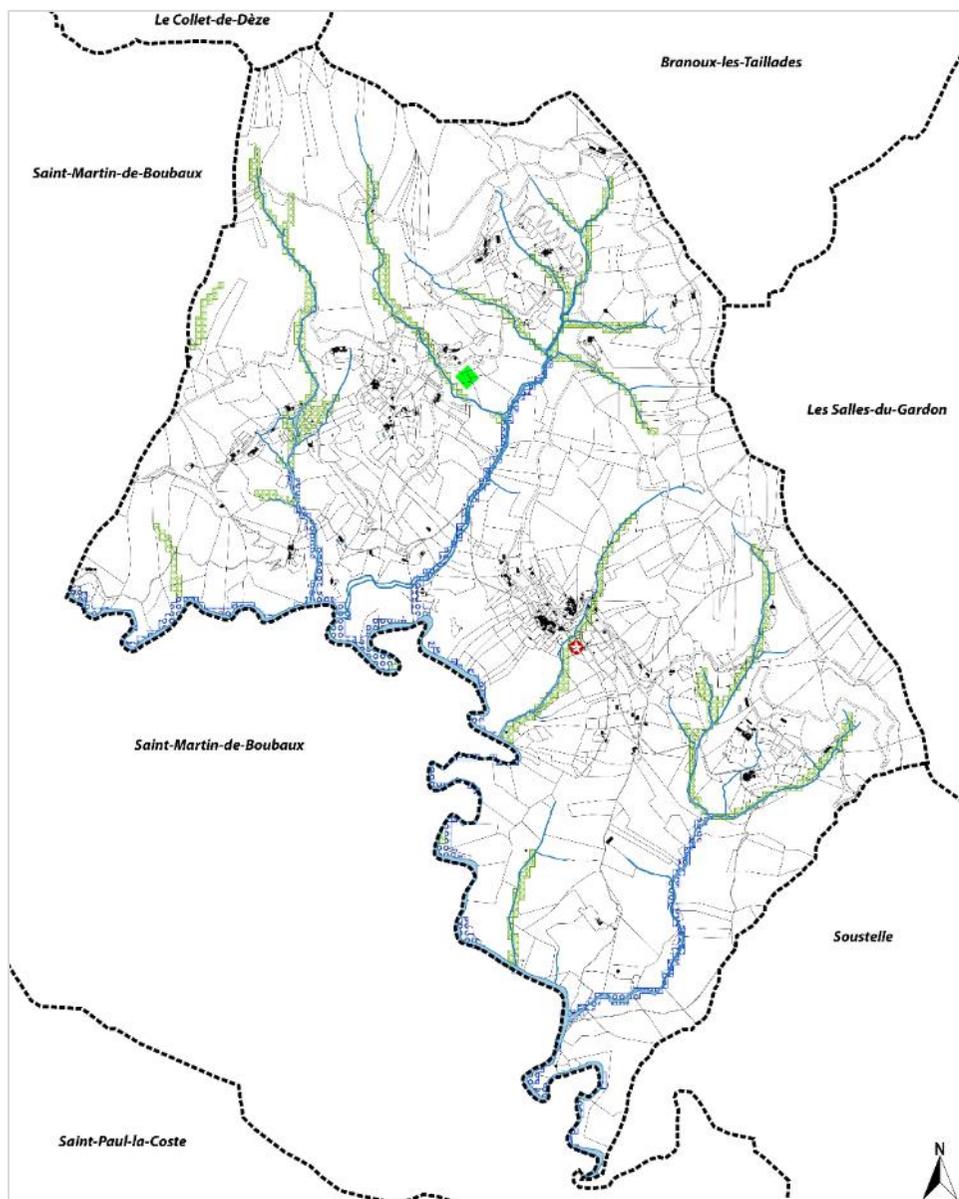
- La réduction des consommations d'énergies et par effet la réduction des émissions des gaz à effet de serre,
- La gestion des déchets en lien avec l'intercommunalité,
- La gestion des risques et notamment :
 - Le risque inondation (étude EXZECO, le ruissellement pluvial, l'érosion des berges)
 - Le risque feux de forêt
 - Le risque en sous-sol (sismique, glissement de terrain, cavités).



d. Cartes de synthèse







LÉGENDE

Risques présents sur le territoire

- Risque inondation

 Aléa fort - débordement du cours d'eau (EXZECO)

 Aléa indifférencié - ruissellement (EXZECO)

- Risque de glissement de terrains

 Aléa faible

 Aléa moyen à fort

- Risque liés aux



Cavités



Mouvement de terrain



4. Les orientations sur l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et des loisirs

a. Maîtriser l'urbanisation, structurer l'évolution du territoire

- **Rappel du diagnostic**

La commune disposait de grande réserves foncières au PLU en vigueur. Le travail a été de calibrer les objectifs de développement en fonction des besoins réels de la commune. Il a donc fallu « hiérarchiser » les hameaux pour localiser les sites d'extensions futurs.

- **Orientations du PADD associées**

A ce titre, les élus ont décidé que la morphologie urbaine de la commune s'est adaptée à ce terrain. Ainsi, la commune s'articule entre un « hameau centre » : les Appens, avec ses extensions urbaines et les principaux équipements administratifs et une multitude de hameaux et des mas isolés.

b. Réorganiser la composition urbaine, retrouver une centralité

- **Rappel du diagnostic**

La commune disposait de grande réserves foncières au PLU en vigueur. Le travail a été de calibrer les objectifs de développement en fonction des besoins réels de la commune. Il a donc fallu « hiérarchiser » les hameaux pour localiser les sites d'extensions futurs.

- **Orientations du PADD associées**

A ce titre, les élus ont décidé de :

- Conforter la centralité du hameau centre : Les Appens,
- Rationaliser l'utilisation de l'espace en structurant les extensions urbaines,
- Organiser et sécuriser les déplacements.

c. Conforter les secteurs économiques de la commune

- **Rappel du diagnostic**

La commune de Lamelouze n'est pas caractérisée comme étant un espace à vocation économique. L'attrait d'un tourisme durable sur le territoire est également un axe de développement non négligeable sur le territoire.

L'agriculture joue un rôle important dans la commune, autant du point de vue économique que de la valorisation de la culture locale mais aussi de la création et de l'entretien des paysages.

Les appellations contribuent à la valorisation des produits locaux et participent à l'activité économique de la commune.

- **Orientations du PADD associées**

A ce titre, les élus ont décidé de :

- Conforter l'activité agricole,
- Pérenniser et développer le tissu économique local
- Renforcer l'accès aux communications numériques
- Structurer la filière touristique autour d'une économie culturelle et patrimoniale



2. Les objectifs chiffres communaux de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain Le risque inondation

1. Maîtriser le développement démographique et urbain

• **Rappel du diagnostic**

Un des objectifs majeurs du projet d'aménagement de développement durable réside dans la gestion économe de l'espace, notamment au regard de la consommation des espaces agricoles et naturels par les extensions urbaines. Le PLU permettait plusieurs extensions urbaines qu'il convient de redéfinir afin de préserver le hameau centre et d'éviter l'éclatement du village au regard des limites de l'enveloppe urbaine.

• **Orientations du PADD associées**

A ce titre, les élus ont décidé de :

- Proposer un projet démographique communal modéré : un taux de croissance annuel moyen de 1,09% pour atteindre 164 habitants en 2030. Soit 25 habitants supplémentaires dont un besoin de 12 logements supplémentaires
- Permettre le maintien des aînés sur la commune et permettre l'accès aux plus jeunes.

2. Limiter la consommation des espaces et favoriser la densification du tissu existant

• **Rappel du diagnostic**

Alors que le document d'urbanisme comportait de nombreuses disponibilités foncières (14,03 ha permettant la réalisation d'une vingtaine de logements). Mais depuis la loi ALUR, l'analyse de ces disponibilités doit se faire au regard des limites de l'enveloppe urbaine. Ces disponibilités foncières sont désormais de l'ordre de 1,09ha pour la réalisation de 8 constructions environ. **Ce chiffre peut être ramené à 6 logements qui pourront se faire à l'échéance du PLU (rétention de 30% sur la faisabilité).**

L'objectif de réaliser 12 constructions ne peut se faire au sein du tissu urbain. D'où la création de 2 zones d'extension pour arriver à l'objectif de 12 constructions.

• **Orientations du PADD associées**

A ce titre, les élus ont décidé de :

- Densifier l'espace urbain en cohérence avec la programmation d'équipements publics,
- Moduler la densification en fonction du tissu pré existant : vu la configuration et la taille du village, les contraintes présentes, **environ 6 nouvelles constructions** seront possibles en extension sur la base d'une densité résidentielle se rapprochant de 13 logements à l'hectare :
 - **Un secteur au niveau du hameau Le Moulinas**, qui couvrira environ **0,65 ha** de surfaces conformément à l'OAP. Il y est prévu 3-4 constructions pour une densité de 11 logements à l'hectare.
 - **Un secteur au niveau des Pécèdes** au cœur du hameau principal d'une superficie d'environ **0,42 ha**. Une OAP est prévue sur le secteur qui pourra accueillir 2-3 maisons pour une densité de 9 logements à l'hectare.
- Modérer la consommation d'espace : le présent projet vise une extension de l'ordre de **1,07 ha couvert par des OAP. En prenant en compte les espaces réellement urbanisés, ce**



chiffre passe à 0,77 ha. Le reste de la production de logement se faisant en renouvellement du tissu urbain.

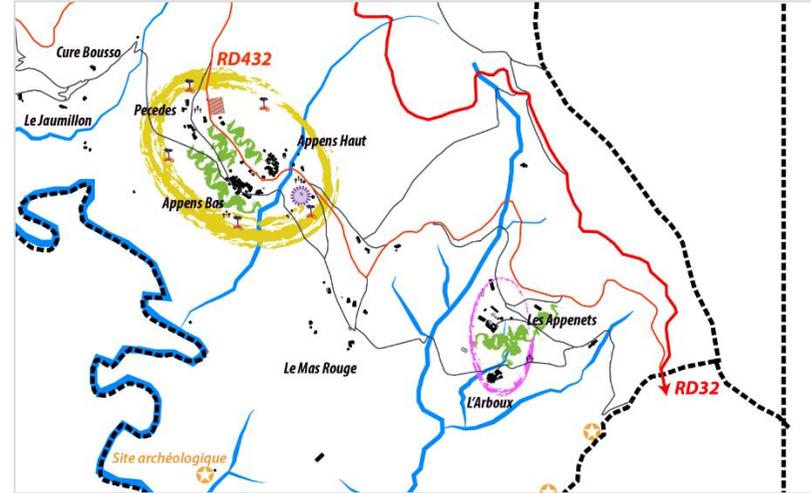
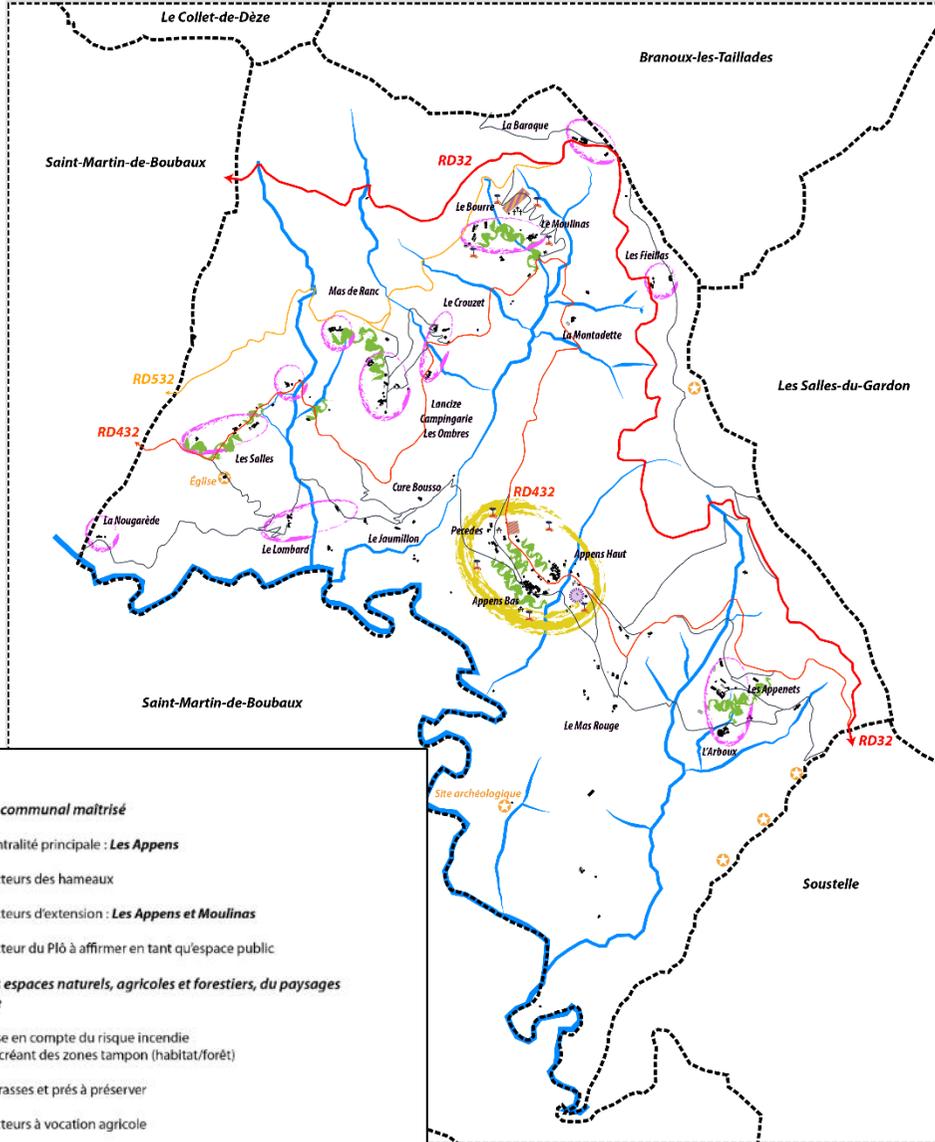
Objectif de réduction de la consommation foncière du SCoT	
	En Ha
Superficie consommée entre 2009 et 2019	1,61
50% de la surface consommée en 10 ans	0,81
Superficie urbanisable en extension à l'horizon 2030	1,07
<i>Superficie réellement urbanisée</i>	<i>0,77</i>

Au regard de la superficie urbanisable, la réduction est de 34% en fonction de la superficie consommée entre 2009 et 2019. Au regard de la superficie urbanisée, la réduction est de 52%.

- Mettre en compatibilité le projet avec les réseaux.



Carte de synthèse



LÉGENDE

Développement communal maîtrisé

- Centralité principale : **Les Appens**
- Secteurs des hameaux
- Secteurs d'extension : **Les Appens et Moulinas**
- Secteur du Plô à affirmer en tant qu'espace public

Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, du paysages et du patrimoine

- Prise en compte du risque incendie en créant des zones tampon (habitat/forêt)
- Terrasses et prés à préserver
- Secteurs à vocation agricole
- Mise en valeur et protection du patrimoine : site archéologique, église de Lamelouze et ses abords, le bâti cévenole
- Traitement des entrées de ville des Appens



III/ COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PROJET

1. Portée réglementaire et contenu de l'OAP

1. Présentation des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont pour objectif d'apporter des précisions sur certains secteurs de la commune. Selon l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. »

De plus, l'article L 151-7 du Code de l'Urbanisme précise que « Les orientations d'aménagement et de programmation » peuvent notamment :

1. Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2. Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3. Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4. Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5. Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6. Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

En application de l'article L152-1, « L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation »



Cette compatibilité signifie que les travaux et opérations réalisés dans les secteurs concernés sont opposables au tiers, qu'ils ne peuvent être contraires aux orientations d'aménagements retenues, mais contribuent à leur mise en œuvre ou tout au moins, à ne pas les remettre en cause. La compatibilité s'apprécie lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

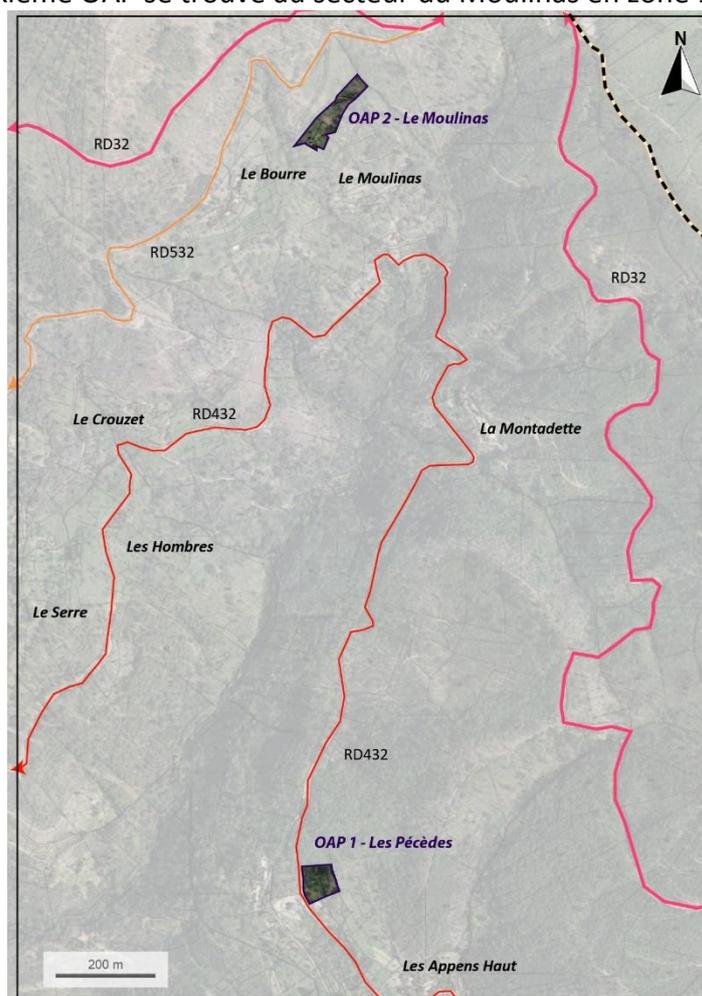
Les orientations par secteurs sont complémentaires des dispositions d'urbanisme contenues dans le règlement écrit et graphique. Cette complémentarité s'exprime également par leur portée réciproque. En effet, les opérations d'aménagements et de constructions seront instruites en termes de compatibilité avec les orientations par secteurs et en termes de conformité avec les dispositions réglementaires.

Dans le cadre des objectifs définis dans le PADD, la commune a identifié deux secteurs de développement, qui, dans le cadre du présent PLU, sont ouverts à l'urbanisation. Ils sont classés en secteur à urbaniser à court et moyen terme, et désignés « 2AU1 et 1AU » dans le PLU. Aussi, ces secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation et définissent des principes permettant d'orienter et de maîtriser l'évolution du territoire communal.

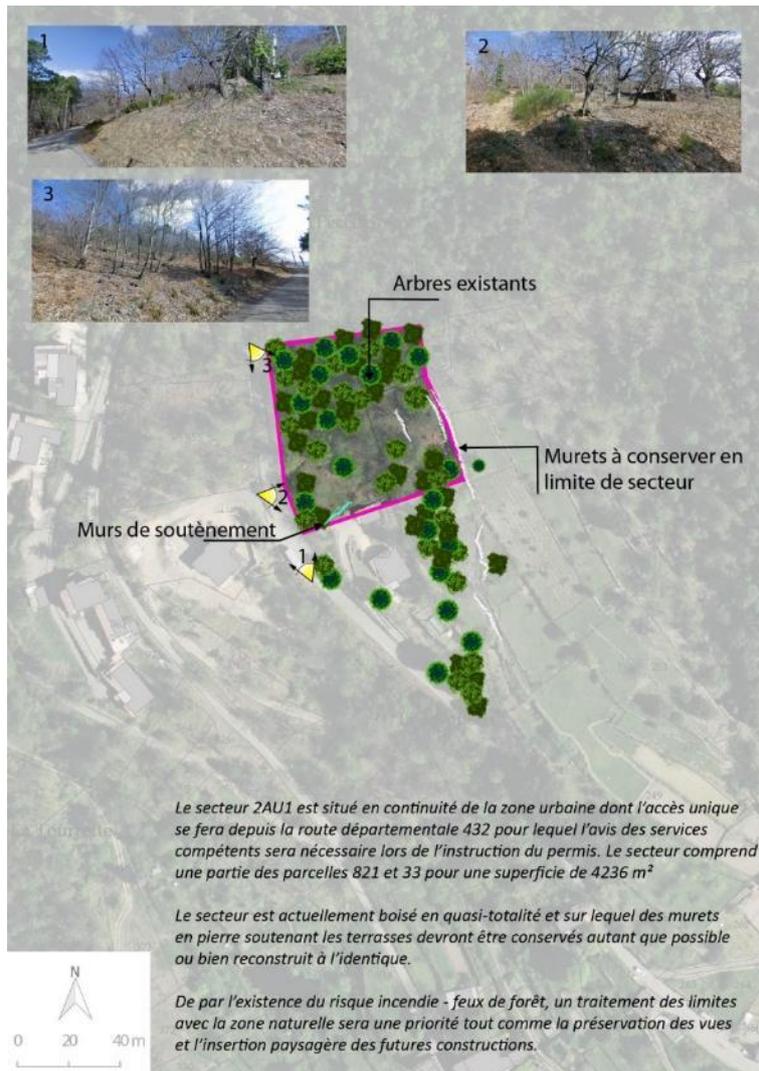
2. Localisation des secteurs

2 secteurs sont prévus avec une OAP :

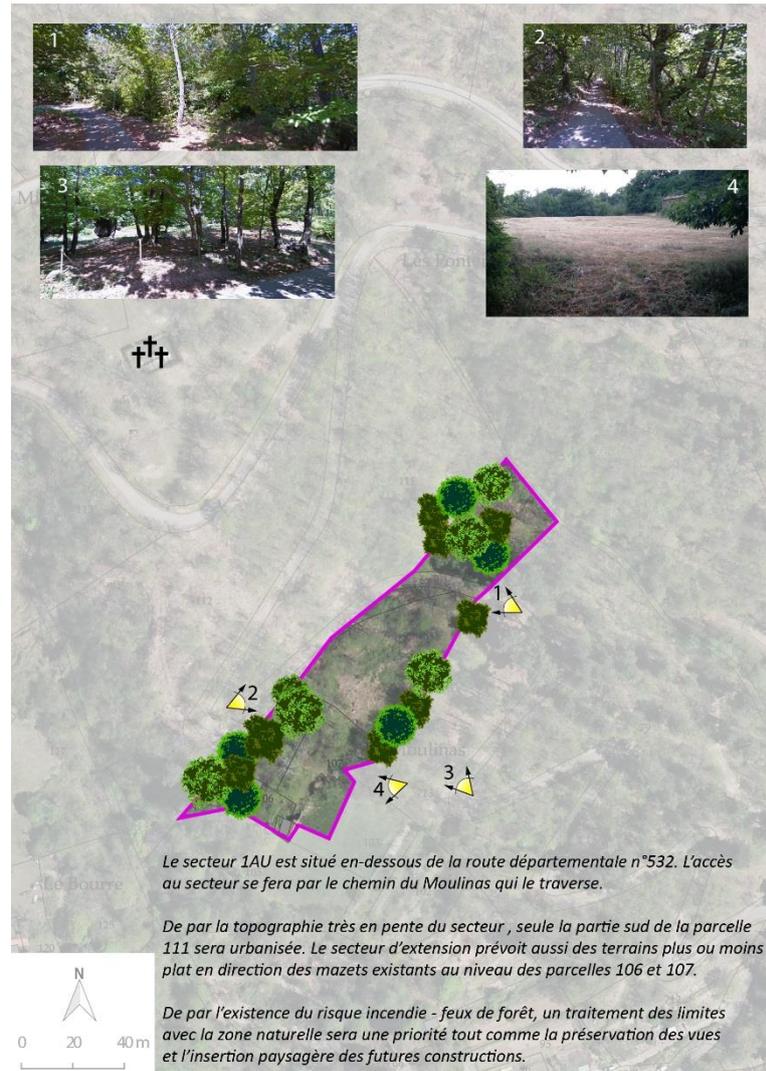
- Le premier périmètre d'OAP est situé au niveau des Pécèdes en zone 2AU1.
- La deuxième OAP se trouve au secteur du Moulins en zone 1AU.



d. Secteur « Les Pécèdes »



e. Secteur « Le Moulinas »



2. Les orientations générales d'aménagement

1. Vocation future de la zone

La zone 2AU1 est destinée à de l'habitat (deux-trois constructions). Cet espace sera relié aux différents quartiers par des cheminements piétons afin de créer une continuité urbaine.

La zone 1AU est destinée à de l'habitat (3-4 constructions).

2. Conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs

L'urbanisation s'effectuera au fur et à mesure de l'équipement et des disponibilités de la ressource en eau et des capacités des réseaux.

L'opération d'aménagement se réalisera à court et moyen terme pour **la zone 2AU1** en fonction des initiatives publiques ou privées, de l'avancement de la maîtrise foncière et des études opérationnelles.

La représentation de l'ensemble du secteur de projet est cependant importante car elle donne une vision globale de l'aménagement envisagé à plus longue échéance, permettant ainsi de mieux comprendre la cohérence, et les enjeux du projet d'ensemble.



Pour la **zone 1AU**, une procédure de modification du PLU sera nécessaire avec un passage en CDNPS (Commission départementale de protection des espaces naturels sensibles).

3. Objectifs

Pour le secteur « Pécèdes » :

Les constructions sont destinées à de l'habitat. Elles répondront aux objectifs suivants :

- Intégration paysagère et architecturales : elles devront respecter les prescriptions architecturales émises et présentées en partie « orientations générales de programmation » et le règlement de la zone 2AU1 ;
- Permettre une solidarité entre quartiers : l'espace public devra aussi être réfléchi afin de créer du lien en direction des Appens.
- Une densité moyenne de 9 logements à l'hectare devra être respectée du fait de la topographie très en pente du secteur.

Pour le secteur « Moulinas » :

La construction est destinée à de l'habitat. Elle répondra aux objectifs suivants :

- Intégration paysagère et architecturales : elle devra respecter les prescriptions architecturales émises et présentées en partie « orientations générales de programmation » et le règlement de la zone 1AU qui sera rédigé au moment de l'ouverture à l'urbanisation de la zone ;
- Une densité moyenne de 11 logements à l'hectare devra être respectée sur la partie constructible.

4. Accessibilité et desserte du secteur

Pour le secteur « Pécèdes » :

Le secteur sera accessible par un seul accès depuis la RD432 pour lequel la consultation des services compétents sera nécessaire.

Les principes généraux concernant la voirie sont les suivantes :

- Le maillage viaire s'appuiera sur un principe fort : la limitation à leur stricte nécessité technique des voiries aménagées en impasses. Les impasses éventuelles seront obligatoirement le support d'espaces collectifs, bordés, par des constructions de logements de type intermédiaire ou groupé implantées à l'alignement. Elles ne pourront desservir plus de 5 habitations ;
- La voirie d'accès veillera dans la mesure du possible à ménager des voies cyclables ou piétonnes.

Le cheminement piéton empruntera un chemin existant qui longe la partie Nord du secteur.

Pour le secteur « Moulinas » :

L'opération aura une entrée depuis le chemin du Moulinas.

5. Synthèse du PADD

Le projet d'aménagement et de développement durable se construit autour de deux objectifs principaux qui se déclinent en orientations d'aménagement :

1- LES ORIENTATIONS GENERALES

- a. Les politiques d'aménagement, d'équipements et d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques



- *Prise en compte des extensions autour des Appens (Pécèdes et Plô)*
 - *Préserver les hameaux*
 - *Valoriser les marqueurs de l'identité cévenole*
 - *Mettre en valeur et protéger les sites remarquables*
 - *Protéger les zones naturelles*
 - *Préserver les zones agricoles et les cultures*
 - *Constituer et préserver des corridors écologiques à l'échelle du grand territoire*
 - *Limiter l'impact de l'urbanisation*
 - *La réduction des consommations d'énergies et par effet la réduction des émissions des gaz à effet de serre*
 - *La gestion de la ressource en eau*
 - *La gestion des déchets*
 - *La gestion des risques*
- b. Les orientations sur l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et des loisirs
- *Conforter la centralité du hameau centre : Les Appens*
 - *Rationaliser l'utilisation de l'espace en structurant les extensions urbaines*
 - *Organiser et sécuriser les déplacements*
 - *Conforter l'activité agricole*
 - *Pérenniser et développer le tissu économique local*
 - *Renforcer l'accès aux communications numériques*
 - *Structurer la filière touristique autour d'une économie culturelle et patrimoniale*

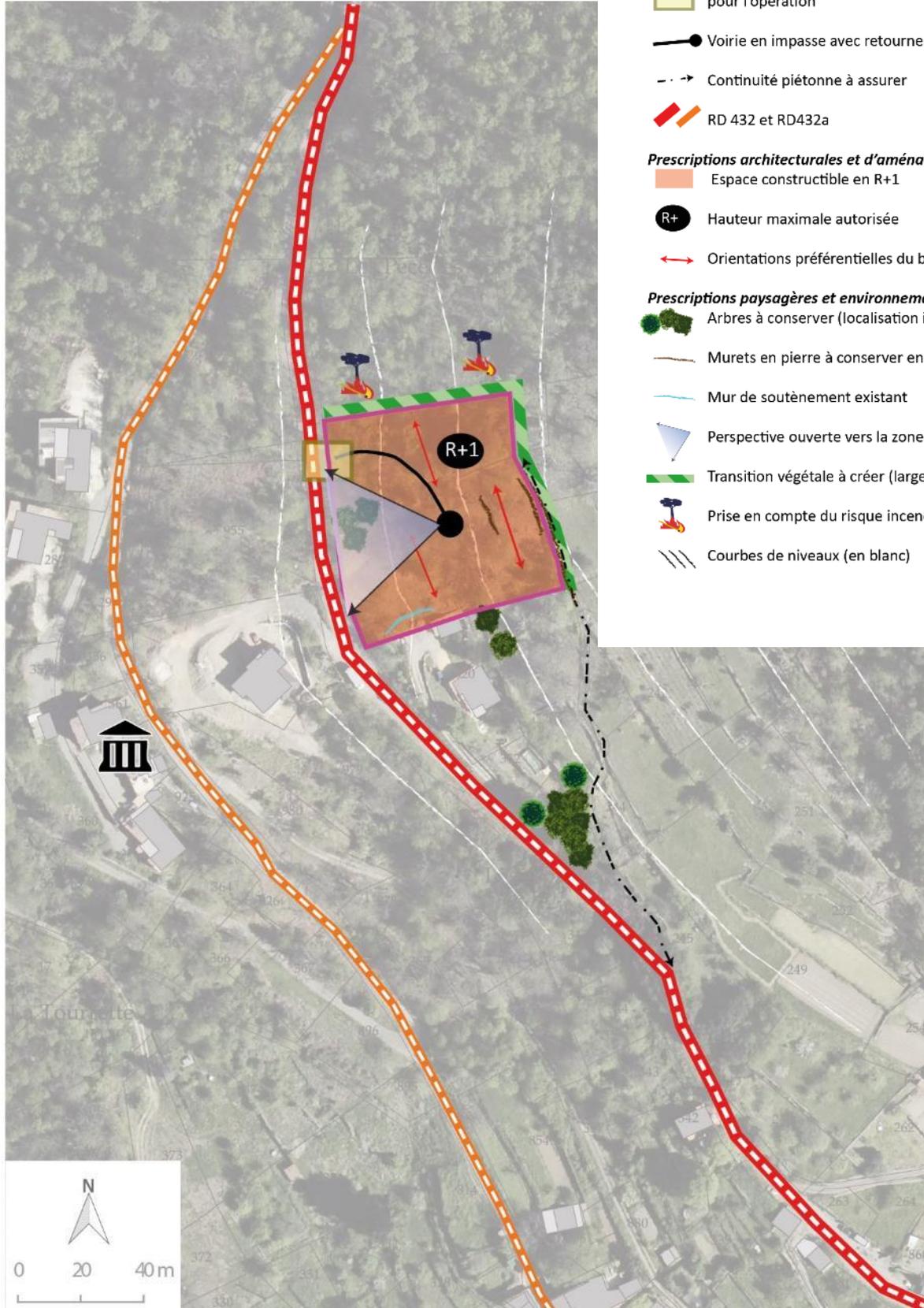
2- LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

- a. Maîtriser le développement démographique et urbain
- b. Limiter la consommation des espaces et favoriser la densification du tissu existant



3. La programmation

🌀 Secteur « Pécèdes » :



Légende

Accès et desserte

Aménagement d'un carrefour d'entrée pour l'opération

Voirie en impasse avec retournement

Continuité piétonne à assurer

RD 432 et RD432a

Prescriptions architecturales et d'aménagement

Espace constructible en R+1

Hauteur maximale autorisée

Orientations préférentielles du bâti

Prescriptions paysagères et environnementales

Arbres à conserver (localisation indicative)

Murets en pierre à conserver en limite de secteur

Mur de soutènement existant

Perspective ouverte vers la zone naturelle à créer

Transition végétale à créer (largeur minimale de 5m)

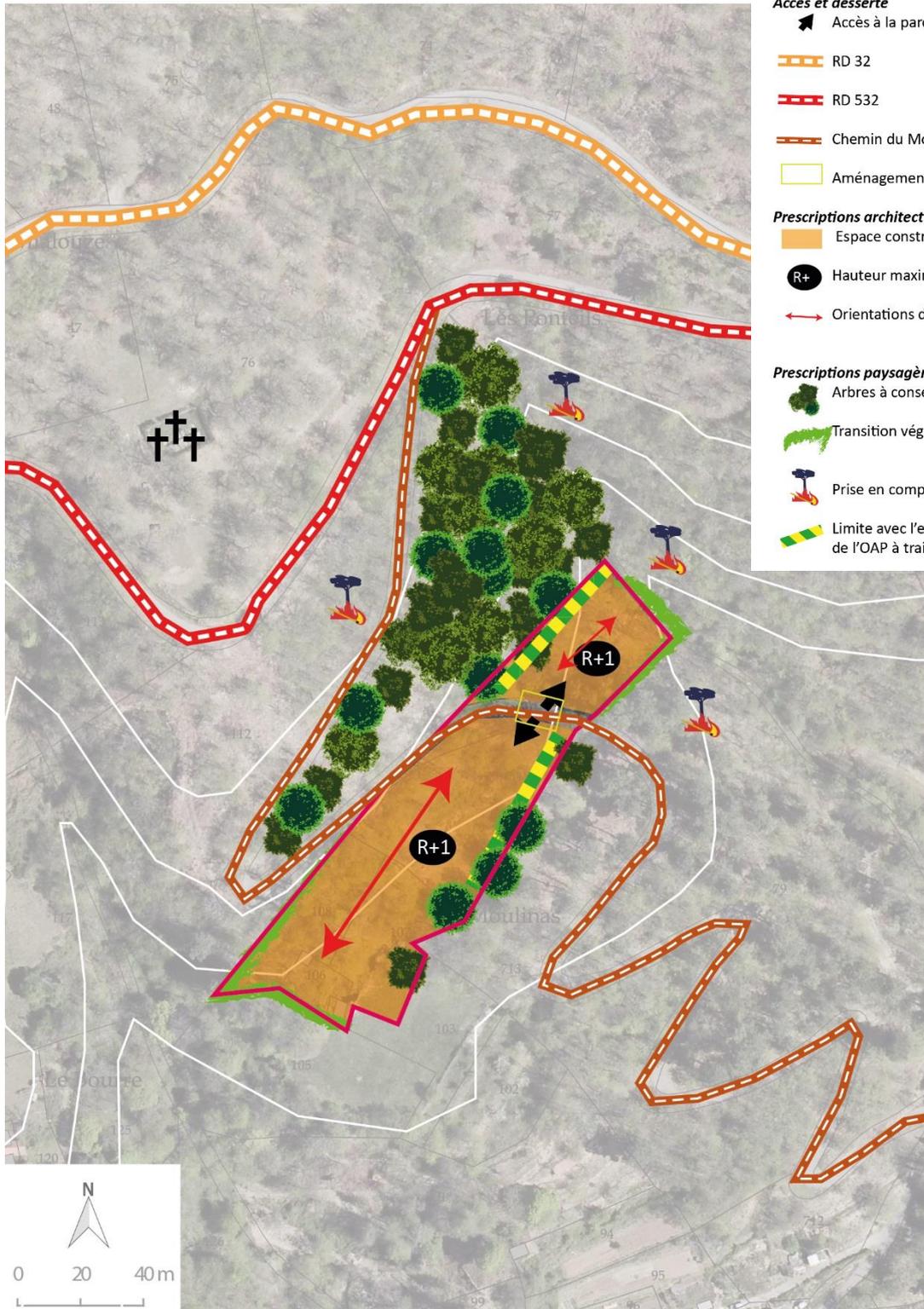
Prise en compte du risque incendie - feux de forêt

Courbes de niveaux (en blanc)

NB : Les tracés et positionnements sont indicatifs.



Secteur « Moulinas » :



Légende

Accès et desserte

▲ Accès à la parcelle

RD 32

RD 532

Chemin du Moulinas

Aménagement d'un carrefour

Prescriptions architecturales et d'aménagement

Espace constructible en R+1

R+ Hauteur maximale autorisée

→ Orientations du bâti

Prescriptions paysagères et environnementales

Arbres à conserver

Transition végétale à créer

Prise en compte du risque incendie - feux de forêt

Limite avec l'espace non constructible du secteur de l'OAP à traiter en continuité végétale

NB : Les tracés et positionnements sont indicatifs.

4. Les principes généraux de programmation

Les thématiques relatives à la forme des logements, leurs implantations, la question de la mixité fonctionnelle et sociale, les voiries, l'accessibilité et la desserte des secteurs, la gestion des risques et des contraintes sont traités dans les OAP pour chaque secteur. (cf. pièce n°5 du PLU).



IV/ MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1. La définition des zones du PLU

1. Définition des zones du PLU

En application de l'article L151-9 du code de l'urbanisme, « le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger ».

Le territoire couvert par le Plan Local d'urbanisme est divisé en zones et en secteurs.

Sur chaque zone s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques établies par le règlement du PLU, opposable à tous les projets de construction, de travaux ou d'aménagement.

La délimitation et la portée réglementaire des zones résultent de l'analyse des formes urbaines en place et des objectifs du projet de village défini par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), visant à conserver la richesse des espaces naturels, des paysages et à proposer un équilibre entre les objectifs de développement voulus par les élus et les possibilités réelles du territoire. Une densification au sein des limites de l'enveloppe urbaine permet également d'asseoir ce projet de PLU au regard des dernières législations en vigueur.

a. Les zones U

Les zones urbaines, dites « U », sont définies à l'article R.151-18 comme suit : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Le projet de la commune est axé sur un principe de préservation et de mise en valeur de l'environnement, des paysages ainsi que sur la maîtrise du développement et de la croissance urbaine dans le temps et l'espace.

b. Les zones AU

Les zones à urbaniser, dites « AU », sont définies à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme comme suit « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son



ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

c. Les zones A

Les zones agricoles dites « A », sont définies à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme comme suit « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

d. Les zones N

Les zones naturelles et forestières, dites « N », sont définies à l'article R.151-24 du code de l'urbanisme comme suit « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

2. Les incidences du PLU

Un travail a été réalisé en comparant le zonage projeté en fonction des limites des zones du PLU en vigueur.

Il ressort les points suivants :

- **Sur le passage des zones agricoles en zones constructibles :** ce sont 0,11ha d'espaces agricoles qui sont devenus constructibles.

<i>PLU vigueur</i>	<i>PLU projeté</i>	<i>m²</i>
A	U	0
Aa	Up	9,86
Ap	Ua	1097,53
TOTAL (ha)		0,11

- **Sur le maintien de zones agricoles en tant que telles :** 78,14ha de zones agricoles sont restées en espaces agricoles.

<i>PLU vigueur</i>	<i>PLU projeté</i>	<i>m²</i>
A	A/Ap	339766,97
Aa	Aa	361949,72
Ap	A/Ap	79693,00
TOTAL (ha)		78,14

- **Sur le passage de zones agricoles en zones naturelles :** 0,55ha d'espaces agricoles sont devenus naturel par la présence de nombreux boisements et au regard de la réalité du territoire. Certains espaces sont protégés à ce titre (Np).



<i>PLU vigueur</i>	<i>PLU projeté</i>	<i>m²</i>
A	N/Np	3721,33
Aa	N	4,01
Ap	N/Np	1726,61
TOTAL (ha)		0,55

- **Certaines zones naturelles ont été urbanisées et d'autres correspondent aux secteurs d'extension qui sont pris sur la zone naturelle.** Ce sont 2,36 ha d'espaces naturels qui sont urbanisés ou en voie d'urbanisation.

<i>PLU vigueur</i>	<i>PLU projeté</i>	<i>m²</i>
N	1AU	6421,15
N	U	3617,71
Na	U	298,54
Np	U	9048,17
Nt	U	4185,00
Nt	2AU1	3,19
TOTAL (ha)		2,36

- **Sur le maintien de zones naturelles en tant que telles :** 767,49 ha de zones naturelles sont restées en espaces naturels et forestiers.

<i>PLU vigueur</i>	<i>PLU projeté</i>	<i>m²</i>
N	N	7265306,56
N	Np	9302,52
Na	N	72585,55
Na	Np	22,49
Np	N	5796,67
Np	Np	188433,02
Nt	N/Np	133433,20
TOTAL (ha)		767,49

- **Sur le passage de zones naturelles en zones agricoles :** 16,46 ha de zones naturelles deviennent agricoles afin de répondre aux besoins des agriculteurs de la commune. Les élus ont souhaité répondre favorablement aux demandes qui ont été émises lors de la consultation du monde agricole. La commune disposait de nombreuses petites zones Na qui ont été classées en zone agricole (0,6ha) et en zones naturelles principalement (7,26ha). La plus part de ces petites zones correspondait à des mas ou constructions isolées. Le choix a été fait de ne plus autoriser de nouvelles constructions mais de leur permettre une extension de leur bâti existant.

<i>PLU vigueur</i>	<i>PLU projeté</i>	<i>m²</i>
N	A	104061,58
N	Aa	2294,59
N	Ap	52151,34
Na	A	3906,27



Na	Ap	2110,40
Np	Ap	0,22
Nt	Aa	34,72
TOTAL (ha)		16,46

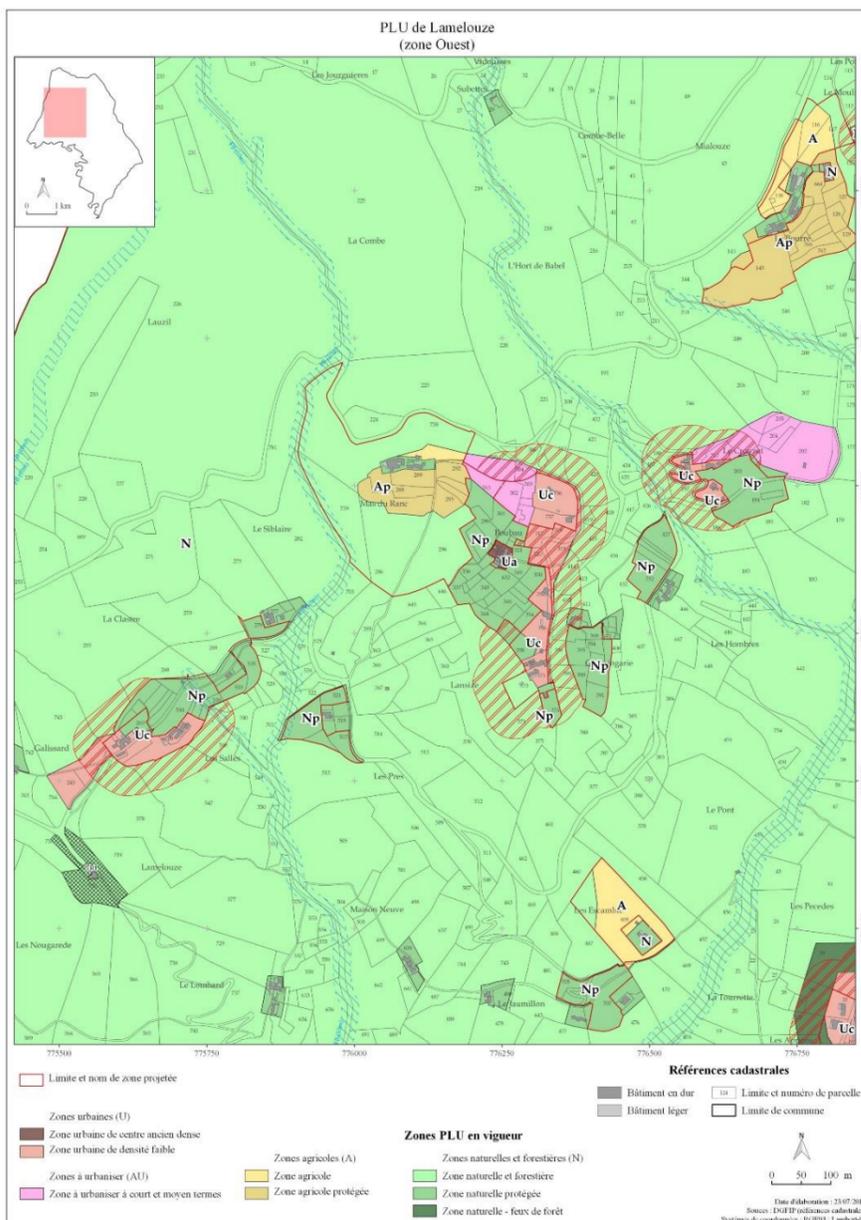
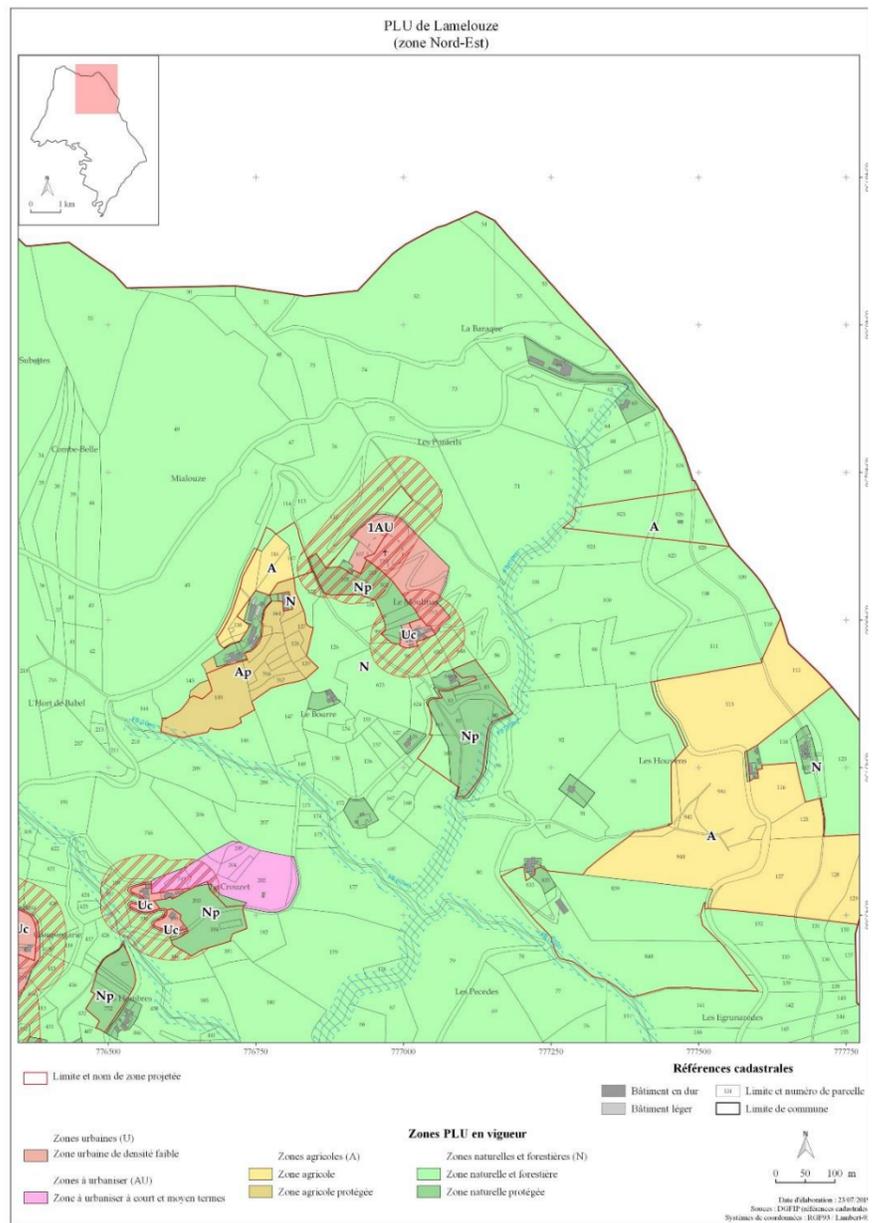
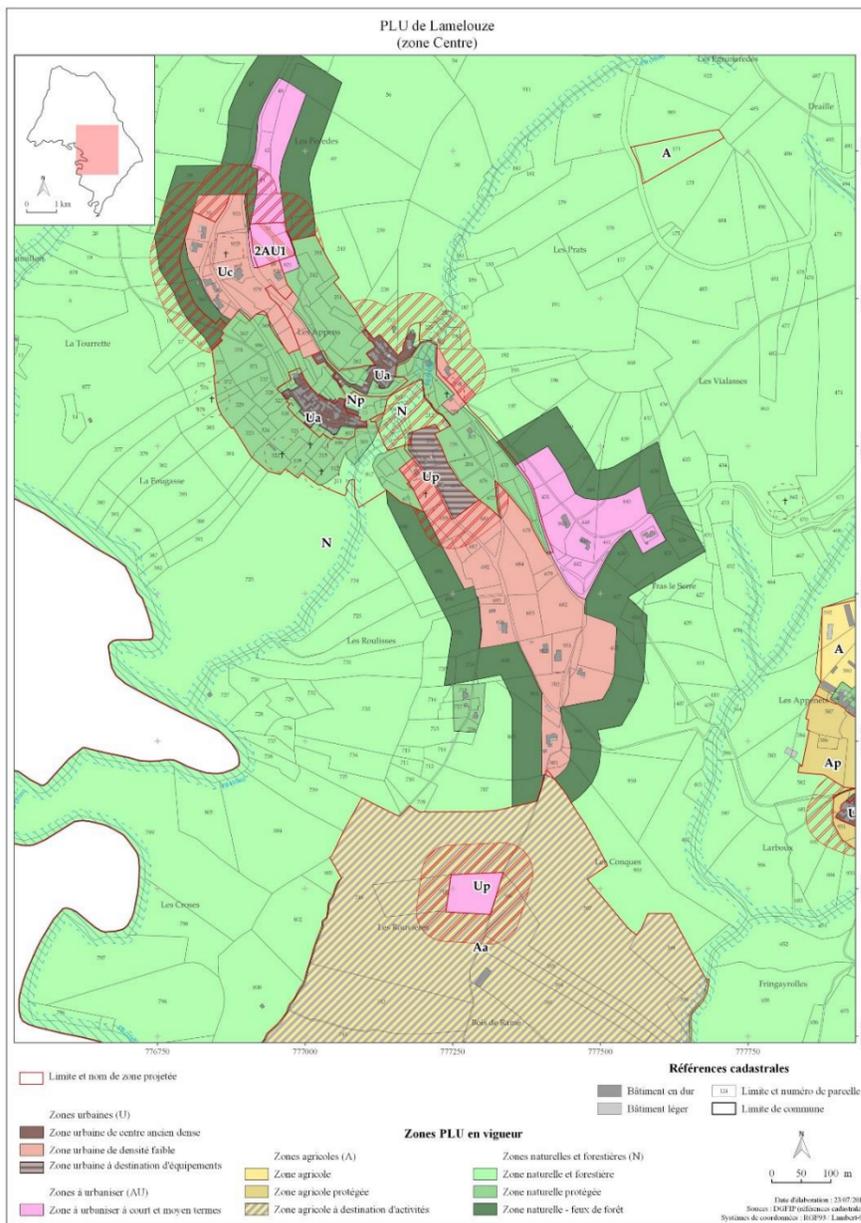
- **Sur le passage de zones constructibles en zones naturelles ou agricoles** : ce sont près de 16,25ha qui sont rendus aux espaces naturels, agricoles et forestiers. Beaucoup de zones à urbaniser n'ont pas été construites ou bien aucun projet n'a été réalisés sur ces secteurs. En application du code de l'urbanisme et de la loi ALUR, toute zone à urbaniser de plus de 9 ans et n'ayant fait l'objet d'aucun projet redevient une zone naturelle. La révision générale du PLU devient nécessaire pour ouvrir de nouvelles zones.

PLU vigueur	PLU projeté	m²
UA	A	137,64
	N	430,70
UC	A	71,56
	N	99638,69
UL	A	0
	N	91,88
IIAUc	A	0
	N	17167,68
III AUc	A	0,54
	N	44954,54
III AUf	A	0,39
	N	0
TOTAL (ha)		16,25

- **Sur le maintien des zones constructibles** : 8,43ha de zones urbaines et à urbaniser au PLU en vigueur sont restées en zones urbaines à majorité. Seuls 0,42 ha d'espaces constructibles non urbanisés sont devenus des zones d'extension au PLU projeté (2AU1 et 1AU)

PLU vigueur	PLU projeté	m²
UA	Ua	14202,90
UC	Uc	48971,12
	Ua	0,06
	Up	365,96
	2AU1	0,03
UL	Up	6921,69
IIAUc	Uc	0,02
III AUc	Uc	4089,24
	2AU1	4233,08
III AUf	Up	5509,98
TOTAL (ha)		8,43





3. La structure du règlement

Le Règlement du PLU est calé sur la nouvelle rédaction demandée au Code de l'Urbanisme (Cf. L151-8 et suivants et R151-9 à 50)

Il se structure comme suit :

- **Titre 1 : Dispositions générales**
 - Chapitre 1 - Dispositions d'ordre administratif ou réglementaire
 - Chapitre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones

- **Titre 2 : Dispositions applicables aux secteurs affectés par un risque**
 - Chapitre 1 - Le risque d'inondation
 - Chapitre 2 - Le risque incendie - feux de forêt
 - Chapitre 3 - Le risque liés au sol et sous-sol
 - Chapitre 4 – Les autres risques

Pour les titres 3 à 6, la composition reste la même à savoir les 3 chapitres définis au code d'urbanisme et des illustrations viennent compléter les explications.

- **TITRE 3 : Dispositions applicables aux zones urbaines (U) : Ua / Uc / Up**
 - Chapitre 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité
 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
 - Mixité fonctionnelle et sociale

Présentant certaines différences d'une zone à l'autre, certaines occupations et utilisations sont interdites sur l'ensemble des zones compte tenu des nuisances qu'elles occasionnent.

Ce chapitre permet de mettre en œuvre la diversité des fonctions actives et résidentielles des zones. Ils traduisent les objectifs du PADD, en autorisant ou non l'activité économique/le logement, permettant de créer des zones mixtes, de préserver la dominante résidentielle pavillonnaire ou de conforter les secteurs économiques. Cela passe par l'autorisation de divers types d'occupations et d'utilisations du sol, tout en ayant des restrictions qui conduisent à interdire ou à soumettre à des « conditions particulières ».

- Chapitre 2 – Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères
 - Volumétrie et implantation des constructions
 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
 - Le stationnement

L'implantation des constructions par rapport à la voirie, aux limites parcellaires, l'emprise publique et aux espaces entre les constructions, a été définie en cohérence avec le bâti existant, la topo-morphologie urbaine souhaitée et la préservation de la trame verte et bleue du territoire, des paysages.

Les hauteurs ont été travaillées en fonction du bâti existant et des mutations à venir tout en gardant à l'esprit le bâti cévenol, architecture typique de la commune.

Un corpus réglementaire a été défini pour encadrer l'aspect extérieur des constructions et des



clôtures. Concernant l'aspect extérieur, un ensemble de prescriptions a été défini pour les zones, visant à assurer une correcte intégration des nouvelles constructions à leur environnement. Le règlement insiste sur la bonne intégration des constructions à leur environnement, notamment grâce :

- *Au choix des matériaux ;*
- *A la dimension et à la composition des volumes ;*
- *A l'aspect et à la mise en œuvre des matériaux ;*
- *Au rythme et à la proportion des ouvertures ;*
- *A l'harmonie des couleurs*

- *Chapitre 3 – Équipements et réseaux*
 - *Desserte par les voies publiques ou privées*
 - *Desserte par les réseaux*

Plusieurs règles ont été définies pour permettre une intégration qualitative, sécuritaire et confortable des voiries et des accès aux parcelles. Elles doivent se concilier avec le stationnement dans l'espace public et les conditions d'accessibilité des services de secours et des services de propreté urbaine.

La taille des accès a été étudiée pour permettre le ramassage des déchets et le passage de véhicules de défense contre l'incendie...

La rédaction du deuxième point a été travaillée pour répondre aux enjeux environnementaux du territoire.

- ***TITRE 4 : Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU) : 2AU1 / 1AU***
- ***TITRE 5 : Dispositions applicables aux zones agricoles (A) : A / Aa / Ap***
- ***TITRE 6 : Dispositions applicables aux zones naturelles (N) : N / Np***
- ***ANNEXES :***
 - *Chapitre 1 - Le risque inondation – règlement*
 - *Chapitre 2 – Règlementation de la DUP « Puits des Appens »*
 - *Chapitre 3 - Lexique*
 - *Chapitre 4 – Couleurs du nuancier*

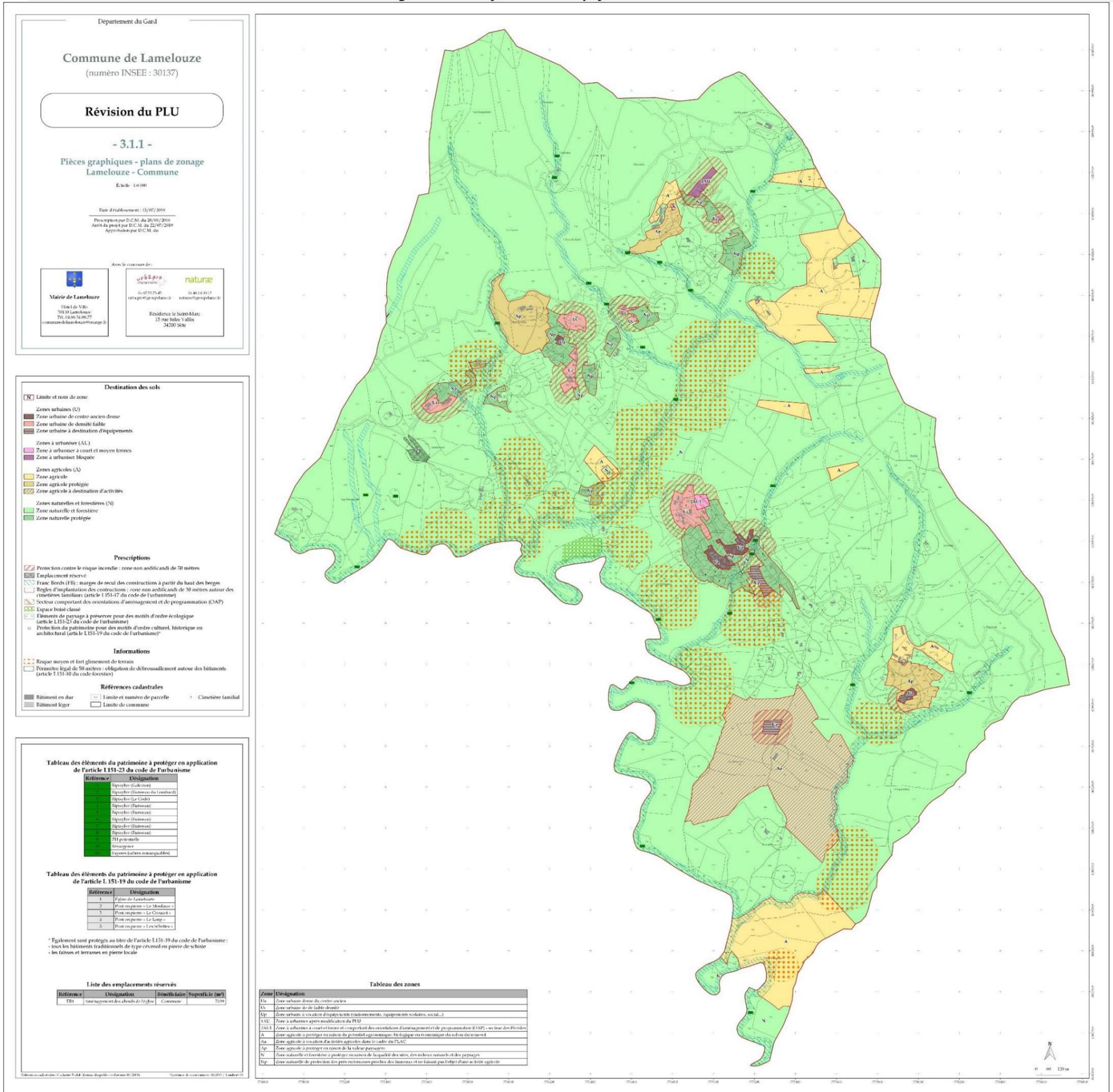


4. Le projet réglementaire de la commune

ZONES URBAINES		
U	Ua	Secteur dense du centre ancien
	Uc	Secteur urbain de faible densité
	Up	Secteur à vocation d'équipements (stationnements, équipements scolaires, social...)
ZONES A URBANISER		
AU	2AU1	Secteur à urbaniser à court terme et comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) – secteur des Pécèdes
	1AU	Secteur à urbaniser à long terme et comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) – secteur du Moulinas
ZONES AGRICOLES		
A	A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol ou du sous-sol
	Aa	Secteur à vocation d'activités agricoles dans le cadre du PLAC
	Ap	Secteur à protéger en raison de la qualité des paysages et des sites, des milieux naturels et des paysages
ZONES NATURELLES		
N	N	Zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages
	Np	Secteur naturel de protection des prés en terrasses proches des hameaux et ne faisant pas l'objet d'une activité agricole



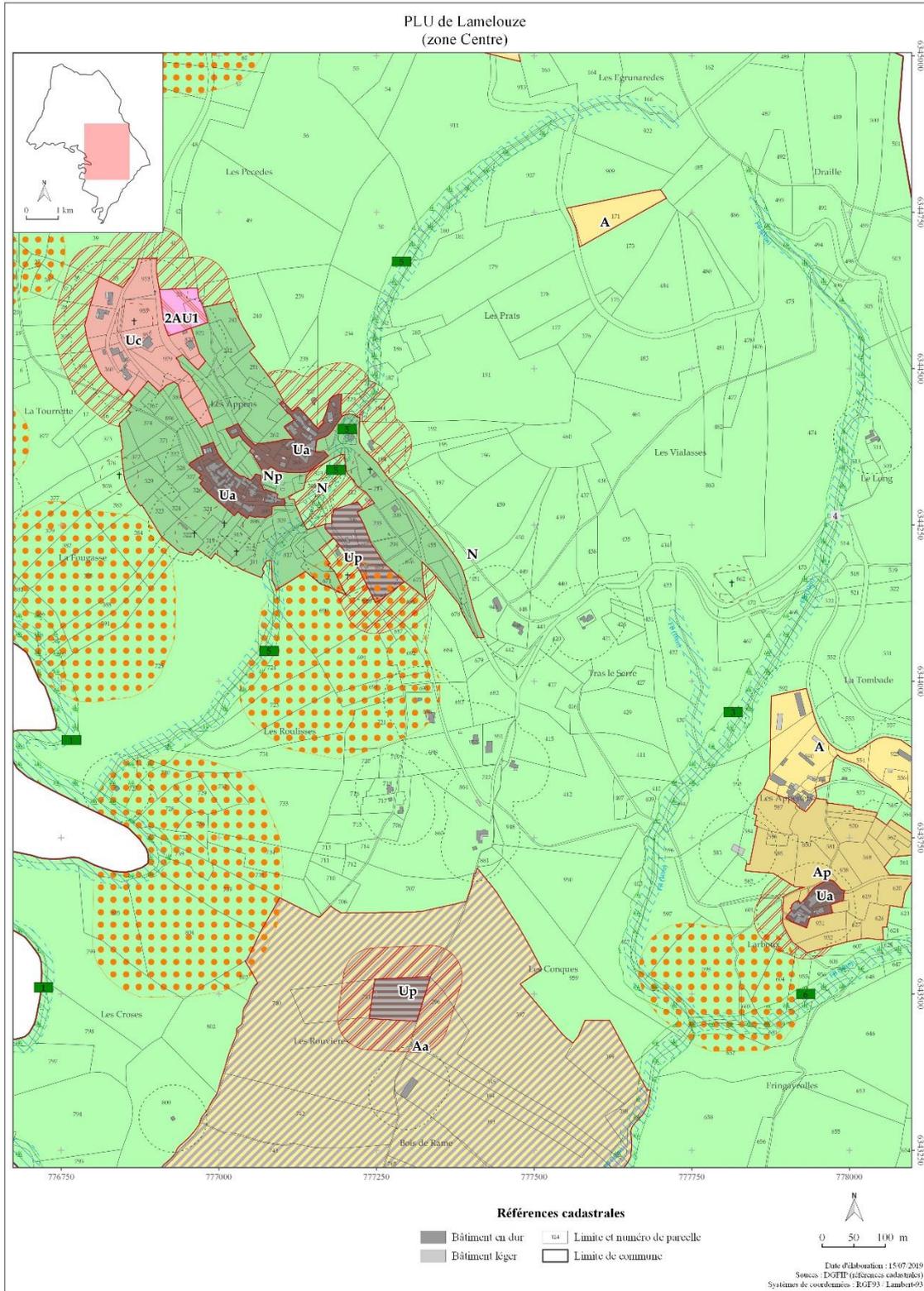
Figure 4. Projet de PLU simplifié à l'échelle communale



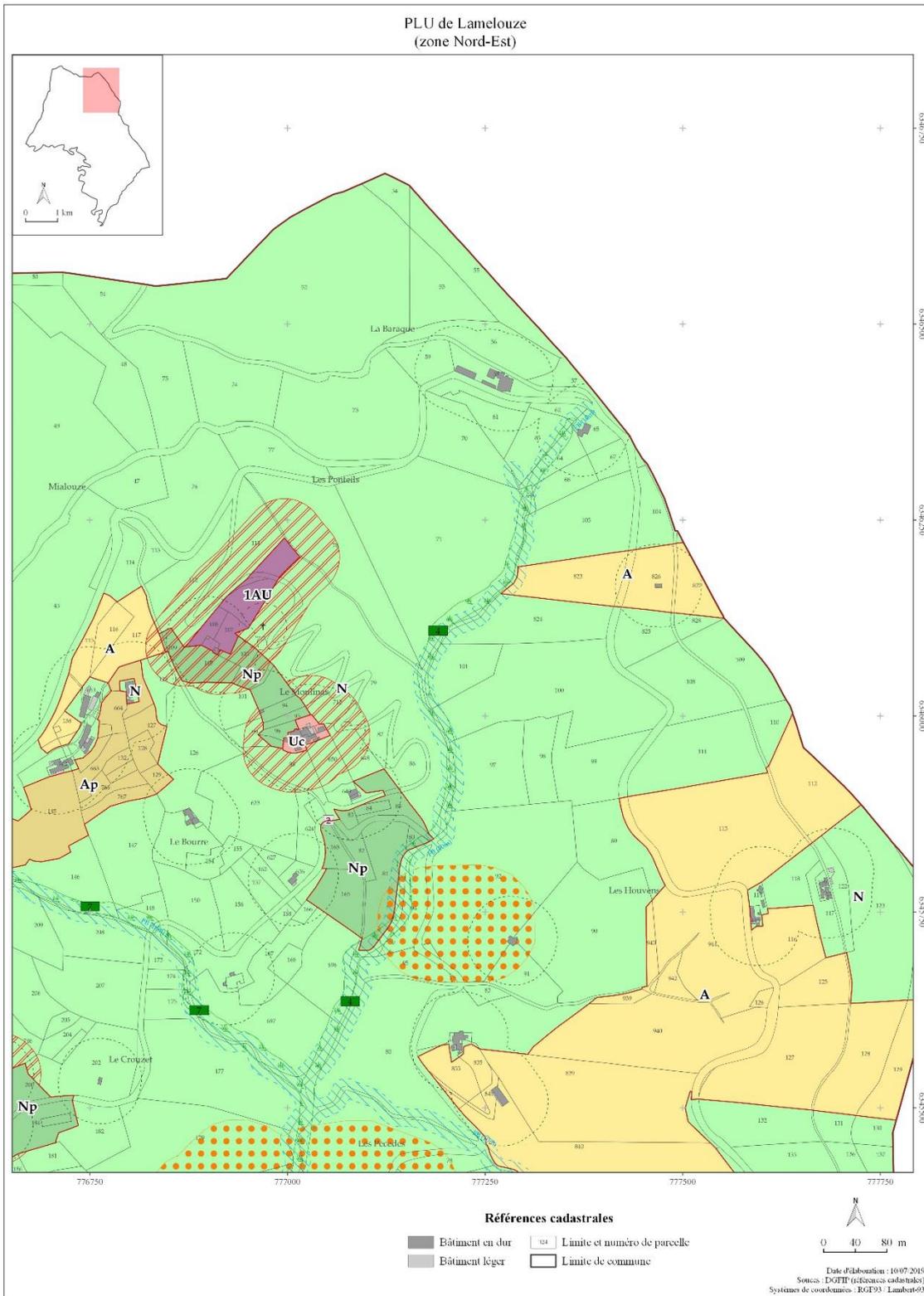
Source. Urbapro 2019

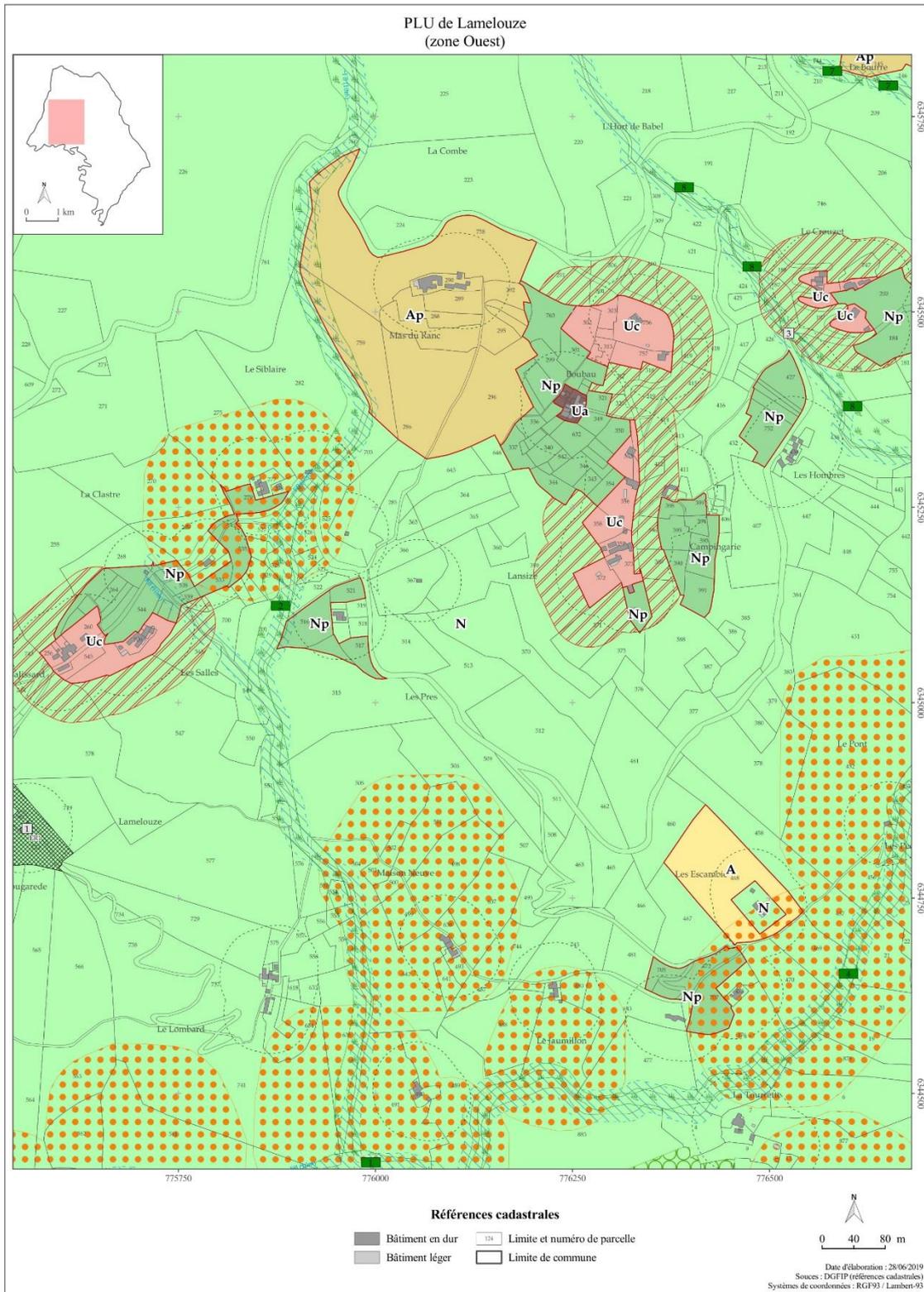


Figure 5. **Projet de PLU à l'échelle des hameaux – par secteurs**



PLU de Lamelouze
(zone Nord-Est)





Source. Urbapro 2019



2. La réponse aux besoins d'habitat

1. Les zones urbaines

Des dispositions spécifiques d'implantation et de constructibilité sont mises en œuvre pour conserver le caractère urbain dense et typique des hameaux historiques cévenols (Ua). La zone Uc correspond aux secteurs d'extension des hameaux pour lesquels des dispositions en matière d'implantation des constructions, de leur volumes etc... sont également mises en place pour toujours garder ce caractère cévenols des constructions (« Plus haut que large ») en les « adaptant au XIXème siècle ». Cette zone Uc peut être qualifiée de zone pavillonnaire. La zone Up est une zone à vocation d'équipements uniquement.

Il s'agit de zones urbaines assez dense, à vocation mixte de centre ville qui comporte des logements, équipements et espaces publics et services de proximité.

Ces zones comportent deux secteurs et un sous-secteur :

- Le secteur **Ua**, centre ancien bâti (habitat dense).
- Le secteur **Uc** est une zone urbaine de faible densité correspondant aux extensions du village et des principaux hameaux.
- Le secteur **Up** correspondant à un secteur à vocation d'équipements – secteur du Plô.

NB-1 : *L'ensemble du territoire communal est en assainissement non collectif.*

NB-2 : *La zone urbaine est soumise ou exposée à des risques, les prescriptions édictées au titre 2 du présent règlement (p15) sont opposables à toutes occupations ou utilisations du sol. Cf. annexes du règlement.*

NB-3 : *Une zone de protection de 30 mètres liée aux cimetières particuliers a été créée en vertu des articles L151-17 du Code de l'Urbanisme et L2223-9 du Code Général des Collectivités. Dans cette zone la constructibilité est interdite.*

a. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

 **Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

 **Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

Il s'agit de connaître, pour ces deux premiers points de règlement, les constructions possibles et celles qui ne le sont pas tout en rappelant que la zone urbaine est concernée des risques.

 **Mixité fonctionnelle et sociale**

Non règlementé

b. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

 **Volumétrie et implantation des constructions**



Les constructions doivent s'insérer dans la topographie naturelle du terrain et présenter une simplicité de volume. Les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.

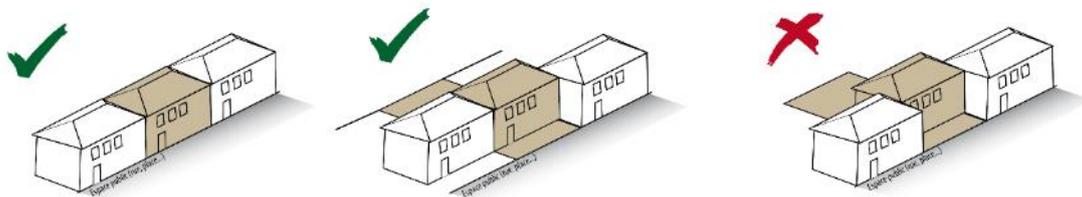
La topographie du terrain doit être respectée et les niveaux de la construction doivent être répartis selon la pente. Tout projet de construction doit limiter au maximum les mouvements de terrains susceptibles de porter atteinte à la qualité paysagère du site ou de l'opération ou pouvant générer une gêne aux constructions voisines.

Les constructions sur remblais sont interdites. De manière générale, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains. L'appareillage en pierres existant doit être respecté.

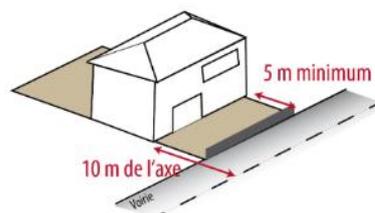
La construction doit s'adapter à la pente et au relief existant et non l'inverse.



En zone Ua :



En zones Uc :



Pour la zone Ua, la hauteur des constructions principales, comptée à partir du terrain naturel, doit être inférieure ou égale à **10 mètres à l'égout de la couverture et à 12 mètres au faitage**. Pour la zone Uc, la hauteur des constructions principales, comptée à partir du terrain naturel, doit être inférieure ou égale à **8 mètres à l'égout de la couverture et à 10 mètres au faitage** des toitures.



Pour la zone Up, la hauteur des constructions principales, comptée à partir du terrain naturel, doit être inférieure ou égale à **7 mètres à l'égout de la couverture et à 9 mètres au faitage** des toitures.

La hauteur des annexes en zones Ua, Ub et Uba est limitée à **3,5 mètres au faitage**.

✚ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Des prescriptions sur les façades, matériaux et couleurs ; les ouvertures ; les menuiseries ; les toitures ; les éléments rapportés (balustres, climatiseurs etc...) ; les bâtiments annexes ; les clôtures etc... sont faites.

Exemple des clôtures, qui ne sont pas obligatoires, des zones Ua, Uc et Up, donnant sur l'espace public et en limites séparatives (hauteur de 2 mètres pour la végétation et de 1,5m pour la structure bâtie) :



Les grillages sont interdits pour les clôtures en limite d'emprise publique.

✚ Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Une surface non imperméabilisée est définie selon les zones :

- Pour Ua et Up, elle n'est pas réglementée.
- Pour Uc, elle est de 70% de l'emprise foncière

✚ Le stationnement

Une réglementation sur les stationnements de véhicules est faite par secteurs.

c. Équipements et réseaux

✚ Desserte par les voies publiques ou privées

Une opération doit comporter un nombre d'accès* sur les voies publiques limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants :

- La morphologie des lieux dans lesquels s'insère l'opération ;

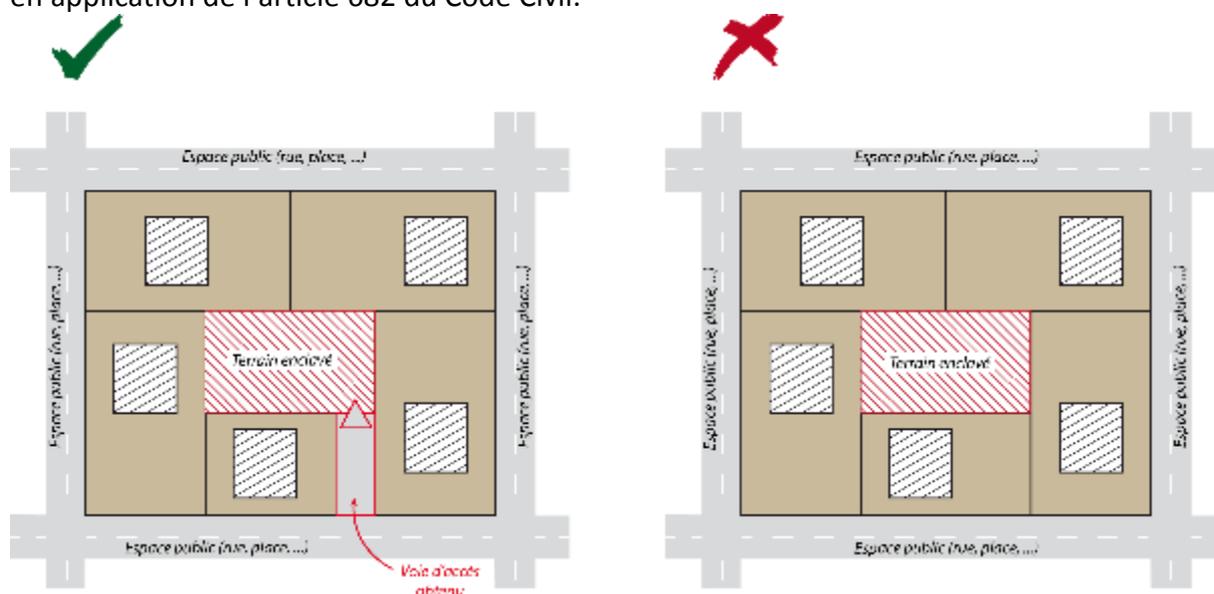


- La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...);
- Le type de trafic généré par l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...);
- Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte;
- Les accès doivent présenter des caractéristiques adaptées à la lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fait sur la voie qui présente le moins de gêne et de risque pour la circulation.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fait sur la voie qui présente le moins de gêne et de risque pour la circulation.

Les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées. Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire obtienne un droit de passage en application de l'article 682 du Code Civil.



Desserte par les réseaux

Il est demandé, pour le réseau d'eau potable, eaux usées et pluviales, que toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimentée en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation est obligatoire. Il est admis, sous réserve que la filière projetée soit compatible avec la nature et les caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain d'assiette, et justifiée par une étude d'aptitude des sols réalisée à la parcelle.

Les réseaux secs (électricité, téléphonie, télédistribution) sont abordés en demandant que les raccordements se fassent en souterrain.

d. Principes d'évolution du zonage par rapport à la tâche urbaine



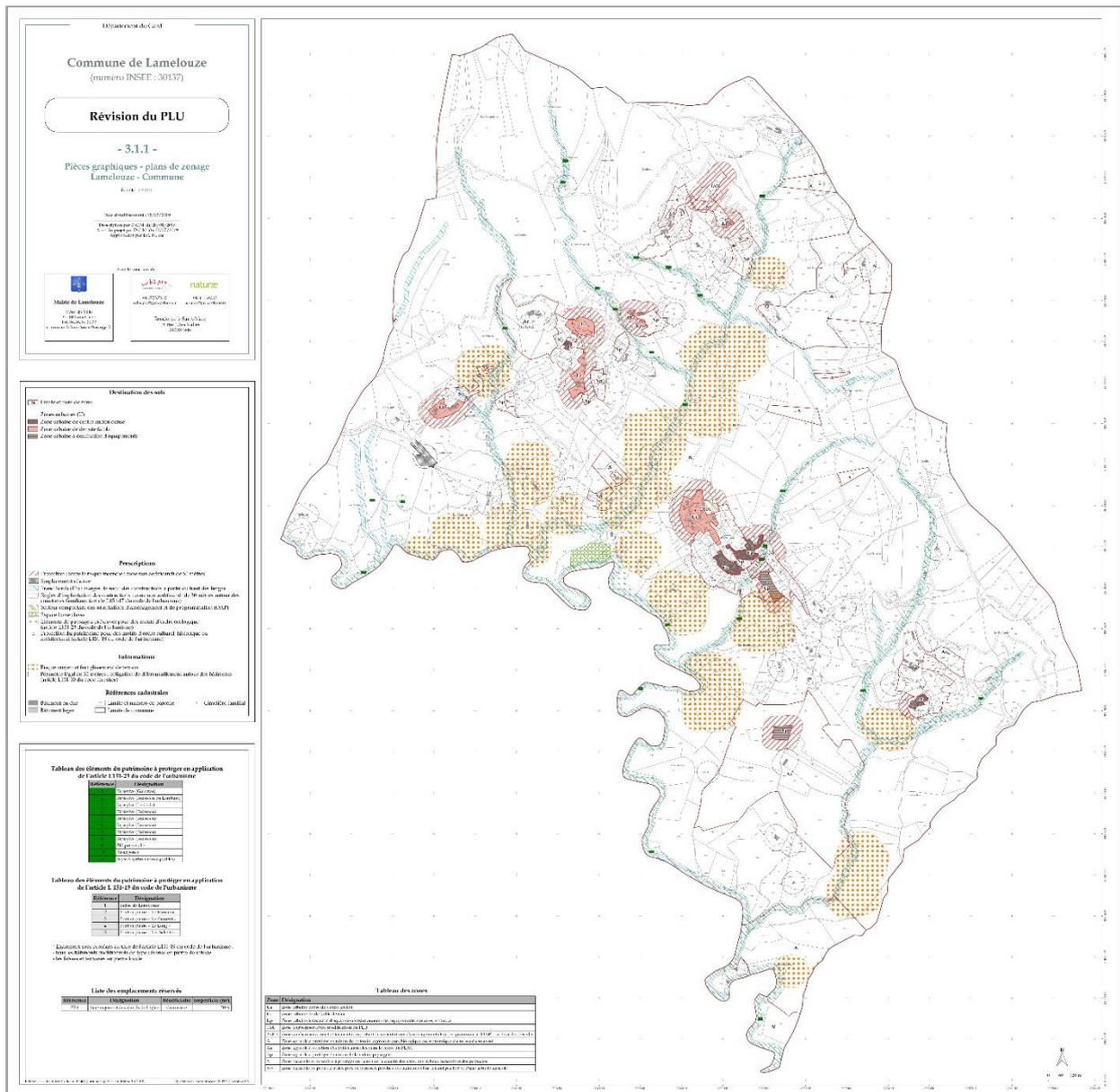
Principes d'évolution du règlement

Le règlement du PLU de la zone Urbaine reprend les règles édictées par les anciens PLU mais sans les 14/16 articles qui le composaient. Désormais, le règlement du PLU prend le contenu défini aux articles L151-8 du Code de l'urbanisme.

- Pour les affectation des sols et destination des constructions (articles L151-9 à -16)
- Pour la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (articles L151-17 à -37)
- Pour les équipements, réseaux et emplacements réservés (articles L151-38 à -42)

Extrait du PLU pour la zone Urbaine

Extrait du P.L.U.



Source : Urba.pro, 2019



Bilan des surfaces

	PLU en vigueur	PLU projeté
Secteur U	17,3 ha soit 2% de la superficie du territoire	9,28 ha soit 1,04% de la superficie communale
Secteur Ua	1,45 ha	2,16 ha
Secteur Uc	15,2 ha	5,83 ha
Secteur UL	0,7 ha	/
Secteur Up	/	1,29 ha

2. Les zones à urbaniser

La zone AU correspond à un secteur ouvert et un secteur fermé à l'urbanisation dont l'évolution constitue un des objectifs définis dans le PADD :

- **un secteur 2AU1, permettant la réalisation de 2-3 maisons, dont le développement est encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**
- **un secteur 1AU, qui permet la réalisation de 3-4 maisons, également encadrée par une OAP**

Ces secteurs ayant vocation à recevoir des constructions à usage de logement, toute activité commerciale ou industrielles y est interdit.

Il s'agit de la zone partiellement urbanisée ou destinée à être ouverte à l'urbanisation.

Cette zone comprend 2 secteurs :

- **2AU1** - Secteur à urbaniser à court terme et comportant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) – secteur des Pécèdes
- **1AU** - Secteur à urbaniser à long terme et comportant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) – secteur du Moulinas. La zone sera ouverte au travers d'une modification du PLU et nécessitera un passage devant la CDNPS.

NB-1 : La zone à urbaniser est soumise ou exposée à des risques. Les prescriptions édictées au titre 2 du présent règlement (p15) sont opposables à toutes occupations ou utilisations du sol.

a. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

 **Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

 **Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

Il s'agit de connaître, pour ces deux premiers points de règlement, les constructions possibles et celles qui ne le sont pas tout en rappelant que la zone urbaine est concernée des risques.

 **Mixité fonctionnelle et sociale**

Non règlementé.

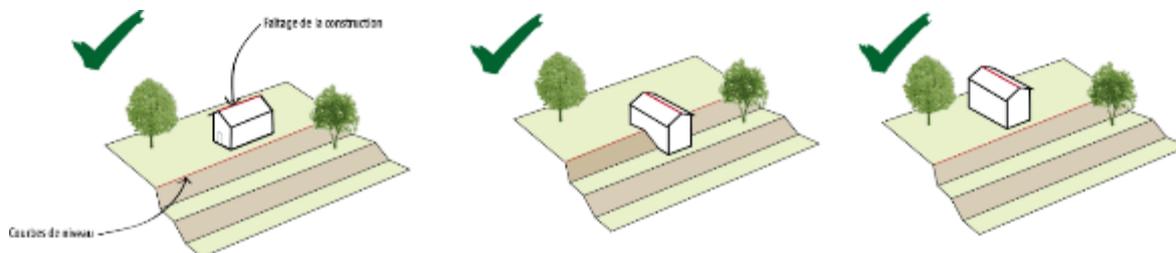


Les points b et c ne s'appliquent qu'à la zone 2AU1.

b. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

✚ Volumétrie et implantation des constructions

Dans la mesure où le terrain d'emprise le permet, la construction doit s'adapter à la pente et au relief existant et non l'inverse.

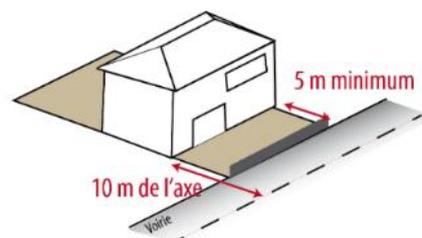


La topographie du terrain doit être respectée et les niveaux de la construction doivent être répartis selon la pente.

Tout projet de construction doit limiter au maximum les mouvements de terrains susceptibles de porter atteinte à la qualité paysagère du site ou de l'opération ou pouvant générer une gêne aux constructions voisines.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit répondre aux objectifs suivants :

- Présenter une qualité urbaine et paysagère,
- Ne pas gêner la sécurité des piétons, modes doux et automobilistes,
- Pour toute opération d'aménagement d'ensemble, d'habitat collectifs, de logements individuels groupés, des règles d'implantation différentes pourront être prises afin d'assurer une unité architecturale.



Les constructions et les installations doivent s'édifier :

- à plus de 15 mètres de la limite des emprises de la route départementale RD211 constructions existantes,
- Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres de l'emprise actuelle ou projetée des voies sans pouvoir être inférieure à 10 mètres de l'axe de ces voies.

La hauteur maximale des constructions principales, comptée à partir du terrain naturel, est fixée à **8 mètres à l'égoût de la couverture et à 10 mètres au faîtage des toitures**. La hauteur des annexes est limitée à **3,5 mètres au faîtage**.

✚ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect



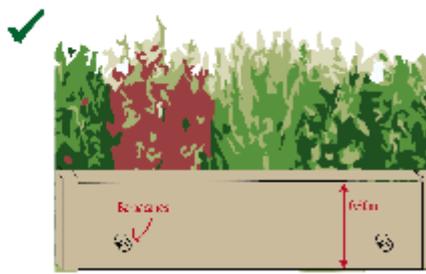
extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Des prescriptions sur les façades, matériaux et couleurs ; les ouvertures ; les menuiseries ; les toitures ; les éléments rapportés (balustres, climatiseurs etc...) ; les bâtiments annexes ; les clôtures etc... sont faites.

La réglementation relative aux clôtures pour les zones 2AU est identique à celle de la zone urbaine. Il est rajouté un point sur les clôtures en limite de zones naturelles ou agricoles. Les clôtures auront une hauteur de 2 mètres maximum.

Elles ne sont pas obligatoires. Si elles sont faites, elles doivent être constituées :

- Soit d'un mur bahut, équipé de barbacanes*, de 0,50m enduit ou en pierres traditionnelles de pays, sur les 2 faces dans le même ton que la construction principale et il sera doublé d'une haie végétale.
- Soit d'une haie vive mêlant plusieurs essences végétales locales (minimum 2 essences)
- La hauteur de l'écran végétal ne pourra pas dépasser 2 mètres. La hauteur de la structure bâtie de la clôture devra quant à elle ne pas dépasser 1,5 mètre.
- Les brises vues synthétiques sont interdits.
- Les murs en pierre sont à conserver



✚ Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Une surface non imperméabilisée est définie à 70 % au moins de l'emprise foncière.

✚ Le stationnement

Une réglementation sur les stationnements de véhicules est faite.

c. Équipements et réseaux

✚ Desserte par les voies publiques ou privées

Une opération doit comporter un nombre d'accès* sur les voies publiques limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants :

- La morphologie des lieux dans lesquels s'insère l'opération ;
- La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ;



- Le type de trafic généré par l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...);
- Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte;
- Les accès doivent présenter des caractéristiques adaptées à la lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fait sur la voie qui présente le moins de gêne et de risque pour la circulation.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation conformément aux orientations d'aménagement et de programmation.

Les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire obtienne un droit de passage en application de l'article 682 du Code Civil.

Desserte par les réseaux

Il est demandé, pour le réseau d'eau potable, eaux usées et pluviales, que toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimentée en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

Les réseaux secs (électricité, téléphonie, télédistribution) sont abordés en demandant que les raccordements se fassent en souterrain.

d. Principes d'évolution du zonage par rapport à la tâche urbaine

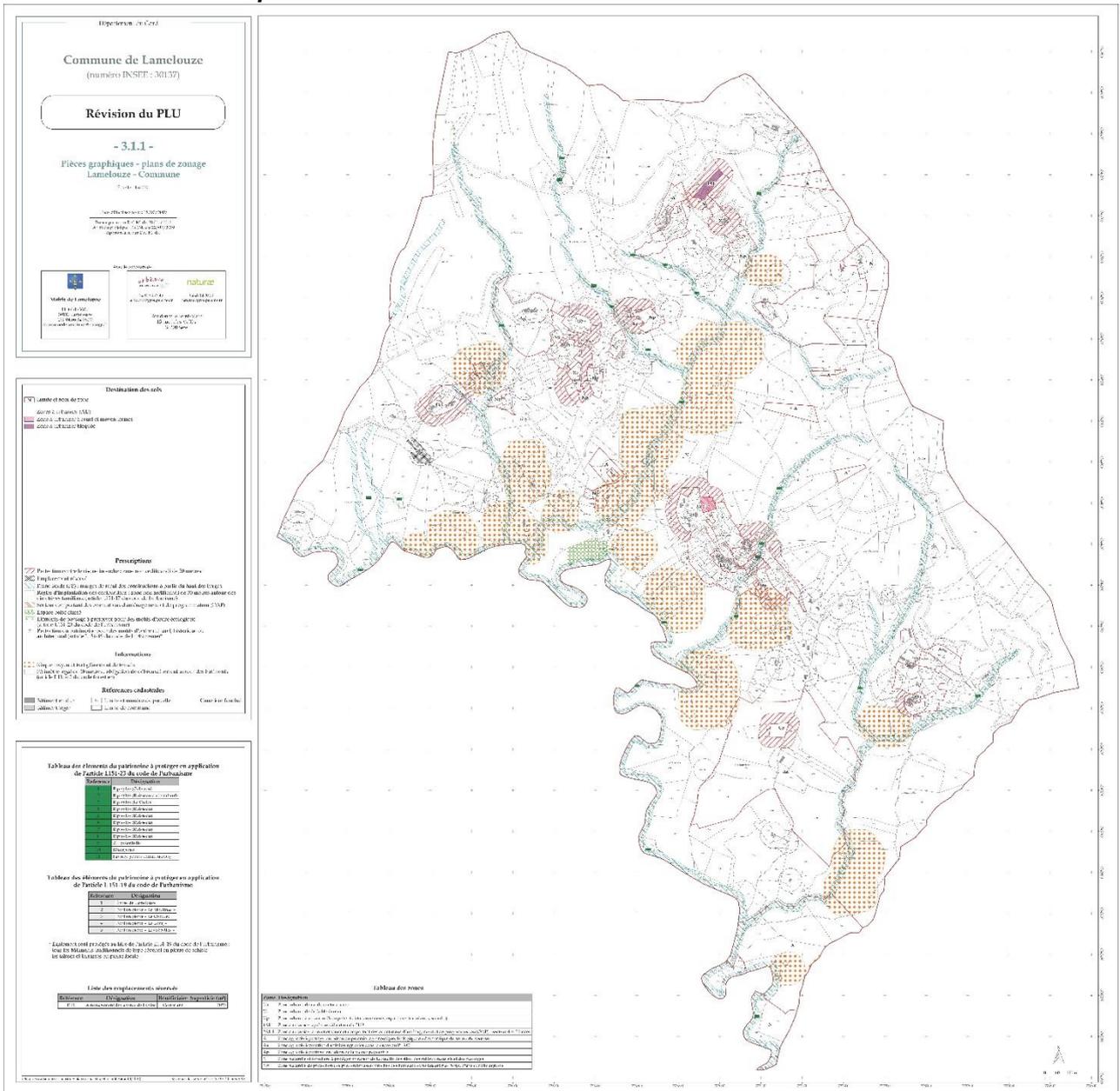
Principes d'évolution du règlement

Le règlement du PLU de la zone Urbaine reprend les règles édictées par les anciens PLU mais sans les 14/16 articles qui le composaient. Désormais, le règlement du PLU prend le contenu défini aux articles L 151-8 du Code de l'urbanisme.

- Pour les affectation des sols et destination des constructions (articles L151-9 à -16)
- Pour la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (articles L151-17 à -37)
- Pour les équipements, réseaux et emplacements réservés (articles L151-38 à -42)



Extrait du PLU pour la zone à urbaniser



Bilan des surfaces

	PLU en vigueur	PLU projeté
Secteur AU	7,7 ha soit 0,9% de la superficie communale	1,19 ha soit 0,13% de la superficie communale
IIIAUc	5,4 ha	/
IIIAUf	0,5 ha	/
IIAU	1,8 ha	/
Secteur 2AU1		0,42 ha
Secteur 1AU		0,65 ha
Dont zone restant naturelle et boisée		0,62 ha



3. La réponse aux besoins de développement économique

Le projet de PLU ne prévoit pas de zone à vocation économique malgré l'orientation souhaitée par les élus dans le PADD sur la possibilité de développer le tourisme vert sur le territoire communal.

4. La préservation de l'environnement et du cadre de vie

1. La préservation des zones agricoles : la zone A

La zone A correspond aux zones agricoles situées principalement au nord et sud de la commune. Afin de protéger l'exploitation agricole des sols et la qualité paysagère, l'implantation de constructions est strictement limitée à la fonction d'exploitation agricole existante. La zone A prévoit la possibilité à de nouveaux agriculteurs de venir s'installer sur la commune. Une zone spécifique (Aa) est même localisée pour permettre à des agriculteurs de disposer de terres mises à disposition par la municipalité au travers du PLAC.

Une dernière zone Ap est également définie afin de préserver la qualité paysagère des abords des hameaux.

Des dispositions réglementaires viennent encadrer les constructions autorisées sur ces zones.

Il s'agit d'une zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol ou du sous-sol.

Cette zone comporte quatre secteurs :

- La zone **A** correspondant aux espaces agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol ou du sous-sol et comprenant des parcelles partiellement urbanisées.
- La zone **Aa** correspondant à un secteur agricole à vocation d'activités agricoles dans le cadre du PLAC.
- La zone **Ap** qui correspond aux secteurs de protection de la silhouette du village en raison de la qualité des paysages et des sites, des milieux naturels et des paysages

NB-1 : La zone agricole est soumise ou exposée à des risques, les prescriptions édictées au titre 2 du présent règlement (p15) sont opposables à toutes occupations ou utilisations du sol.

a. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

 **Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

 **Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

Il s'agit de connaître, pour ces deux premiers points de règlement, les constructions possibles et celles qui ne le sont pas tout en rappelant que la zone urbaine est concernée des risques.

En zone A, sont autorisées sous conditions :

Une distinction est apportée entre les constructions nécessaires à l'activité agricole, les



constructions ou réhabilitations nécessaires à usage d'habitation de l'exploitant, et les constructions d'habitations existantes non nécessaires à l'activité agricole.

En application des dernières réglementations, il est possible, pour le deuxième cas, d'étendre les constructions sous conditions.

En zones A et Aa, sont autorisées sous conditions :

1- Constructions nécessaires à l'activité agricole :

- ☞ Les constructions, travaux, ouvrages et installations suivantes sont autorisées :
 - Les constructions, travaux, ouvrages ou installations, dès lors qu'ils sont nécessaires à l'activité agricole ;
 - Les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et la commercialisation de produits agricoles ;
 - Il sera veillé à l'insertion paysagère des constructions, le bois étant préconisé ;
 - L'entreposage de matériaux agricoles ou autres seront regroupés dans un endroit non visible depuis la voie publique.

☞ **Uniquement en zone Aa :** les installations ou constructions légères permettant l'utilisation par des exploitants de leurs animaux à condition qu'elles soient implantées à au moins 100 mètres de tous bâtiments à usage d'habitation par des tiers.

☞ Les clôtures nécessaires à l'exploitation agricole.

☞ Les bassins-retenues d'eau enterrés de capacité suffisante pour l'activité. Ils seront autant que possible intégrés au paysage.

2- Constructions ou réhabilitations nécessaires à usage d'habitation de l'exploitant

☞ Autorisées dès lors qu'il s'agit d'une présence permanente nécessaire à l'activité agricole et que les constructions soient implantées à proximité du siège de l'exploitant.

Dans la zone Aa, la construction d'habitation devra être démontable* le temps de l'activité faite dans le cadre du PLAC.

☞ Une obligation de végétaliser les abords de toutes constructions avec des essences végétales variées et locales est prescrite afin de limiter l'impact visuel.

3- Constructions et installations à vocation de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

4- Exhaussements et les affouillements des sols, les stationnements, les murs de soutènement et toutes constructions techniques nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone, à condition que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.

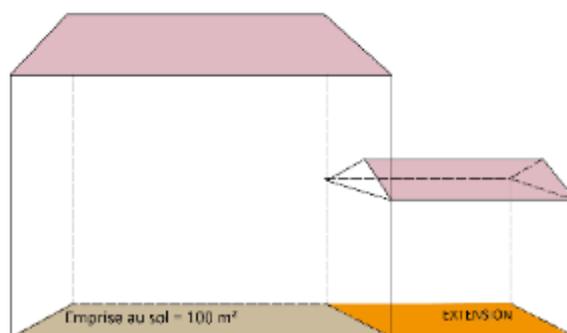
5- Habitations existantes et non nécessaires à l'activité agricole (uniquement en zone A)

- ☞ Les extensions* sont autorisées, une seule fois à la date d'approbation du PLU, à conditions :
 - De ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
 - Que l'extension ne dépasse pas 30% de l'emprise au sol du bâtiment à la date d'approbation du PLU dans la limite de 30 m² maximum d'emprise au sol,
 - Que cette extension se fasse en harmonie avec la construction d'origine et sans création de logement nouveau.



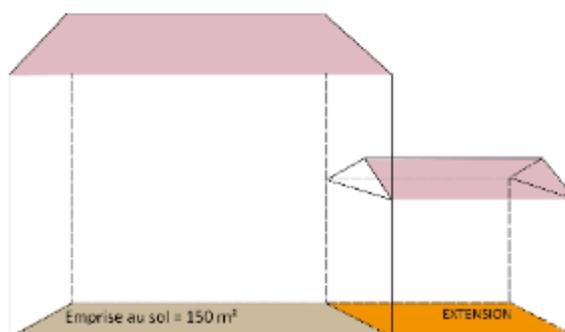
Schémas illustrant les possibilités données par ces règles :

Cas d'une extension ne dépassant pas 30% de l'emprise au sol initiale et les 30m²:



$$\begin{array}{l} \text{EXTENSION} = 30 \text{ m}^2 \\ \text{Emprise au sol } 100 \text{ m}^2 + \text{EXTENSION} = 130 \text{ m}^2 \end{array}$$

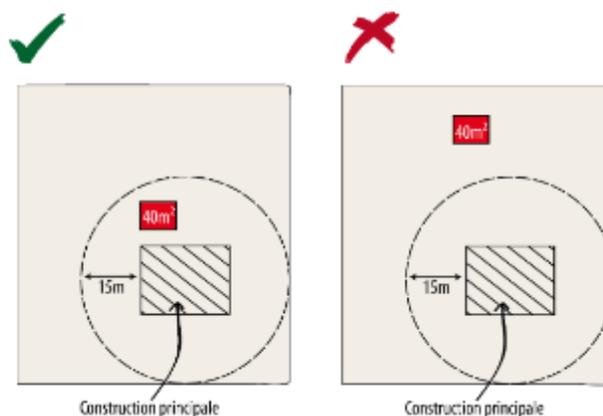
Cas d'une extension dépassant 30% de l'emprise au sol initiale et les 30m²:



$$\begin{array}{l} \text{EXTENSION} = 30 \text{ m}^2 \text{ au lieu de } 45 \text{ m}^2 \\ \text{Emprise au sol } 150 \text{ m}^2 + \text{EXTENSION} = 180 \text{ m}^2 \text{ au lieu de } 195 \text{ m}^2 \end{array}$$

🌀 Les annexes* et les piscines sont autorisées à condition :

- D'être situées à moins de 15 m de la construction principale
- D'avoir une surface d'emprise au sol n'excédant pas 40 m²
- D'être limitée à une seule annexe.



6- Les piscines sur les terrains déjà bâtis.

7- Les serres de production.

8- La reconstruction à l'identique (sans changement de destination) des constructions sinistrées, dans un délai de 10 ans à compter du sinistre.

Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

b. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Volumétrie et implantation des constructions

Dans la mesure où le terrain d'emprise le permet, le faitage de la construction* projeté sera orienté Dans la mesure où le terrain d'emprise le permet, le faitage* de la construction projeté sera orienté parallèlement aux courbes de niveau.

La topographie du terrain doit être respectée et les niveaux de la construction doivent être répartis selon la pente. Tout projet de construction doit limiter au maximum les mouvements de terrains susceptibles de porter atteinte à la qualité paysagère du site ou de l'opération ou pouvant générer une gêne aux constructions voisines.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit répondre aux objectifs suivants :

- Présenter une qualité urbaine et paysagère
- Ne pas gêner la sécurité des piétons, modes doux et automobilistes
- Les accès sur les routes départementales sont soumis à autorisation du gestionnaire des voies (service gestionnaire de la voirie).

Sauf indications contraires mentionnées aux documents graphiques, les constructions doivent être implantées conformément au schéma routier départemental : à 15 mètres depuis toutes les RD de la commune.

Les extensions et les annexes doivent être en cohérence avec l'implantation des constructions principales.

Il est affecté une zone non aedificandi de 10 mètres de largeur à compter des berges des principaux cours d'eau et chevelu hydraulique du territoire. Dans cette zone non aedificandi l'édification de construction, murs de clôture compris, ainsi que tout obstacle susceptible de s'opposer au libre cours des eaux est interdit. Ces zones sont totalement inconstructibles.

En zone A :

La hauteur maximale des constructions d'habitation, comptée à partir du terrain naturel, est fixée à **7 mètres au faitage ou 9 mètres à l'égout du toit**. Cette hauteur peut être portée à **12 mètres** pour les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréé.

Pour les annexes, la hauteur est fixée à **3,5 mètres au faitage**.

En cas d'extension de bâtiments ou d'activités ayant une hauteur supérieure au maximum indiqué ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction existante. Leurs



réaménagements intérieurs, le cas échéant, doivent s'effectuer dans la volumétrie existante.

En zone Aa :

La hauteur maximale des constructions d'habitation démontable, comptée à partir du terrain naturel, est fixée à **4 mètres au faîtage ou 6 mètres à l'égout du toit**. Cette hauteur peut être portée à **12 mètres** pour les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées.

Pour les annexes, la hauteur est fixée à **3,5 mètres au faîtage**.

+ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Des prescriptions sur les façades, matériaux et couleurs ; les ouvertures ; les menuiseries ; les toitures ; les éléments rapportés (balustres, climatiseurs etc...) ; les bâtiments annexes ; les clôtures etc... sont faites.

Exemple des clôtures qui ne sont pas obligatoires. Si elles sont créées, elles doivent être constituées d'une haie vive mêlant plusieurs essences végétales locales (minimum 2 essences)



+ Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Il s'agit de prendre en compte tous les espaces boisés à protéger ou arbres remarquables. Il est demandé de conserver dans la mesure du possible les plantations existantes.

+ Le stationnement

Une réglementation sur les stationnements de véhicules est faite.

c. Équipements et réseaux

+ Desserte par les voies publiques ou privées

Une opération doit comporter un nombre d'accès* sur les voies publiques limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des événements suivants :

- La morphologie des lieux dans lesquels s'insère l'opération,



- La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...),
- Le type de trafic généré par l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...),
- Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte,
- Les accès doivent présenter des caractéristiques adaptées à la lutte contre l'incendie,
- Les accès sur les routes départementales sont soumis à autorisation du gestionnaire des voies (service gestionnaire de la voirie).

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fait sur la voie qui présente le moins de gêne et de risque pour la circulation.

Les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

Desserte par les réseaux

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution publique sous pression de caractéristiques suffisantes.

En l'absence de ce réseau, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou d'un forage ou puits particulier pourra être exceptionnellement autorisée par la commune conformément à la réglementation en vigueur sous condition d'obtention de l'avis favorable de l'ARS¹.

Les réseaux secs (électricité, téléphonie, télédistribution) sont abordés en demandant que les raccordements se fassent en souterrain.

d. Principes d'évolution du zonage par rapport à la tache urbaine

Principes d'évolution du règlement

Le règlement du PLU de la zone Urbaine reprend les règles édictées par les anciens PLU mais sans les 14/16 articles qui le composaient. Désormais, le règlement du PLU prend le contenu défini aux articles L 151-8 du Code de l'urbanisme.

- Pour les affectation des sols et destination des constructions (articles L151-9 à -16)
- Pour la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (articles L151-17 à -37)

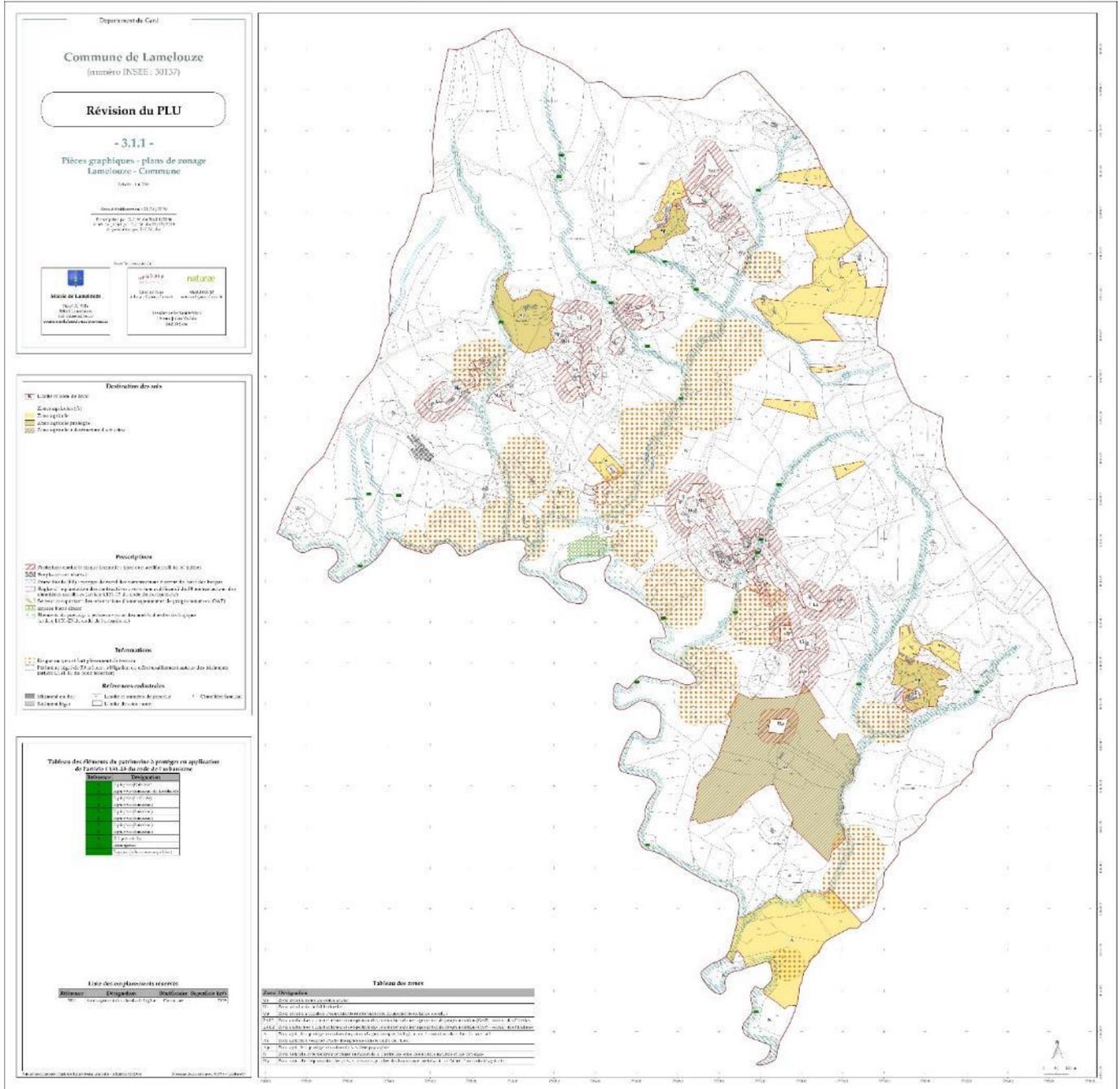
¹ Dans ce cas il convient de conditionner la constructibilité des terrains concernés à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R111-10 et R111-11 du code de l'urbanisme afin de respecter notamment les points suivants :

- Un seul point d'eau sur l'assiette foncière du projet.
- Une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage.
- Une eau respectant les exigences de qualité fixée par le code de la santé publique.



- Pour les équipements, réseaux et emplacements réservés (articles L151-38 à -42)

✚ Extraits du PLU pour la zone agricole



✚ Bilan des surfaces

	PLU en vigueur	PLU projeté
Secteur A	80 ha soit 9,1 % de la superficie communale	94,62 ha soit 10,63 % de la superficie communale
Secteur A		44,64 ha
Secteur Aa		36,44 ha
Secteur Ap		13,54 ha



2. La préservation des espaces naturels : la zone N

La zone N correspond aux sites naturels et paysagers qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages et de sensibilité des milieux écologiques :

- **grands massifs boisés de la commune,**
- **espaces naturels autours des hameaux où de nombreuses terrasses, typique des Cévennes, sont à protéger**

La zone naturelle (**N**) correspond à une zone de protection stricte comprenant les zones Cette zone comporte deux secteurs :

- La zone **N** correspondant aux espaces naturels à protéger en raison de :
 - La qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - L'existence d'une exploitation forestière ;
 - Leur simple caractère d'espaces naturels, afin de conserver un équilibre entre zones urbanisées et zones naturelles ;
- La zone **Np** correspondant à un secteur naturel de protection des prés en terrasses proches des hameaux et ne faisant pas l'objet d'une activité agricole.

NB-1 : La zone naturelle est soumise ou exposée à des risques, les prescriptions édictées au titre 2 du présent règlement (p15) sont opposables à toutes occupations ou utilisations du sol.

NB-2 : La zone agricole est concernée par les périmètres de protection du puits des Appens (DUP 030000998). Dans ces périmètres toutes les constructions et installations doivent respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique annexée au présent règlement.

NB-3 : Une zone de protection de 30 mètres liée aux cimetières particuliers a été créée en vertu des articles L151-17 du Code de l'Urbanisme et L2223-9 du Code Général des Collectivités. Dans cette zone la constructibilité est interdite.

a. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

 **Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

 **Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

Il s'agit de connaître, pour ces deux premiers points de règlement, les constructions possibles et celles qui ne le sont pas tout en rappelant que la zone urbaine est concernée des risques.

Sont admis dans l'ensemble de la zone N :

En application des dernières réglementations, il est possible d'étendre les constructions sous Les extensions des constructions existantes sont autorisées, une seule fois à la date d'approbation du PLU, à conditions :

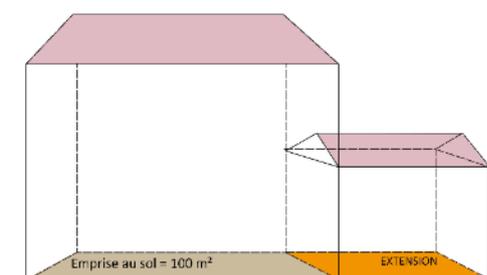
- De ne pas compromettre l'activité agricole, naturelle ou forestière ou la qualité paysagère du site,
- Que l'extension ne dépasse pas 30% de l'emprise au sol du bâtiment à la date d'approbation du PLU dans la limite de 30 m² maximum d'emprise au sol,



- Que cette extension se fasse en harmonie avec la construction d'origine et sans création de logement nouveau.

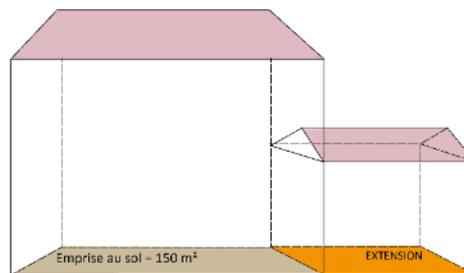
Schémas illustrant les possibilités données par ces règles :

Cas d'une extension ne dépassant pas 30% de l'emprise au sol initiale et les 30m²:



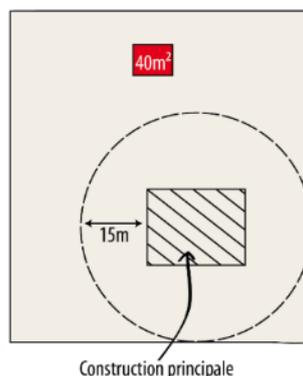
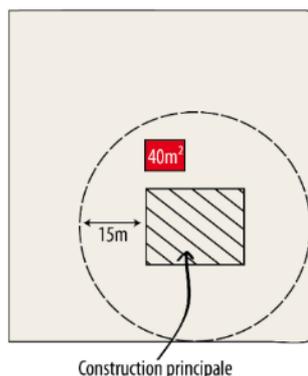
$$\begin{array}{l} \text{EXTENSION} = 30 \text{ m}^2 \\ \text{Emprise au sol } 100 \text{ m}^2 + \text{EXTENSION} = 130 \text{ m}^2 \end{array}$$

Cas d'une extension dépassant 30% de l'emprise au sol initiale et les 30m²:



$$\begin{array}{l} \text{EXTENSION} = 30 \text{ m}^2 \text{ au lieu de } 45 \text{ m}^2 \\ \text{Emprise au sol } 150 \text{ m}^2 + \text{EXTENSION} = 180 \text{ m}^2 \text{ au lieu de } 195 \text{ m}^2 \end{array}$$

- Les annexes* et les piscines sont autorisées à condition :
 - D'être situées à moins de 15 m de la construction principale
 - D'avoir une surface d'emprise au sol n'excédant pas 40 m²
 - D'être limitée à une seule annexe.



En zone Np, sont autorisés :

- Les constructions et installations à vocation de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Les exhaussements et affouillements des sols, les stationnements, les voies d'accès, les murs de soutènement et toutes constructions techniques (transformateur, chambre technique, poste de refoulement, etc....), nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone, à condition que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant,
- Les ouvrages d'infrastructures et leurs accessoires,
- Les constructions, travaux et ouvrages notamment hydrauliques liés à la gestion des cours et plans d'eau, à la mise en valeur du potentiel écologique du site, à la



prévention et à la gestion des risques sont autorisés à condition de respecter le potentiel écologique du site.

- Les clôtures sont autorisées : pierres locales et/ou haie végétale.

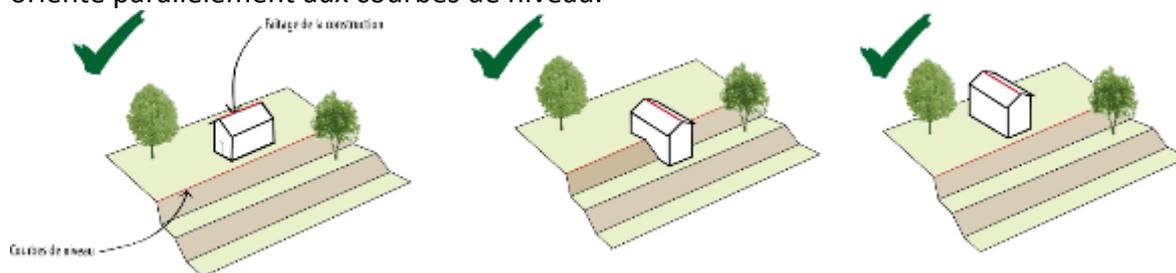
Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

b. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Volumétrie et implantation des constructions

Dans la mesure où le terrain d'emprise le permet, le faîtage de la construction projeté sera orienté parallèlement aux courbes de niveau.



La topographie du terrain doit être respectée et les niveaux de la construction doivent être répartis selon la pente. Tout projet de construction doit limiter au maximum les mouvements de terrains susceptibles de porter atteinte à la qualité paysagère du site ou de l'opération ou pouvant générer une gêne aux constructions voisines.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit répondre aux objectifs suivants :

- Présenter une qualité urbaine et paysagère
- Ne pas gêner la sécurité des piétons, modes doux et automobilistes
- Les accès sur les routes départementales sont soumis à autorisation du gestionnaire des voies (service gestionnaire de la voirie).

Sauf indications contraires mentionnées aux documents graphiques, les constructions doivent être implantées conformément au schéma routier départemental : à 15 mètres depuis les RD qui traversent le territoire communal.

Les extensions et les annexes doivent être en cohérence avec l'implantation des constructions principales.

En zones N :

Les constructions ou installations non concernées par le recul des routes départementales, doivent s'édifier à plus de 10 mètres de l'axe des autres voies.

Cas particuliers :

Une implantation différente est admise pour les équipements et installations d'intérêt général.

Pour la réglementation des hauteurs, une réglementation est émise pour la zone N :

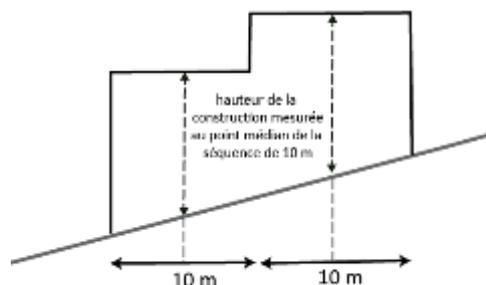
La hauteur des constructions d'habitation ou des extensions aux habitations existantes doit



être inférieure ou égale à **6 mètres à l'égout et à 8 mètres au faîtage**.

La hauteur des annexes aux habitations existantes doit être inférieure ou égale à **3,5 mètres**.

En cas de terrain en pente, la hauteur de la construction est mesurée par séquence de 10 mètres maximum au milieu de chaque séquence.



Cas particuliers :

Des hauteurs différentes peuvent être admises pour :

- Des raisons techniques spécifiques liées à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,
- Les équipements d'intérêt collectif ou services publics, de manière à répondre à des exigences particulières de ces équipements,
- Les constructions existantes, dans l'objectif de conserver le caractère du bâti ancien et sans que la hauteur autorisée ne dépasse la hauteur du bâtiment existant.

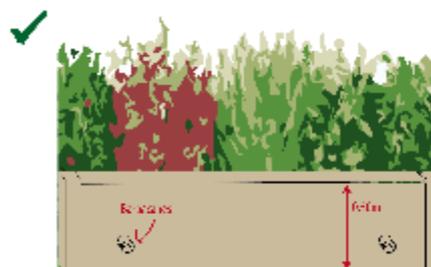
✚ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Des prescriptions sur les façades, matériaux et couleurs ; les ouvertures ; les menuiseries ; les toitures ; les éléments rapportés (balustres, climatiseurs etc...) ; les bâtiments annexes ; les clôtures etc... sont faites.

Exemple des clôtures qui ne sont pas obligatoires. Si elles sont créées, elles doivent être constituées :

- Soit d'un mur bahut, équipé de barbacanes*, de 0,50m enduit ou en pierres traditionnelles de pays, sur les 2 faces dans le même ton que la construction principale et il sera doublé d'une haie végétale.
- Soit d'une haie vive mêlant plusieurs essences végétales locales (minimum 2 essences)



- Les brises vues synthétiques sont interdits.
- Les murs en pierre sont à conserver.
- Les portails implantés sur les voies d'accès privées sont autorisés à une distance minimum de 6m de la voie publique s'il s'agit d'une voie communale.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Il s'agit de prendre en compte tous les espaces boisés à protéger ou arbres remarquables. Il est demandé de conserver dans la mesure du possible les plantations existantes.

Le stationnement

Une réglementation sur les stationnements de véhicules est faite.

c. Équipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées

Une opération doit comporter un nombre d'accès* sur les voies publiques limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants :

- La morphologie des lieux dans lesquels s'insère l'opération ;
- La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...);
- Le type de trafic généré par l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...);
- Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte ;
- Les accès doivent présenter des caractéristiques adaptées à la lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fait sur la voie qui présente le moins de gêne et de risque pour la circulation.

Les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

Desserte par les réseaux

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution publique sous pression de caractéristiques suffisantes.

En l'absence de ce réseau, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou d'un forage ou puits particulier pourra être exceptionnellement autorisée par la commune conformément à la réglementation en vigueur sous condition d'obtention de l'avis favorable de l'ARS².

² Dans ce cas il convient de conditionner la constructibilité des terrains concernés à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R111-10 et R111-11 du code de l'urbanisme afin de respecter notamment les points suivants :

- Un seul point d'eau sur l'assiette foncière du projet.



L'assainissement non collectif est autorisé sous condition de respecter la réglementation du SPANC.

Les réseaux secs (électricité, téléphonie, télédistribution) sont abordés en demandant que les raccordements se fassent en souterrain.

d. Principes d'évolution du zonage par rapport à la tâche urbaine

 **Principes d'évolution du règlement par rapport au PLU en vigueur**

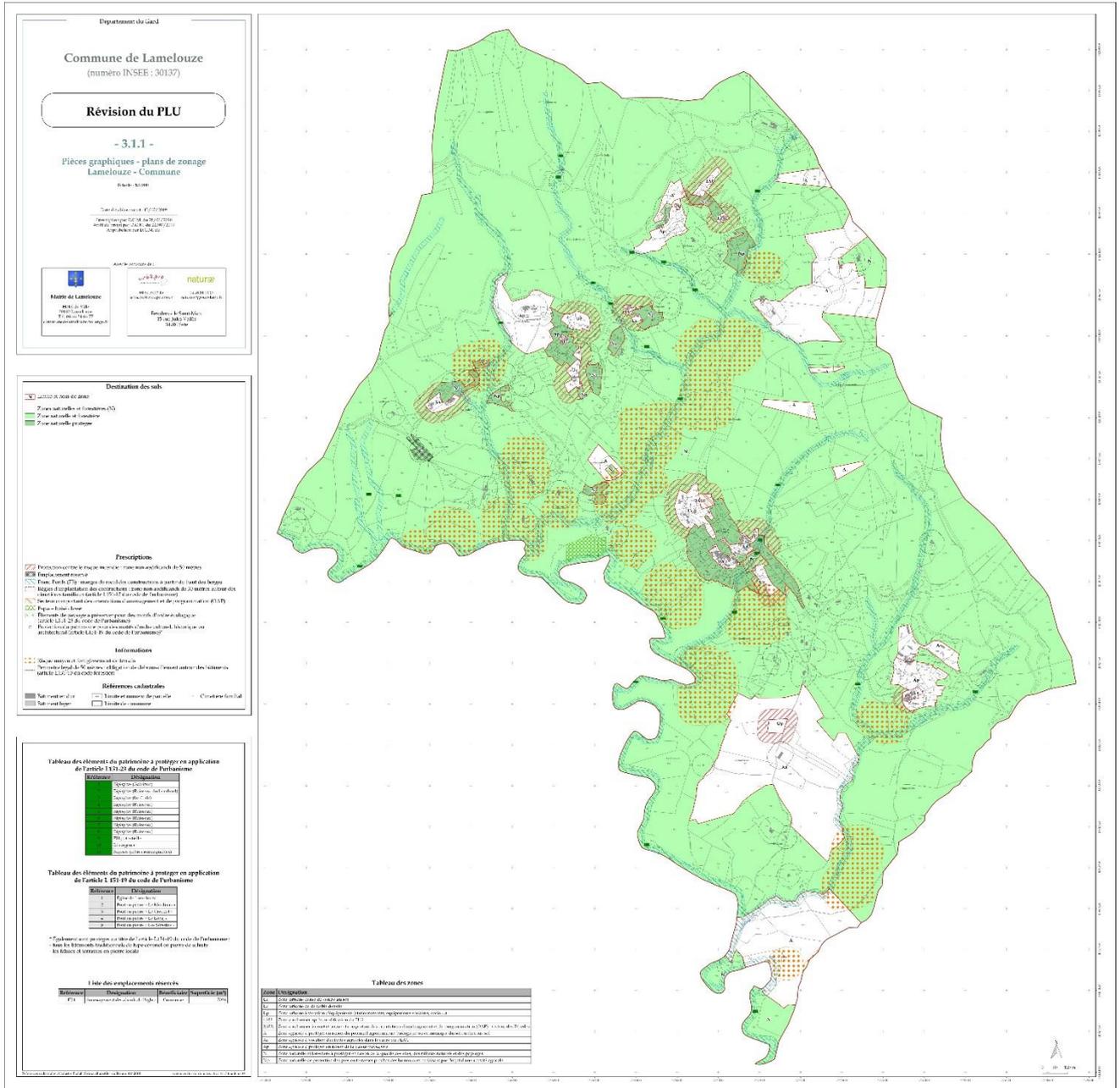
Le règlement du PLU de la zone Urbaine reprend les règles édictées par les anciens PLU mais sans les 14/16 articles qui le composaient. Désormais, le règlement du PLU prend le contenu défini aux articles L 151-8 du Code de l'urbanisme.

- Pour les affectation des sols et destination des constructions (articles L151-9 à -16)
- Pour la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (articles L151-17 à -37)
- Pour les équipements, réseaux et emplacements réservés (articles L151-38 à -42)

-
- *Une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage.*
 - *Une eau respectant les exigences de qualité fixée par le code de la santé publique.*



Extrait du PLU pour la zone naturelle



Bilan des surfaces

	PLU en vigueur	PLU projeté
Secteur N	778 ha soit 88 % de la superficie communale	782,08 ha soit 87,90% de la superficie communale
Secteur N		761,49 ha
Secteur Np		20,59 ha



5. L'institution de zones urbaines ou à urbaniser dont l'urbanisation est subordonnée soit à la réalisation d'une opération d'ensemble soit à la réalisation d'équipements

L'article R151-20 permet d'instituer des zones à urbaniser dans lesquelles l'urbanisation y est autorisée soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Le PLU de Lamelouze prévoit deux secteurs AU (un fermé et un ouvert) à vocation d'habitat (cf. III de la partie 3 du tome 2 du rapport de présentation).

6. L'institution de zones urbaines faisant l'objet de servitudes

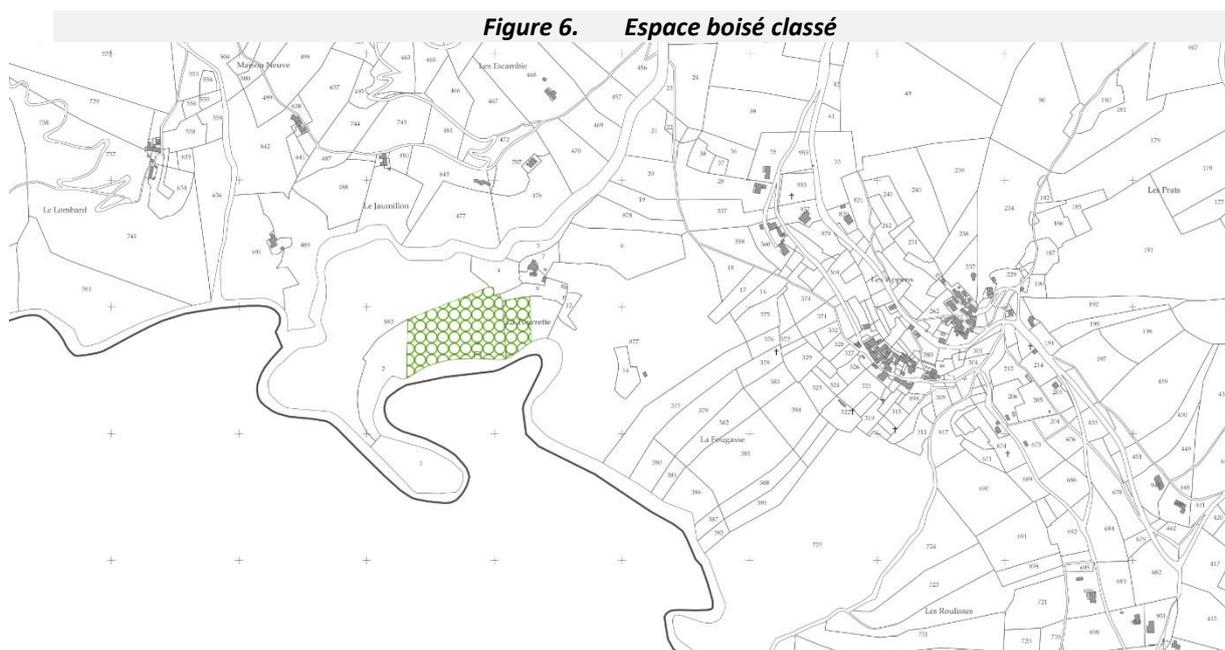
Conformément à l'article L151-41 du code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installation d'une superficie supérieur à un seuil défini par le règlement.

Le règlement graphique et le règlement écrit du plan local d'urbanisme de Lamelouze n'ont pas défini dans les zones urbaines des servitudes prévues par l'alinéa 5 de l'article L151-41 du code de l'urbanisme.

7. Les autres dispositions du plan

1. Les Espaces Boisés Classés (E.B.C.)

La commune a délimité, conformément à l'article L113-3 du code de l'urbanisme, un EBC au lieu dit de La Tourette sur les parcelles 883, 884 et 885.



2. Les emplacements réservés

Le PLU permet de « fixer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts » Article L151-41 du code urbanisme.

Les emplacements réservés permettent alors :

- Une priorité d'acquisition pour une collectivité pour réaliser un projet déterminé,
- De geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé.

Il s'agit de l'ensemble des opérations déclarées d'intérêt général par une collectivité. Elles apparaissent au plan de zonage.

Un seul emplacement réservé est répertorié sur le projet de PLU. Il vise à aménager les abords de l'église de Lamelouze.

Référence	Désignation	Surface	Bénéficiaire
1	Aménagement des abords de l'église	7 039m ²	Commune



3. Protection du patrimoine

Dans les documents graphiques, sont identifiés des éléments de paysage, des îlots, des immeubles, des espaces publics, des monuments et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique. La commune souhaite ainsi préserver et mettre en valeur son patrimoine urbain identitaire.



Ces espaces, sites, paysages remarquables et caractéristiques de l'identité du territoire communal sont classés en tant qu'éléments remarquables et sont ainsi protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.

Légende du PLU relative au patrimoine

Prescriptions

	Protection contre les nuisances potentielles liées aux STEP : zone non aedificandi de 100 mètres
	Emplacement réservé
	Schéma Routier Départemental (SRD) : marges de recul des constructions à partir de l'axe de la voie
	Franc Bords (FB) : marges de recul des constructions à partir du haut des berges
	Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L151-23 du code de l'urbanisme)
	Protection du patrimoine pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L151-19 du code de l'urbanisme)

a. Pour motifs culturel, historique ou architectural : Article L151-19

L'application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme permet la protection du patrimoine pour des motifs culturel, historique ou architectural. Le règlement graphique localise les éléments ponctuels d'intérêt architectural et patrimonial.

Tableau des éléments du patrimoine à protéger en application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme

Référence	Désignation
1	Église de Lamelouze
2	Pont en pierre « Le Moulinas »
3	Pont en pierre « Le Crouzet »
4	Pont en pierre « Le Long »
5	Pont en pierre « Les Sébettes »

* Également sont protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme :
 - tous les bâtiments traditionnels de type cévenol en pierre de schiste
 - les faïsses et terrasses en pierre locale

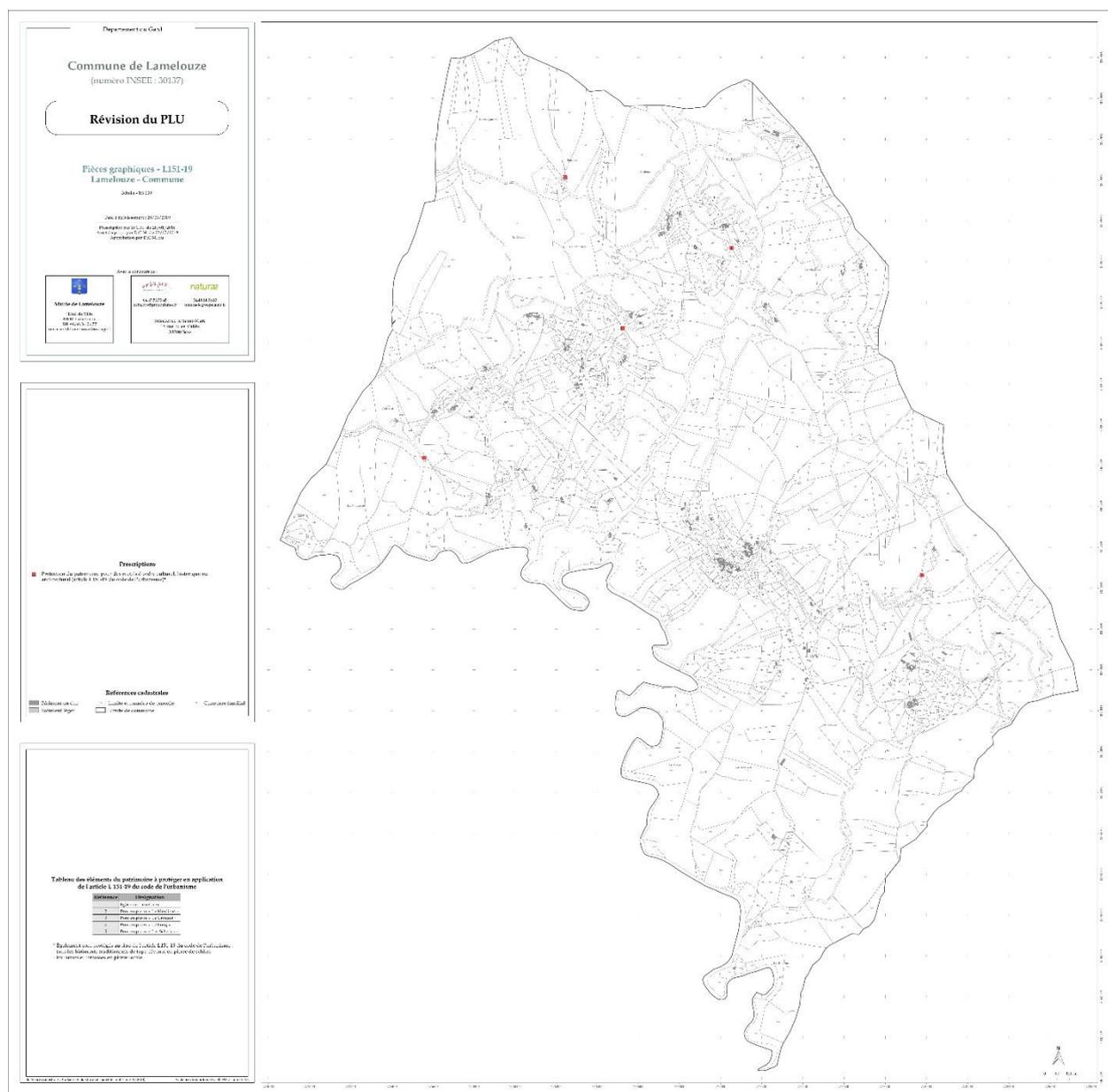
La liste n'est pas exhaustive.

La réglementation mise en œuvre dans les zones contenant des éléments patrimoniaux à préserver et à mettre en valeur est la suivante :

- Toute démolition est interdite.
- Les travaux autorisés sont ceux permettant de mettre en valeur et réhabiliter dans le but de redonner la facture d'origine de l'élément protégé.



Figure 7. Application de l'article L 151-19 du CU



Source. Urbapro2019

b. Pour motif écologique : article L151-23

L'application, de l'article L151-23 du code de l'urbanisme permet la protection du patrimoine pour motif écologique.

La réglementation mise en œuvre dans les zones contenant des éléments patrimoniaux à préserver et à mettre à valeur est la suivante :

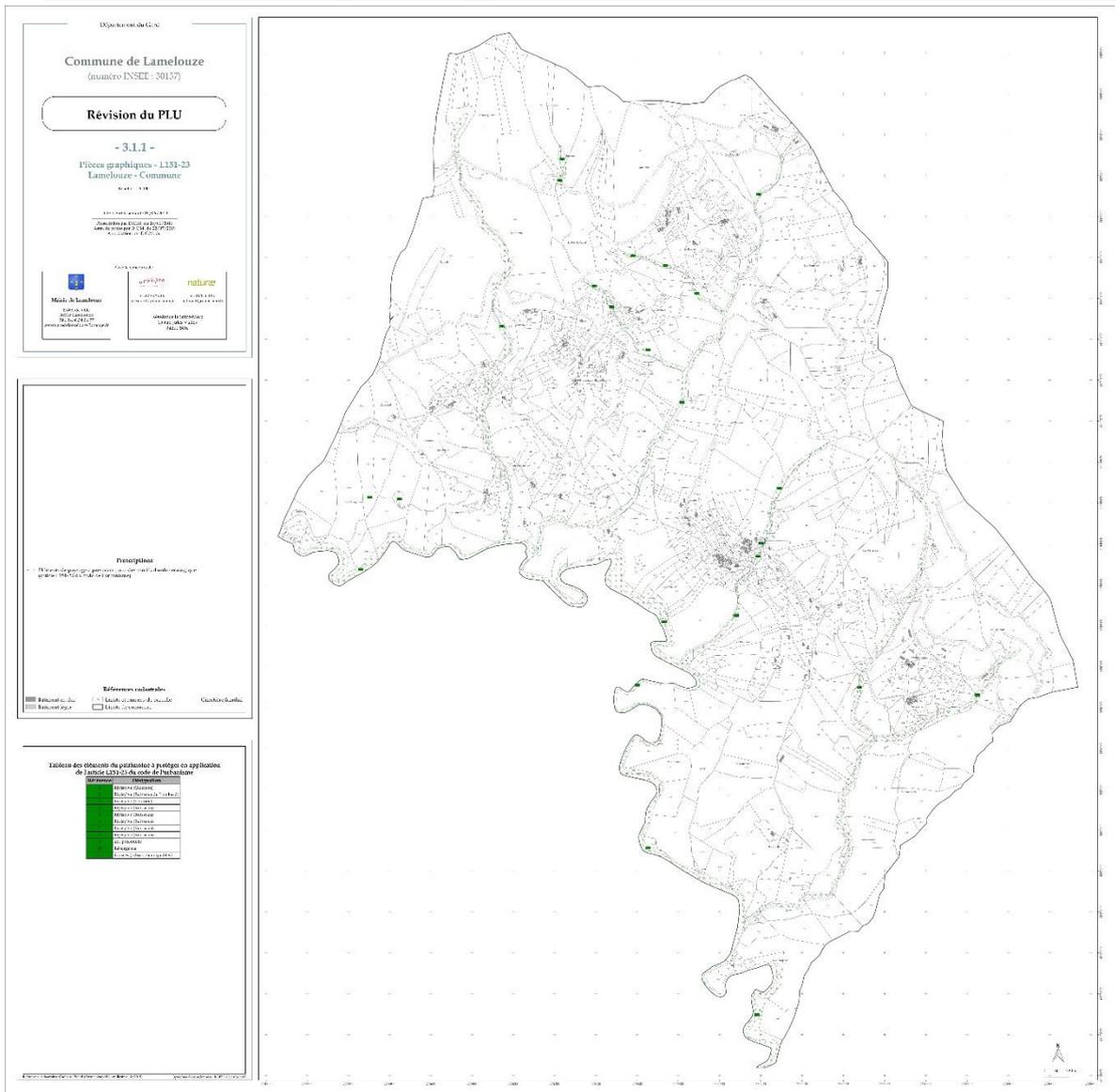
- Chapitre 1 (uniquement pour les éléments constituant un ensemble) : « toutes nouvelles constructions ou installations sont interdites. »
- Chapitre 2 : « Le secteur est concerné par la protection des essences et des motifs végétaux recensés au plan de zonage au titre de l'article L 151-23. Dans ces secteurs l'abattage d'arbre est interdit. Seul l'entretien et la taille est autorisée. Dans le cas de la mort d'un sujet, il sera remplacé par un sujet de même type. »



11 éléments ont été identifiés sur le territoire à la suite d'un travail de terrain mené avec les élus.

Référence	Désignation
1	Ripsisylve (Galeizon)
2	Ripsisylve (Ruisseau du Lombard)
3	Ripsisylve (Le Code)
4	Ripsisylve (Ruisseau)
5	Ripsisylve (Ruisseau)
6	Ripsisylve (Ruisseau)
7	Ripsisylve (Ruisseau)
8	Ripsisylve (Ruisseau)
9	ZH potentielle
10	Résurgence
11	Faysses (arbres remarquables)

Figure 8. Application de l'article L 151-23 du CU



4. La prise en compte des risques et des nuisances

a. Risque inondation

Comme de nombreuses communes du département, Lamelouze est soumise au risque inondation. Les 2 arrêtés de catastrophe naturelle « inondations et coulées de boue » et 1 arrêté de catastrophe naturelles tempête » connus par la commune en attestent :

- 19 septembre 2002 ;
- 13 mars 2009 ;
- 18 novembre 1982.

Différents types d'inondations peuvent être distingués :

les inondations par débordement des cours d'eau :

La commune n'est pas couverte par un PPRI approuvé mais actuellement un atlas des zones inondables (AZI) en date du 15 mars 2003 et une étude EXZECO sont applicables sur le territoire.

En l'absence de P.P.R.I. approuvé, la prise en compte de risque inondation et des zones inondables sont caractérisées par :

- ◆ Le chevelu hydraulique,
- ◆ Les études hydrogéomorphologiques,
- ◆ Les études relatives aux dégâts générés par les crues.
- ◆ La cartographie des zones inondables par la méthode EXZECO

les inondations par ruissellement :

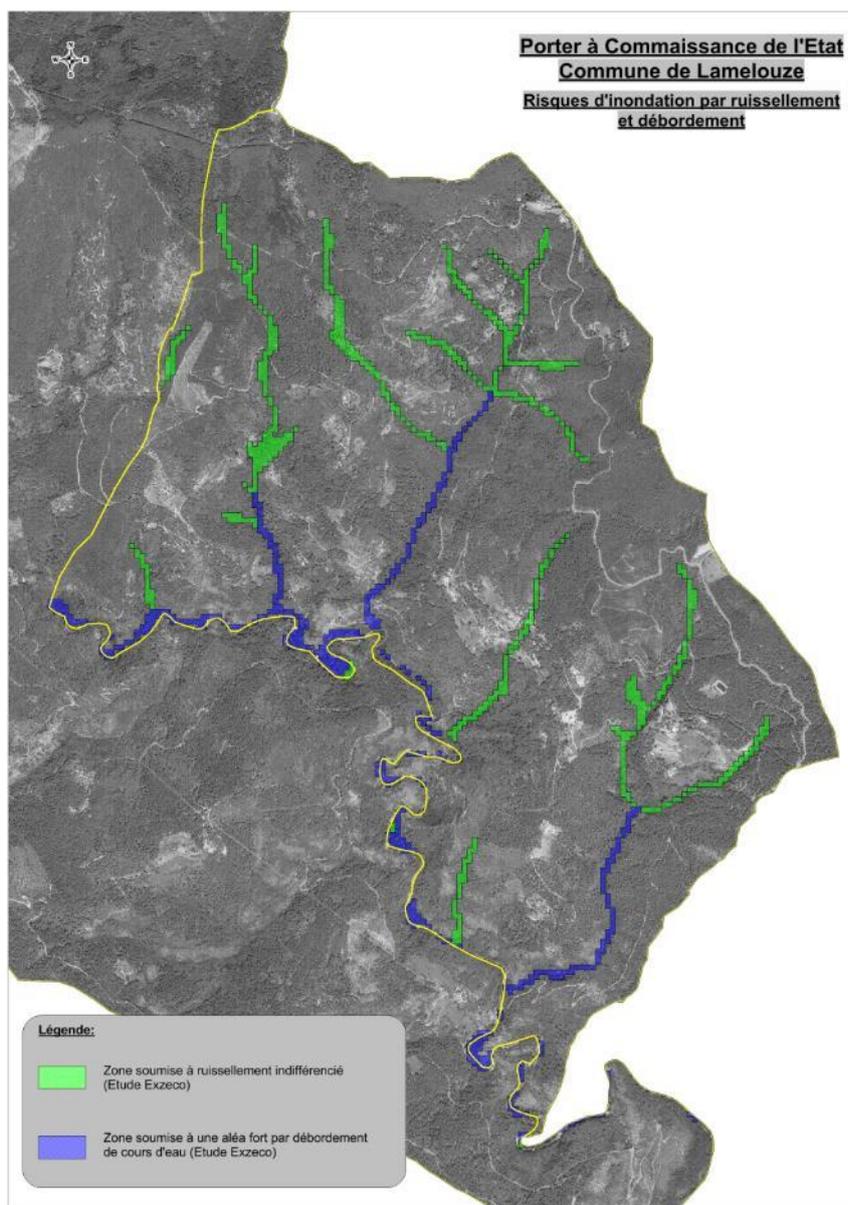
Le PLU peut édicter des mesures particulières liées à la maîtrise des ruissellements et des risques d'inondations, notamment lorsqu'il reprend des dispositions issues d'études de zonage d'assainissement établies conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2224-10) :

- Gestion du taux d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques ;
- Gestion des modalités de raccordement, limitation des débits ;
- Inscription en emplacements réservés des emprises des ouvrages de rétention et de traitement ;
- Inconstructibilité ou constructibilité limitée des zones inondables et d'expansion des crues ;
- Élaboration des principes d'aménagement permettant d'organiser les espaces nécessaires au traitement des eaux pluviales.

Les enjeux sont différents selon le contexte rural ou urbain, mais ces deux milieux peuvent être concernés : saturation et débordement du réseau d'assainissement, inondation directe par ruissellement, érosion et pollution due au ruissellement en zone agricole.



Figure 9. Prise en compte du risque inondation par débordement et ruissellement



Source. PAC 2016

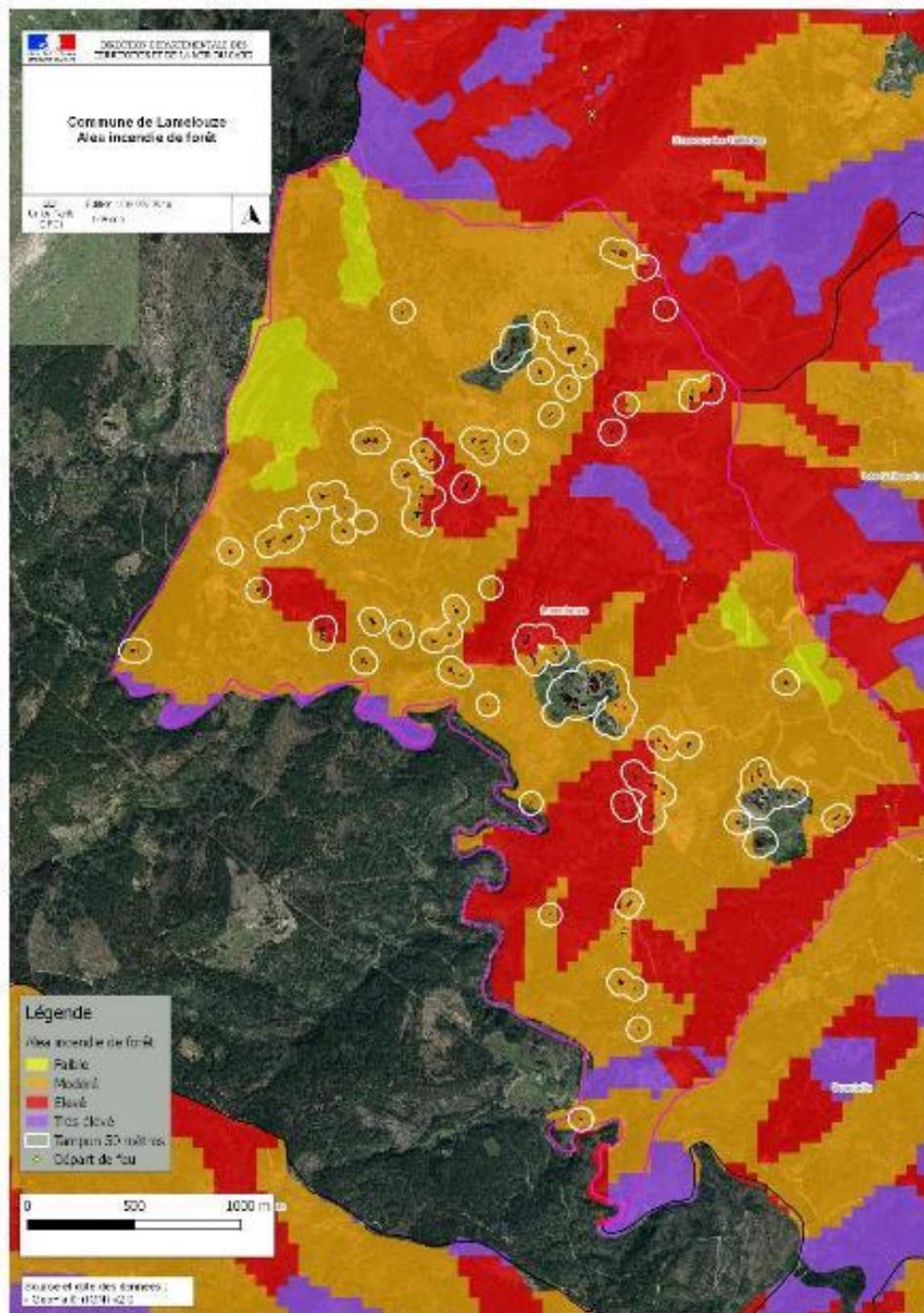
b. Risque feux de forêt

La commune n'échappe pas à la règle avec la majeure partie de son territoire couverte par des espaces boisés. Elle est donc soumise à l'aléa feu de forêts.

La sensibilité au feu varie sur l'ensemble du territoire communal selon l'occupation du sol comme le montre la carte ci-dessous. En particulier, elle est modérée à élevée aux abords du village.



Figure 10. Prise en compte du risque feux de forêt



Source. PAC 2019

Pour répondre à l'objectif de lutte contre le risque incendie, le zonage et le règlement du PLU prévoient :

- L'ensemble des zones U et AU situées en limite (à moins de 200 mètres) des zones N ou A boisées ou des forêts, sera soumis à la réglementation suivante :
En application des dispositions combinées des articles L.133-1, L.134-5, L.134-6, L.134-15 et R.134-6 nouveaux du code forestier, l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique.
- Indépendamment des obligations de débroussaillage, le PLU prévoit des interfaces nécessaires à la protection des zones urbaines ou à urbaniser.



Plusieurs zones d'interface bâti-milieu naturel boisé sont présentes sur la commune, notamment au sud du village L'urbanisation se développe également en direction des reliefs boisés au nord du village. Néanmoins les zones U et AU sont bordées de parcelles plantées de vignes et d'oliviers formant une zone tampon Les enjeux liés au risque de feux de forêts doivent donc être pris en compte dans l'élaboration du PLU et sont de :

- Contrôler le développement de l'urbanisation en direction des massifs boisés ;
- Favoriser la prévention des incendies et l'intervention des secours (équipements D.F.C.I.) ;
- Informer et sensibiliser la population au risque encouru et à la réglementation en vigueur.

c. Les risques liés au sol et sous-sol

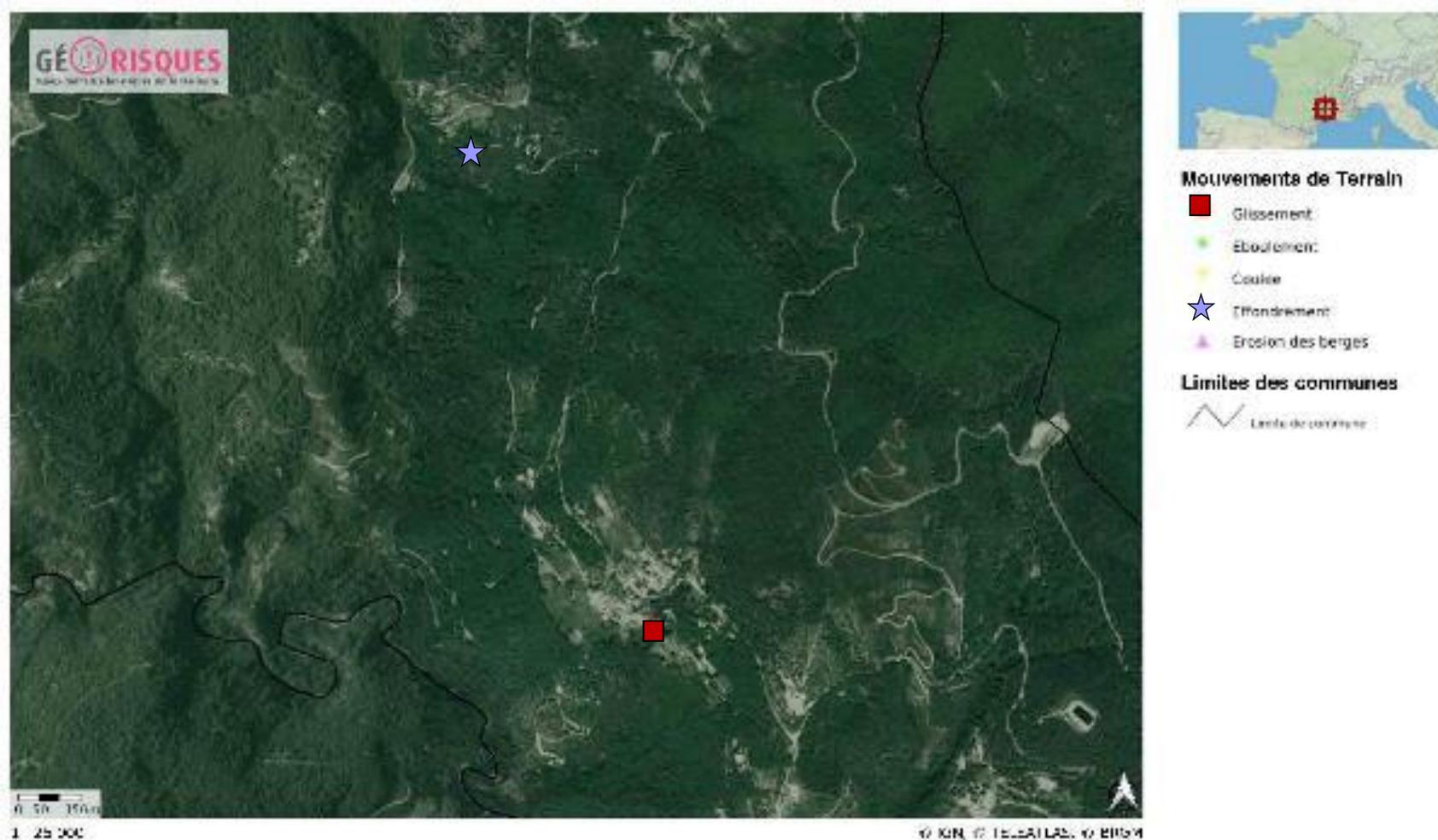
Le risque de mouvement de terrain se caractérise par plusieurs types d'aléas :

- Le risque de mouvement de terrain
- Le risque de retrait et gonflement des argiles
- Le risque sismique
- Le risque minier
- Le risque lié aux cavités.

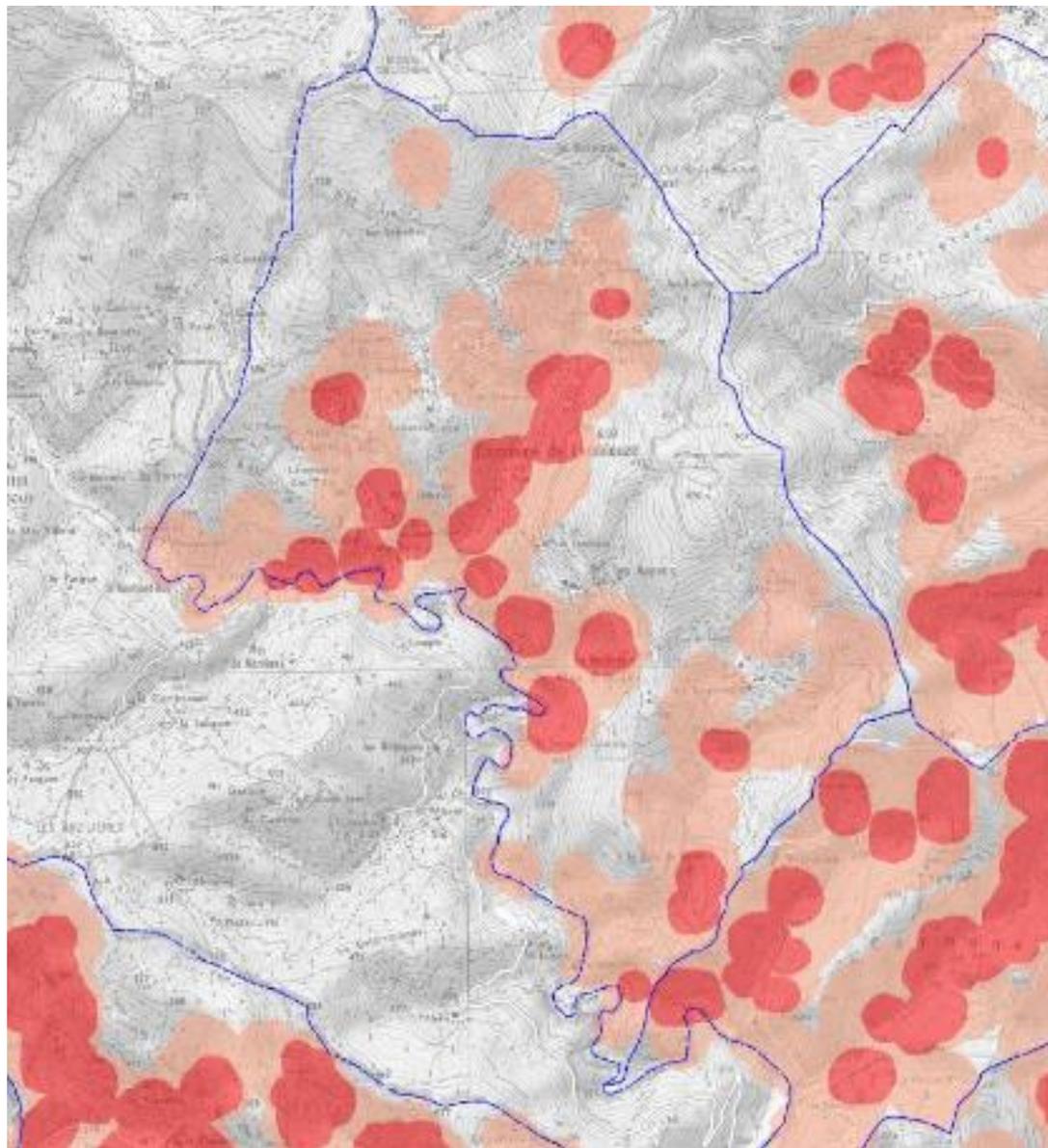


▪ **Le risque de mouvement de terrain**

Sur le territoire communal, 2 cas de mouvements de terrain ont été répertoriés pour effondrement au niveau des Aven des Abeillers et pour glissement des Appens Bas – Le Pouzet.



Le Porter à Connaissance de l'État rappelle que la prise en compte des risques et notamment celui-ci (glissement), est une obligation en urbanisme. Une carte avec les aléas a été réalisée et doit être prise en compte.



- **Le risque de retrait et gonflement des argiles**

La commune n'est pas concernée par ce risque.

- **Le risque sismique**

En application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, la commune est située dans une zone de sismicité d'aléa faible de niveau 2

- **Le risque minier**

Le territoire communal n'est pas concerné par ce risque.

- **Le risque lié aux cavités**

On distingue deux types de mouvements associés à la présence de cavités souterraines :

- **Effondrements brutaux** : fontis lorsque localisé se manifestant sous la forme d'un entonnoir ou d'un cratère ou généralisé sur des grandes surfaces ;
- **Affaissements** : déformation souple sans rupture et progressive de la surface du sol, se traduisant par une dépression topographique en forme de cuvette.



d. Les autres risques

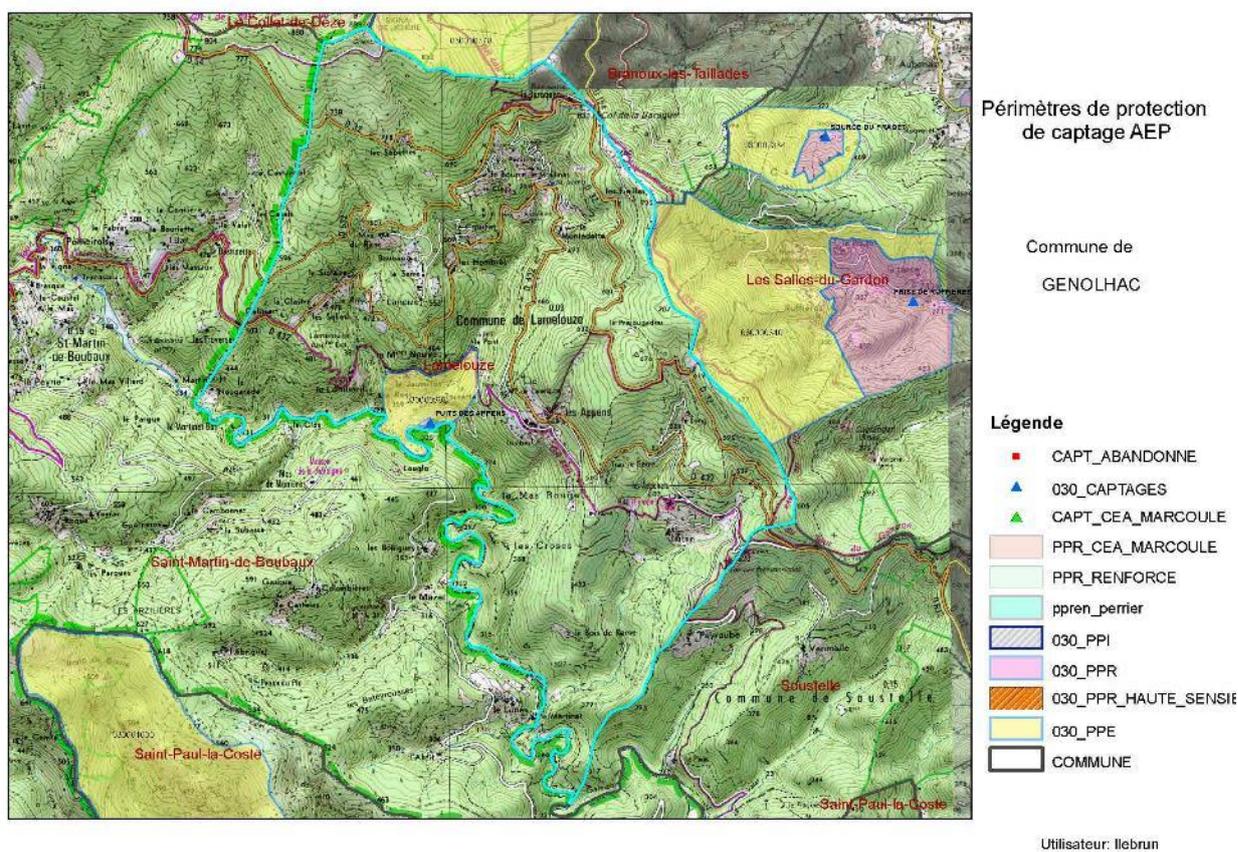
D'autres risques sont présents sur la commune :

- Le risque de tempête (**Lamelouze est concernée**)
- Le risque lié au nucléaire et au radon (**Lamelouze n'est concernée que par le risque lié au radon – catégorie 3**)
- Le risque de pollution des sols, SIS et anciens sites industriels (**Lamelouze n'est pas concernée**)
- Le risque industriel (transports de matières dangereuses et installations industrielles) (**Lamelouze n'est pas concernée**)

e. Protection de la ressource en eau

Le territoire communal est grevé par les périmètres de protection des ressources suivantes :

- **Le captage dit « Puits des Appens »** – sur la commune de Lamelouze qui impacte le territoire par le biais de ses périmètres de protection.



8. La capacité d'accueil du PLU

Les disponibilités foncières correspondent à l'ensemble des terrains non bâtis, comprises dans les zones urbanisables ou à urbaniser. Il s'agit ainsi de densifier les zones urbaines par le remplissage des dents creuses. Le tableau qui suit, a permis l'élaboration de la capacité d'accueil. Il reprend les règles générales affectées à chacune des zones.

1. L'explication du calcul de la capacité d'accueil prévisionnelle

D'après le dernier recensement de l'INSEE, la commune de Lamelouze comptait, en 2013, 115 habitants, 127 en 2014 et 139 en 2015 soit 40 habitants supplémentaires par rapport au dernier recensement de 2010.

Entre 1851 et 1982, le nombre d'habitants de Lamelouze a décru de manière continue, du fait de l'exode rural. On aperçoit néanmoins, depuis la fin de la guerre, un ralentissement de la baisse.

La baisse démographique atteint son plancher en 1982 et la commune, comme les autres communes du haut de la vallée, connaît entre 1982 et 1999 une évolution positive, qui lui permet de retrouver son niveau de 1975. Cette évolution reste fragile puisque le recensement de 2005 enregistre une légère baisse.

L'enjeu actuel est de favoriser le renouvellement urbain dans les disponibilités foncières de la zone urbaine, d'encadrer le développement des zones dédiées à l'habitat et de poursuivre la dynamique de production de logements en allant vers de nouvelles formes urbaines pour répondre aux besoins générationnels actuels tout en gardant le caractère architectural qui fait le village de Lamelouze.

Il est important de rappeler que les espaces libres dédiés à la construction et les secteurs d'habitat nouveaux proposés dans le cadre du présent PLU, sont situés au sein de la zone urbaine existante ou dans sa continuité (2AU), assurant ainsi une gestion économe de l'ensemble des réseaux et voiries.

Dans les zones urbaines, on estime à 66% le potentiel urbanisable permettant de prendre en compte la surface de voies et réseaux divers mais également le phénomène de rétention foncière.

En se basant sur le nombre moyen de personnes par ménage à Lamelouze de 2,1 en 2015, on peut ainsi estimer le nombre d'habitants supplémentaires qu'engendrerait l'urbanisation totale de toutes les zones.

À l'horizon 2030, on obtient un total potentiellement réalisable de 12 logements qui permettraient l'accueil de 25 habitants environ. Le scénario de croissance envisagé par la commune est d'atteindre 164 habitants à l'horizon 2030.

Ainsi, pour répondre au taux de croissance démographique de 1,09 % par an, cela nécessite la réalisation d'environ douze logements sur la période pour l'accueil de nouvelles populations. Cependant, ce chiffre est à relativiser au regard du maintien du niveau actuel de la population sur le territoire communal.



Trois évolutions sont à prévoir, à savoir :

- le desserrement des ménages : une évolution continue qui se traduit par la baisse du nombre de personnes par ménage et qui induit l'augmentation des besoins en logement ;
- l'évolution de la vacance : son augmentation contribue à retirer du marché des logements existants et inversement ;
- la transformation du parc ancien : disparition de logements, création d'appartements dans des maisons, etc.

Les capacités d'accueil de ces deux zones d'extension permettent de répondre aux besoins identifiés dans le projet communal (environ 6 constructions) pour un accueil d'environ vingt-cinq habitants en prenant en compte les disponibilités foncières et les secteurs d'extension.



2. Synthèse de la capacité d'accueil prévisionnelle

Analyse du potentiel foncier du PLU en zones urbaines et en dents creuses

LOCALISATION		SURFACES DE LA TACHE URBAINE		DISPONIBILITES FONCIERES DANS LA TACHE URBAINE		POTENTIELS EN LOGEMENTS		Équivalents habitants (2,1)
ZONE	SECTEUR	SURFACE PAR ZONE (Ha)	SURFACE PAR SECTEUR (Ha)	SURFACE PAR ZONE (Ha)	SURFACE PAR SECTEUR (Ha)	Rétention foncières dents creuses (10%) et densification (80%)	nombre de lgmts (densité de 13 lgmts/ha)	
Nord-Est		1,71		0,19		0,12	2	4
	La Baraque		0,73		0,07	0,01	0	0
	Le Moulinas		0,16		0,00	0	0	0
	Les Houvens		0,17		0,00	0	0	0
	Le Bourre		0,51		0,12	0,11	2	4
	La Montadette		0,13		0,00	0	0	0
Ouest		2,80		0,44		0,15	3	6
	Mas du Ranc		0,20		0,00	0	0	0
	Le Siblaire		0,18		0,00	0	0	0
	Le Cruzet		0,37		0,14	0,05	1	2
	Boubau		0,13		0,00	0	0	0
	Les Hombres		0,08		0,01	0,01	0	0
	Lancize - Campingarie		1,02		0,25	0,06	1	2
	Galissart-Les Salles		0,31		0,02	0,01	1	2
	Le Lombard		0,11		0,02	0,02	0	0
Centre		4,06		0,46		0,27	3	6
	Les Appens		2,49		0,42	0,24	3	6
	Les Pécèdes		0,82		0,03	0,03	0	0
	Les Appenets		0,54		0,00	0	0	0
	L'Arboux		0,21		0,01	0,01	0	0
TOTAL		8,57		1,09		0,55	8	17



Au sein de l'enveloppe urbaine, un potentiel de 8 constructions serait envisageable. Un coefficient de rétention de 30% est appliqué sur le nombre de logements à construire. En effet, on peut estimer qu'à l'échéance du PLU, les 8 constructions possibles au sein de l'enveloppe urbaine ne seront pas toutes réalisées du fait de la conjoncture économique, démographique et sociologique. On peut donc dire que ce seront sûrement 6 constructions environs qui seront réalisées.

Analyse du potentiel foncier du PLU en zones à urbaniser

L'analyse du potentiel foncier se fait au regard des schémas de principes proposés dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation. La densité proposée pour chaque secteur est un minimum à respecter.

Zonage réglementaire du PLU		Potentiel foncier		Potentiel urbanisable soit 70%	Objectif de densité	Potentiel de logements	Potentiel de population
Zones	Secteur	Assainissement collectif	Assainissement non collectif				
Zone à urbaniser (AU)	2AU1		0,42	0,3	9	2-3	4-6
	1AU		0,65	0,45	11	3-4	6-8
Sous-total en zones à urbaniser dite ouvertes			1,07	0,75		5-7	10-14

En zones à urbaniser, le potentiel foncier qui représente 1,07ha permettrait d'accueillir 5-7 nouveaux logements soit 10-14 habitants supplémentaires. Les densités demandés sur les secteurs d'extension prennent en compte la topographie des lieux et le fait que la commune soit en zone de montagne avec de forte pente. L'application d'une densité de 13 logements à l'hectare ne peut être envisagée sur une commune « de montagne ». La forte déclivité (pente entre 30 et 40%) du secteur 1AU ne permettrait pas d'accueillir 4 logements avec la densité demandée par le SCoT. Le choix a été fait d'essayer de se rapprocher au maximum des 13 logements à l'hectare en proposant un projet réel sur le nombre de constructions possibles. Le secteur 1AU est en pente mais moins que le secteur 2AU1. C'est pour cela que le choix a été de proposer une densité de 11 logements à l'hectare contre les 13 demandés pour un potentiel de 3-4 constructions contre 6 avec la densité de 13 logements à l'hectare.



9. Adéquation du PLU avec les réseaux

1. L'eau potable

Lamelouze possède la totalité de la compétence d'alimentation en eau potable. Elle assure en régie municipale la gestion et l'exploitation de ses infrastructures d'alimentation en eau potable.

a. Données actuelles

Actuellement, la commune utilise pour son alimentation en eau potable « le Puits des Appens », qui dispose d'une déclaration d'utilité publique (DUP) (arrêté préfectoral de la DUP : 03/04/2014).

Ce captage se situe sur le territoire communal dans la parcelle n° 884 section B au lieu-dit « La Tourette » et exploite la nappe alluviale du cours d'eau le Galeizon. Le réseau d'alimentation est organisé selon un tracé qui suit globalement la route départementale 432. Le linéaire du réseau hors branchements est de 13km en 2006. Il ne comprend pas de canalisations en plomb (source mairie).

Le secteur est en déficit, c'est-à-dire que les prélèvements sont supérieurs à la ressource. Le débit de prélèvement maximal horaire est de 5m³ / heure, soit 100 m³/jour. La performance du réseau était de 72, 65% net en 2014. Le captage n'est pas prioritaire et n'implique pas une démarche de reconquête de la qualité de l'eau.

La commune dispose depuis le 12 septembre 2016 d'un schéma directeur de l'eau potable avec son zonage qui s'applique désormais au PLU. Ce document sera retranscrit dans le futur PLU.

Le taux de desserte par les réseaux d'eau potable est très important, et de l'ordre de 93% environ, soit 130 habitants raccordés, pour une population totale communale de 140 habitants. Les habitations isolées et/ou non desservies disposent de captages privés, et représentent une population totale de l'ordre d'une dizaine d'habitants permanents. La plupart de ces captages privés n'ont à ce jour toujours pas fait l'objet d'une déclaration en mairie via le formulaire Cerfa 13837-01.

Le système d'alimentation en eau potable actuel de Lamelouze se compose **d'une seule unité de distribution** :

- Captage des Appens
- 1 traitement : injection de chlore liquide ;
- 2 réservoirs : réservoir des Appens (150 m³), et réservoir de la Baraque (50 m³) ;
- 16,2 km de réseau ;
- 88 abonnés en 2014.

La commune exploite le système d'alimentation en eau potable en régie directe.

Les réseaux d'eau potable sont constitués de 14,2 km de conduites. Les canalisations les plus anciennes se situent au niveau du village des Appens (période de pose située vers 1963), tandis que les quartiers plus éloignés à l'Est en direction des Appenets, et à l'Ouest en direction de l'Ancienne Eglise, sont concernés par une période de pose située autour de 1992.

Seules de rares habitations éloignées ne sont pas desservies par les réseaux publics d'alimentation en eau potable.



b. La qualité de l'eau

Aucune insuffisance majeure ou récurrente de la qualité des eaux brutes ou distribuées n'est recensée au cours des dernières années.

Il n'y a pas de branchements publics en plomb sur les réseaux de Lamelouze.

L'eau distribuée est de nature agressive, peu minéralisée, et propice à une corrosion importante des conduites d'eau potable.

En l'absence de linéaire significatif de conduites PVC datant d'avant 1980 en zones de faible taux de renouvellement de l'eau, les risques liés aux CVM (chlorure de vinyle monomère) sont très faibles.

c. Ratios de fonctionnement actuel

Le volume moyen annuel produit au cours des 2 dernières années est de 8500 m³/an, pour un volume moyenne annuel facturé de 5900 m³/an sur cette même période. Le rendement brut est ainsi de l'ordre de 70% au cours des 2 dernières années.

Le débit moyen journalier varie en fonction de la saison entre 15 m³/j et 50 m³/j, pour se situer en moyenne annuelle autour de 24 m³/j.

Avec un indice linéaire de consommation annuel de l'ordre de 1 m³/j/km, et un indice linéaire de fuite annuel de 0,4 m³/j/km, les réseaux de Lamelouze entrent dans la catégorie des réseaux à fort caractère rural, et pourvus d'un bon niveau d'étanchéité vis-à-vis des fuites.

d. Évaluation des besoins futurs

Dans le cadre de leur schéma directeur, les élus se fixent ainsi l'objectif volontariste de maintenir leur rendement annuel à 75% minimum au cours des prochaines années, ce qui dépasse les impératifs réglementaires minimums applicables (environ 66% pour la commune de Lamelouze).

Le tableau ci-dessous, extrait du schéma directeur d'alimentation en eau potable, établit la synthèse des besoins futurs sous cette hypothèse volontariste de rendement :

Hypothèse : 75% de rendement	2015	2025	2040
Besoins nets annuels hors fuites	7 973 m ³ /an	9 538 m ³ /an	12 668 m ³ /an
Volume de fuite autorisé pour respect du rendement réglementaire de 75%	2 658 m ³ /an	3 179 m ³ /an	4 223 m ³ /an
Besoins bruts annuels dont fuites	10 631 m ³ /an	12 717 m ³ /an	16 891 m ³ /an
Volume annuel autorisé par DUP	5 m ³ /h ; 100 m ³ /j ; 12 000 m ³ /an		
Volume moyen journalier de fuites	7 m ³ /j	9 m ³ /j	12 m ³ /j
Indice linéaire de pertes	0,4 m ³ /j/km	0,5 m ³ /j/km	0,7 m ³ /j/km

Sous hypothèse de maintien d'un rendement des réseaux à 75% au cours des prochaines années, l'horizon d'atteinte de la DUP correspond à la période 2022/2023 environ, soit moins d'une dizaine d'années après qu'elle était délivrée.



e. Scénarios de raccordement

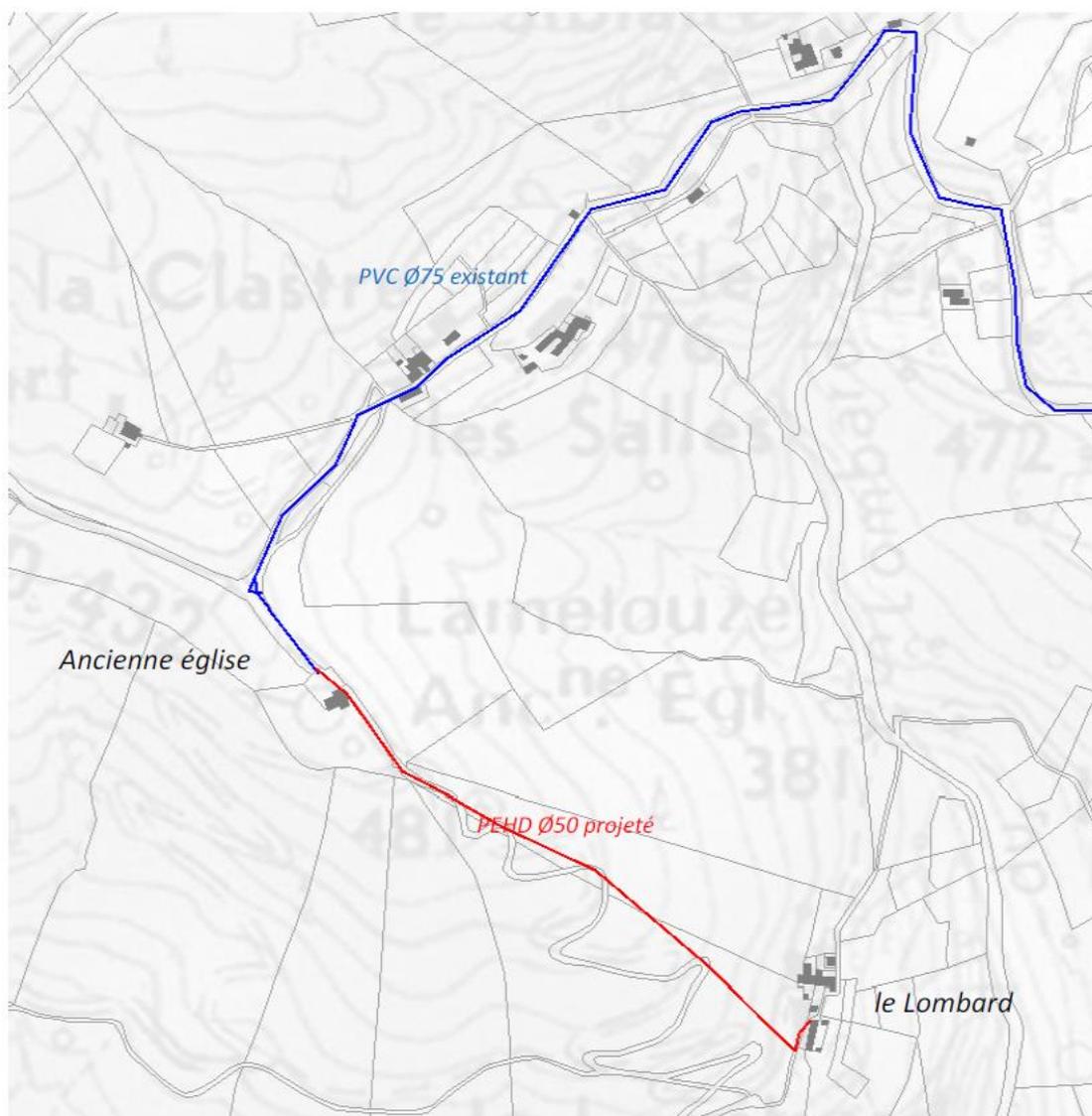
▪ **Scénarios envisageables**

Compte-tenu du caractère diffus et éloigné des rares habitations non desservies par les réseaux d'alimentation en eau potable, les scénarios de raccordement envisageables sont peu nombreux.

Les élus ont cependant choisi d'étudier le raccordement du hameau du Lombard (2 logements), afin de se positionner sur l'opportunité éventuelle d'étendre les réseaux de distribution sur ce secteur.

✚ **Scénario 1 – extension des réseaux au hameau du Lombard**

L'illustration ci-dessous représente le tracé de l'extension des réseaux envisageable (pose d'une conduite sous chemin de randonnée, en zone boisée et terrain accidenté).



Estimation financière du raccordement

Le tableau ci-dessous fournit l'estimation financière des travaux de raccordement du quartier du Lombard :

Objet	Quantité	Prix unitaire	Montant HT
Fourniture et pose d'une conduite PEHD Ø 50 mm	430 ml	150 €	64 500,00
Plus-value pour terrain rocheux (30%)	430 ml	45 €	19 350,00
Tout vannage et réducteur de pression	1	8 000 €	8 000,00
Divers et imprévus	20%	-	18 370,00
Total HT			110 220,00

Compte-tenu du coût des travaux économiquement inacceptable pour la commune, et du très faible nombre d'abonnés potentiels futurs (ancienne zone Na non dédiée à l'urbanisation future), les élus ont choisis de maintenir le secteur du Lombard hors zone d'alimentation publique en eau potable.

▪ **Scénarios retenus et choix des élus**

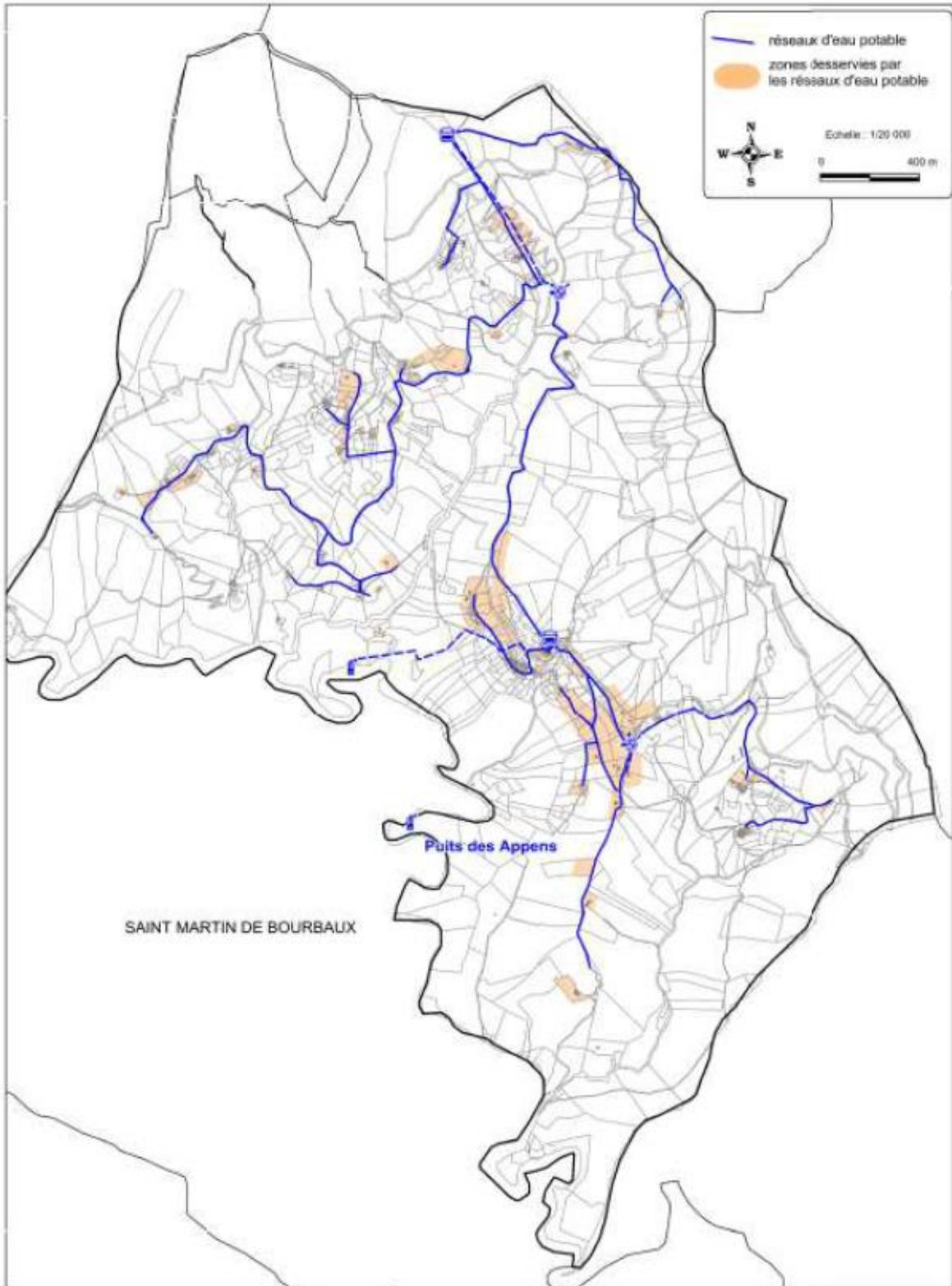
Aucun scénario d'extension des réseaux d'eau potable n'est retenu dans le cadre de la présente étude.

Les élus retiennent les éléments suivants :

- Les zones déjà alimentées par les réseaux publics d'alimentation en eau potable sont maintenues en zone d'alimentation publique en eau potable ;
- Les zones à ce jour non alimentées par les réseaux publics d'alimentation en eau potable sont maintenues en zones non desservies (aucune extension des réseaux n'est prévue) ;



Zonage de l'alimentation en eau potable



f. Autonomie de stockage et sécurité de l'approvisionnement

La commune de Lamelouze dispose de 2 réservoirs.

 **Le réservoir des Appens :**

Le réservoir semi-enterré des Appens est alimenté directement depuis le puits des Appens. Il offre un volume total de 150 m³. Il est implanté à 521 mNGF, en surplomb du village des Appens.

Le réservoir comprend une réserve incendie de 90 m³.

Trois conduites de distribution partent du réservoir pour desservir :

- Les Appens ou centre-village de Lamelouze
- Les Appenets
- La station de reprise du Moulinas

Un **compteur mécanique** est implanté sur chacune de ces 3 conduites de distribution.

Le réservoir est en bon état, aucun dysfonctionnement majeur n'a été relevé lors de la visite de l'ouvrage.

 **Le réservoir de la Baraque :**

Le réservoir semi-enterré de la Baraque est alimenté depuis la station de reprise du Moulinas, elle-même alimentée gravitairement depuis le réservoir des Appens (Robinet flotteur). Il offre un volume total de 50 m³, sans réserve incendie. Le radier du réservoir se situe à 105 mNGF.

Une conduite de distribution part du réservoir et se divise en 2 branches principales quelques mètres après sa sortie de la chambre de vanne. Un compteur général de distribution est installé dans la chambre de vanne.

Outre quelques dégradations superficielles mineures, le réservoir est en bon état, et aucun dysfonctionnement majeur n'a été relevé lors de la visite de l'ouvrage.

2. Assainissement collectif et non collectif

Concernant le réseau d'assainissement, la commune a la particularité de ne pas avoir de réseau d'assainissement collectif. L'ensemble du territoire communal est en assainissement non collectif.

Depuis le 1er janvier 2019, la Communauté Alès Agglomération assure le fonctionnement du service public sur ses 67 communes membres qui disposent d'ouvrages d'assainissement collectif (6 communes membres de la Communauté Alès Agglomération n'en disposant pas, dont le commune de Lamelouze), y compris les réseaux unitaires, et la prise en charge des investissements liés à ce service, **à l'exception des travaux de création ou d'extension de réseaux pour la desserte de nouveaux abonnés et les travaux de création ou d'extension d'ouvrages qui restent de la compétence des communes.**

Les services du SPANC Pays des Cévennes seront obligatoirement consultés pour tout dépôt de permis conformément aux dispositions du règlement du présent PLU.

Une étude de sol est obligatoire conformément aux dispositions du SPANC (cf. <http://www.payscevennes.fr/portal/portal/pays/actions-en-cours/spanc>)



PARTIE 4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

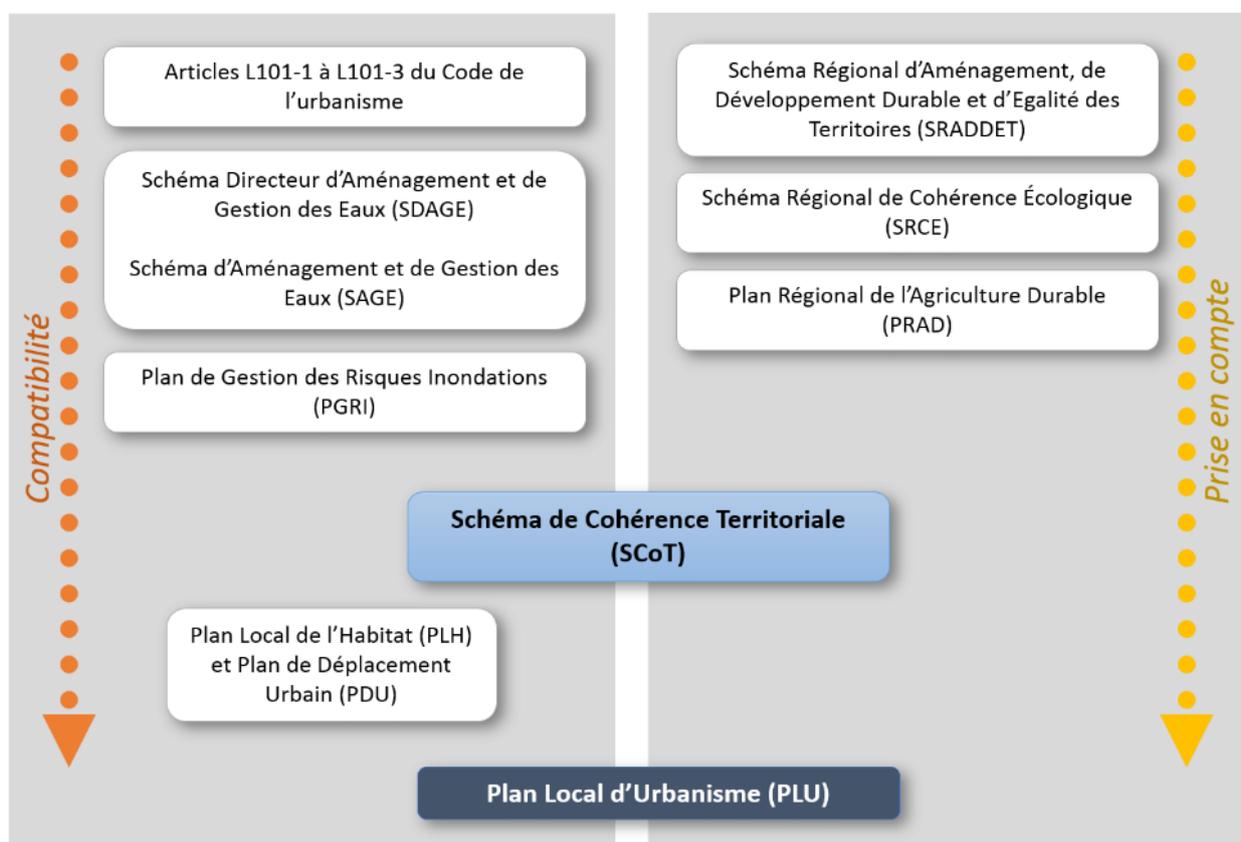


I/ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

Au titre de l'évaluation environnementale requise, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

1. Les documents d'urbanisme opposables sur la commune de Lamelouze

Le présent P.L.U. doit être compatible avec les lois et autres documents d'urbanisme, plans et programmes de portée supérieure. C'est pourquoi, sont rappelés, ci-après, les principaux éléments à prendre en compte ou éléments opposables au P.L.U. de la commune de Lamelouze, et exposés sommairement leur portée juridique et leur contenu.



Source : Code de l'Urbanisme, Urba.pro, 2018



1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE)

Le SDAGE des eaux du bassin Rhône-Méditerranée est entré en vigueur le 21 décembre 2015, pour les années 2016 à 2021.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées "orientations fondamentales", de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble les actions par territoire nécessaires pour atteindre le bon état des eaux. Ces documents permettent de respecter les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau pour atteindre un bon état des eaux.

Ces grands enjeux sont, pour le bassin Rhône-Méditerranée, de :

- s'adapter au changement climatique ; il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale ;
- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé ;
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- préserver le littoral méditerranéen.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme

Disposition / Intitulé	Prise en compte dans le P.L.U.
Orientation fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
2-01 Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable	Ces orientations ont été prises en compte tout au long de l'élaboration du P.L.U.. Afin d'améliorer l'intégration du projet dans l'environnement, le P.L.U. traduit dans le P.A.D.D. et le zonage, la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques, la prise en compte des risques et des nuisances, la protection paysagère et patrimoniale.
2-03 Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques	



<p>2-05 Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité du SDAGE</p>	<p>Les annexes sanitaires du P.L.U. établissent un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Le P.L.U. se base sur ces préconisations et les intègre dans les zones à urbaniser et dans l'accueil de nouvelles populations</p>
<p>Orientation fondamentale 4 : Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</p>	
<p>4-07 Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire</p>	<p>Le P.L.U. intègre l'étude du risque inondation par ruissellement pluvial dans les pièces réglementaires. Egalement, il préconise la gestion durable des milieux humides et aquatiques en classant en zone N ou A ces espaces. A travers le zonage, le P.L.U. organise les zones de manière à prendre en compte l'occupation des zones inondables.</p>
<p>Orientation fondamentale 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</p>	
<p>Orientation fondamentale 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</p>	
<p>5A-05 Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions</p>	<p>Les zones urbanisées sont en assainissement autonome. Le P.L.U. met en place des règles strictes pour chacune des zones afin d'encadrer tout rejet dans le milieu naturel et de limiter ou d'éviter toute pollution.</p>
<p>Orientation fondamentale 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</p>	
<p>5E-01 Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future</p>	<p>Les annexes sanitaires établissent un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population.</p>
<p>5E-03 Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</p>	<p>Le PLU comprend dans les annexes les DUP et le périmètre de protection du captage situé sur le territoire de la commune. Les règles à appliquer à l'intérieur des différents périmètres de protection sont annexées à la DUP. Elles constituent des servitudes d'utilité publiques et s'imposent de fait aux règles du PLU.</p>
<p>Orientation fondamentale 6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques</p>	
<p>Orientation fondamentale 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</p>	
<p>6A-01 Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques</p>	<p>Le PLU intègre, une approche naturaliste des cours d'eau prenant en compte les zones de débordement des cours d'eau et en protégeant les ripisylves et les zones humides avec la mise en place de bandes de précaution inconstructibles de 10 mètres de part et d'autre des ruisseaux et un classement en zone A ou N et la protection des zones humides en application de l'article L 151.23 du code de l'urbanisme.</p>
<p>6A-02 Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux</p>	<p>Les bords de cours d'eau sont majoritairement classés en N, ponctuellement en A, et une grande partie d'entre eux et de leur ripisylve est de surcroît classée au titre du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, avec des prescriptions réglementaires les préservant.</p>
<p>Orientation fondamentale 6B : Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides</p>	
<p>6B-06 Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets</p>	<p>Le PLU identifie et préserve les zones humides potentielles et ripisylves du territoire par un classement en N ou A, ainsi que par un classement pour une grande partie au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.</p>



Orientation fondamentale 6C : Intégrer la gestion des espaces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau	
6C-03 Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue	La trame verte et bleue identifiée par le SRCE est préservée et fait l'objet d'objectifs de protection fixés par le PADD. Des éléments de continuités supplémentaires ont de surcroît été identifiés et intégrés aux éléments du patrimoine à préserver (ripisylves) en application de l'article L 151.23 du code de l'urbanisme
Orientation fondamentale 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
7-09 Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau	L'ouverture de zone à l'urbanisation et l'accueil de populations associées sont liées aux possibilités d'adduction en eau potable. Aussi, le P.L.U. prend en compte les diagnostics réalisés sur l'état de la ressource.
Orientation fondamentale 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	
8-07 Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque	Dans l'établissement du PLU, un des objectifs a été de maintenir en l'état les secteurs non urbanisés situés en zones soumises au ruissellement pluvial. Les zones bâties soumises à un risque inondation font l'objet de règles spécifiques. De fait, le PLU permet de réduire la vulnérabilité.

2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE des Gardons a été approuvé le 18 décembre 2015. Le Syndicat Mixte d'Aménagement et des Gestion des Gardons (SMAGE Gardons) en est l'opérateur. Les objectifs et les enjeux du SAGE sont partagés par l'ensemble des acteurs et le P.L.U. de la commune de Lamelouze doit être compatible avec le SAGE.

a. Définition du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification ayant une portée juridique qui fixe les objectifs, les règles et les mesures nécessaires à une gestion globale et durable de l'eau sur son périmètre. Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SAGE naît d'une démarche volontaire, à l'échelle d'une unité fonctionnelle de gestion de l'eau (bassin versant, système aquifère...).

Le SAGE des Gardons est élaboré et mis en œuvre sous la responsabilité de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.). Il s'agit d'une assemblée regroupant les acteurs locaux de l'eau (élus, usagers, représentants de l'Etat).

b. Les orientations du SAGE des Gardons

Les objectifs du SAGE des Gardons sont regroupés en 5 orientations, elles-mêmes déclinées en 177 dispositions :

- Orientation A : Mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux (42 dispositions),
- Orientation B : Poursuivre l'amélioration de la gestion du risque inondation (29 dispositions),
- Orientation C : Améliorer la qualité des eaux (63 dispositions),
- Orientation D : Préserver et reconquérir les milieux aquatiques (28 dispositions),
- Orientation E : Faciliter la mise en œuvre et le suivi du SAGE en assurant une gouvernance efficace et concertée en interaction avec l'aménagement du territoire



(15 dispositions).

c. La notion de compatibilité du SAGE

Le règlement et les documents cartographiques du SAGE sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE

Dans la mesure où le PLU est compatible avec les orientations du SDAGE telles que précisées en amont, celui-ci est compatible avec le SAGE des Gardons.

3. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Lamelouze fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pays des Cévennes. Porté par le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, il a été approuvé le 30 décembre 2013.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, a fait du Schéma de Cohérence Territoriale un vrai document de planification stratégique, contrairement à l'ancien schéma directeur de la loi d'orientation foncière de 1967 qui était devenu dans les faits un simple document d'urbanisme.

a. La définition du SCoT

L'article L.141-1 du code de l'urbanisme stipule que « *les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile* ».

Le SCoT est un document qui présente, à l'échelle intercommunale, les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement d'un territoire dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet stratégique d'aménagement et de développement.

b. Les objectifs du SCoT

L'article L.141-1 du code de l'urbanisme établit les objectifs des SCoT : fixer les orientations générales de l'organisation et de la restructuration de l'espace, déterminer les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Les SCoT définissent aussi les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la préservation des risques. Ils déterminent les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

Le SCoT sert de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles menées sur un territoire sur les thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de



l'environnement et de l'organisation de l'espace d'une manière générale. Il assure la cohérence de ces politiques sur son territoire.

c. La notion de compatibilité

L'article L.141-1 du code de l'urbanisme précise enfin, les liens de compatibilité entre les SCoT et les autres documents : « ... *Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, ..., doivent être compatibles avec les SCoT et les schémas de secteur.* »

d. Le SCoT Pays des Cévennes

Le SCoT Pays des Cévennes a été approuvé le 30 décembre 2013 et est porté par le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes. Il comprend 96 communes pour environ 150 000 habitants.

2. Les plans et programmes relatifs à l'urbanisme et à l'environnement

1. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

a. La définition, les objectifs et la notion de compatibilité du SRADDET

Il s'agit d'un document définissant les objectifs de la région en matière de :

- Localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général ;
- Développement des projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois ;
- Développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux ;
- Protection et de mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturel et urbain ;
- Réhabilitation des territoires dégradés ;
- Prise en compte de la dimension interrégionale et transfrontalière.

Le SRADDET a pour fonction d'être un référentiel régional destiné à influencer l'action des autres collectivités territoriales et un référentiel pour le Conseil Régional destiné à orienter et territorialiser ses propres politiques. Il est utilisé par le Conseil Régional comme un instrument de négociation avec l'État, comme une incitation à l'implantation dans des programmes interrégionaux et comme une préparation à la mise œuvre de grands projets territoriaux. Le schéma régional est élaboré à partir d'enquêtes, d'entretiens et de réunions sur le terrain. L'ensemble des acteurs institutionnels et socio-économiques ont été sollicités. Le S.R.A.D.D.E.T. est élaboré pour cinq ans par le Conseil Régional sous l'égide de la Préfecture de région.

Sans être opposable aux particuliers, il définit, pour les aménageurs partenaires des régions et de l'État, les principaux objectifs relatifs à une localisation plus cohérente des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général, afin que ceux-ci concourent mieux à l'efficacité des services publics. Il doit prendre en compte les « zones en difficulté » et encourager les projets économiques permettant un développement plus harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux.



b. Le SRADDET Languedoc-Roussillon

Le SRADDET a été adopté le 20 octobre 1999 pour servir de référence à la négociation du Contrat État Région 2000-2006. L'assemblée Régionale a décidé de lancer la réalisation du SRADDET le 25 avril 2006. Celui-ci a été adopté par le Conseil Régional le 25 septembre 2009.

La région Languedoc Roussillon se donne trois paris d'avenir à l'horizon 2030 :

1. Le pari de l'accueil démographique

Le Languedoc-Roussillon doit continuer d'accueillir de nouvelles populations. L'objectif de population est de 500 000 à 800 000 habitants supplémentaires d'ici 2030. Pour cela, la région doit :

- Rester durablement attractive pour les actifs ;
- Construire un modèle d'organisation durable de l'espace pour accueillir dans de meilleures conditions ;
- Promouvoir une répartition spatiale plus équilibrée de la population et de l'emploi.

2. Le pari de la mobilité

- Assurer un meilleur accès aux ressources de formation, emploi, culture, loisirs, ...
- Favoriser les mobilités physiques et virtuelles (armature ferroviaire fluide, aménagement numérique régional, mobilités de proximité durables).

3. Le pari de l'ouverture

- Tirer parti du dynamisme des régions voisines ;
- Engager de nouvelles coopérations à l'échelle Sud de France ;
- Prendre sa place à l'échelle méditerranéenne avec de nouveaux échanges.

2. Le Plan Climat

Un Plan Climat a été adopté par la région Languedoc-Roussillon le 25 septembre 2009. Celui-ci concerne l'ensemble des 1 546 communes de la région, soit environ 2,5 millions d'habitants.

a. Définition du Plan Climat

Le Plan Climat est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique.

b. Les objectifs du Plan Climat du Languedoc-Roussillon

Un certain nombre d'objectifs, répartis en deux thématiques ont été spécifiés dans le Plan Climat du Languedoc-Roussillon :

1. Agir pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en Languedoc Roussillon

- Réduire l'usage de la voiture et renforcer l'inter modalité ;
- Rénover et construire avec l'exigence de performance énergétique ;
- Promouvoir la ville durable ;
- Investir dans les énergies renouvelables.

2. Prévoir et s'adapter aux évolutions du climat

- Accompagner l'adaptation des secteurs agricoles et sylvicoles ;
- S'engager pour une gestion durable de la ressource en eau ;
- Anticiper et s'adapter à l'évolution du trait de côte ;
- Accompagner le secteur touristique ;
- Accompagnement de la région pour l'élaboration de Plans Climat Territoriaux.



c. La notion de compatibilité du Plan Climat

Un Plan Climat doit être en compatibilité avec les objectifs définis dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE en termes de développement des énergies renouvelables, de maîtrise de l'énergie et de qualité de l'air. En outre, les SCoT et les PLU doivent prendre en compte les objectifs fixés par le Plan Climat.

3. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

Le SRCAE Languedoc-Roussillon approuvé par la Région et l'Etat, respectivement en session plénière du Conseil Régional le 19 avril 2013, et par arrêté préfectoral du 24 avril 2013 a été annulé le 10 novembre 2017 par la Cour Administrative de Marseille. La région ne dispose donc plus à ce jour d'un SRCAE.

4. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Les lois Grenelle 1 et 2 sur l'environnement fixent comme objectif la constitution de cette Trame verte et bleue pour 2012. Elles dotent la France d'orientations nationales, imposent l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), et apportent des modifications aux codes de l'environnement et de l'urbanisme pour assurer la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la TVB. Il comportera une cartographie au 1/100 000e des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme et un plan d'action. Il est co-piloté par le préfet de région et le président du conseil régional.

En Languedoc-Roussillon, le SRCE a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015.

Les collectivités ou groupement compétents en urbanisme ou aménagement du territoire doivent « prendre en compte » le SRCE au moment de l'élaboration ou de la révision de leurs plans et documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme (lorsqu'ils existent) ou des projets d'infrastructures linéaires (routes, canaux, voies ferrées..), en précisant les mesures prévues pour compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.

Le plan stratégique du SRCE Languedoc-Roussillon présente plusieurs enjeux déclinés en objectifs, qui sont pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, comme le montre le tableau suivant.

Enjeu	Objectifs	Disposition du P.L.U.
Enjeu 1 : Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques	Objectif 1 : Décliner le SRCE dans les documents d'orientation stratégiques Objectif 2 : Décliner les orientations du SRCE dans les politiques de protection et de gestion des milieux naturels	PADD Partie I. A.2. : La politique de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, de préservation des continuités écologiques et des



		<p>paysages</p> <p>PADD Partie I.A.3 : Protéger les réservoirs de biodiversité</p>
<p>Enjeu 2 : Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement</p>	<p>Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances</p> <p>Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire</p> <p>Objectif 3 : Aménagement du territoire compatible avec le maintien et la restauration des continuités écologiques</p>	<p>PADD Partie I. A.2. : La politique de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, de préservation des continuités écologiques et des paysages</p> <p>PADD Partie I.A.3 : Protéger les réservoirs de biodiversité</p>
<p>Enjeu 3 : Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques</p>	<p>Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances</p> <p>Objectif 2 : Restauration et préservation des continuités écologiques</p> <p>Objectif 3 : Prise en compte des continuités écologiques dans la conception de nouvelles infrastructures</p>	<p>PADD Partie I. A.2. : La politique de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, de préservation des continuités écologiques et des paysages</p> <p>PADD Partie I.A.3 : Protéger les réservoirs de biodiversité</p>
<p>Enjeu 4 : Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement</p>	<p>Objectif 1 : Encourager les pratiques culturelles favorables aux continuités écologiques</p> <p>Objectif 2 : Soutenir la gestion des coupures de combustible en zone agricole en cohérence avec la TVB</p> <p>Objectif 3 : Intégrer les résultats des recherches sur l'adaptation des pratiques sylvicoles aux changements climatiques</p>	<p>PADD Partie I. A.2. : La politique de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, de préservation des continuités écologiques et des paysages</p>
<p>Enjeu 5 Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides</p>	<p>Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances</p> <p>Objectif 2 : Gestion et préservation des continuités écologiques</p> <p>Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques</p>	<p>PADD Partie I. A.2. : La politique de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, de préservation des continuités écologiques et des paysages</p>



Enjeu 6 Des milieux littoraux uniques et vulnérables	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques Objectif 4 : Gestion et préservation des continuités écologiques	Commune non concernée par les milieux littoraux
--	--	---

5. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

a. La définition des PCAET

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle I et le projet de loi Grenelle II, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le PCAET vise deux objectifs :

- **l'atténuation**, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;
- **l'adaptation**, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Le PCAET vient s'intégrer au projet politique de la collectivité. Si un Agenda 21 local pré-existe, le PCAET renforce le volet « Air-Energie-Climat » de celui-ci. Dans le cas contraire, le PCAET peut constituer le premier volet d'un futur Agenda 21.

Le Grenelle de l'environnement a rendu ces plans climat énergie territoriaux obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Cette loi du 12 juillet 2010 (article 68) a également mis en place les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE), afin de définir les orientations régionales et notamment coordonner les différents PCAET.

b. Compatibilité et prise en compte

La loi Grenelle II met en place autour des P.C.E.T. une nouvelle architecture aux effets juridiques importants. D'une part, les P.C.E.T. doivent être compatibles avec les orientations des SRCAE et d'autre part, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les P.C.E.T. qui concernent leur territoire, conformément aux articles L.141-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme.

La prise en compte signifie que les documents d'urbanisme et donc les P.L.U. ne doivent pas ignorer les P.C.E.T. qui couvrent leur territoire, c'est à dire s'écarter des objectifs et des orientations fondamentales des P.C.E.T.

c. Le Plan Climat Air Energie Territorial d'Alès Agglomération

Lamelouze fait partie de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération. En 2019, celle-ci est en cours de réalisation d'un PCAET.



II/ ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le rapport de présentation doit analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. Cette partie présente en premier lieu une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus du diagnostic communal. Il s'agit ensuite d'analyser les évolutions prévisibles de ces thématiques.

1. Méthodologie

Les enjeux présentés ci-après sont issus du diagnostic environnemental. Ils ont été hiérarchisés dans le tableau de résultats page suivante par ordre de sensibilité environnementale évaluée au vu de l'expertise réalisée en phase diagnostic : **faible/modérée/forte**.

Sur la base des enjeux hiérarchisés, nous avons ensuite analysé chaque enjeu dans une matrice descriptive de type AFOM (Atout Faiblesse Opportunité Menaces)³ dont la méthodologie est expliquée ci-dessous.

Chacun des enjeux issus du diagnostic et hiérarchisé est ensuite classé dans une matrice d'analyse. Cet outil d'aide à la réflexion, permet de définir en premier lieu l'état de la composante environnementale, sa tendance évolutive et de confronter ces éléments au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune.

Il s'agit finalement d'évaluer dans quelle mesure et de quelle manière le projet de PADD de Lamelouze répond aux enjeux, au vu de leur sensibilité environnementale et de leurs perspectives d'évolution, et d'évaluer s'ils représentent une opportunité ou une menace sur le territoire.

ÉTAT	Atout : caractéristique positive ou performance d'importance majeure pour la composante concernée	+
	Faiblesse : contre-performance ou point faible portant atteinte à la composante concernée	-
TENDANCE EVOLUTIVE	A la hausse	▲
	A la baisse	▼
	Stable	▶
EXPLICATION DE LA TENDANCE	Opportunité : domaine d'action pour lequel le thème peut bénéficier d'avantages ou d'améliorations	X
	Menace : problème posé par une perturbation de l'environnement ou une tendance défavorable pour la composante, qui, sans intervention, conduit à une détérioration dommageable	X

³ L'analyse SWOT (Strengths - Weaknesses - Opportunities - Threats), FFOM (Forces - Faiblesses - Opportunités - Menaces) ou AFOM (Atouts - Faiblesses - Opportunités - Menaces) est un outil d'analyse stratégique. Il combine l'étude des forces et des faiblesses d'une organisation, d'un territoire, d'un secteur, etc. avec celle des opportunités et des menaces de son environnement, afin d'aider à la définition d'une stratégie de développement.



2. Résultats

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation Sensibilité	Etat	Tendance évolutive	Réponse du PADD
Milieux naturels et biodiversité	Garantir l'intégrité des espaces naturels, remarquables, ayant justifié la désignation de ZNIEFF, ENS et d'une ZSC	Forte	+	▶ x	Partie I. A. 2. a. Mettre en valeur et protéger les sites remarquables Partie I. A. 2. b. Protéger les zones naturelles Partie I. A. 3. Protéger les réservoirs de biodiversité Partie I. A. 3. a. Constituer et préserver des corridors écologiques à l'échelle du grand territoire Partie A. 3. b. Limiter l'impact de l'urbanisation
	Garantir l'intégrité de la ZSC FR9101369 « Vallée du Galeizon » <ul style="list-style-type: none"> ▶ Assurer la préservation des habitats d'intérêt communautaire ▶ Assurer le maintien et la pérennisation des espèces d'intérêt communautaire 	Forte	+	▶ x	Partie I. A. 2. a. Mettre en valeur et protéger les sites remarquables Partie I. A. 2. b. Protéger les zones naturelles Partie I. A. 3. Protéger les réservoirs de biodiversité Partie I. A. 3. a. Constituer et préserver des corridors écologiques à l'échelle du grand territoire Partie I. A. 3. b. Limiter l'impact de l'urbanisation
	Garantir l'intégrité des périmètres d'inventaire ZNIEFF et ENS	Forte	+	▶ x	Partie I. A. 2. a. Mettre en valeur et protéger les sites remarquables Partie I. A. 2. b. Protéger les zones naturelles Partie I. A. 3. Protéger les réservoirs de biodiversité Partie I. A. 3. a. Constituer et préserver des corridors écologiques à l'échelle du grand territoire Partie I. A. 3. b. Limiter l'impact de l'urbanisation
	Garantir l'intégrité de la trame verte et bleue identifiée lors du diagnostic écologique <ul style="list-style-type: none"> ▶ Trame verte : réservoirs de milieux forestiers, semi-ouverts et ouverts de la vallée du Galeizon ▶ Trame Bleue : Le Galeizon (réservoir de biodiversité principal), le ruisseau du Lombard (réservoir), le Code (réservoir), autres cours d'eau (corridors) 	Forte	+	▶ x	Partie I. A. 2. a. Mettre en valeur et protéger les sites remarquables Partie I. A. 2. b. Protéger les zones naturelles Partie I. A. 3. Protéger les réservoirs de biodiversité Partie I. A. 3. a. Constituer et préserver des corridors écologiques à l'échelle du grand territoire Partie I. A. 3. b. Limiter l'impact de l'urbanisation



	Préserver les cours d'eau et leurs ripisylves	Forte	+	▶ x	Partie I. A. 2. b. Protéger les zones naturelles Partie I. A. 3. Protéger les réservoirs de biodiversité Partie I. A. 3. a. Constituer et préserver des corridors écologiques à l'échelle du grand territoire
Milieu physique, ressource en eau	Préserver les cours d'eau et ripisylves du Galeizon, du ruisseau du Lombard, du Code et de leurs affluents	Forte	+	▶ x	Partie I. A. 2. a. Mettre en valeur et protéger les sites remarquables Partie I. A. 2. b. Protéger les zones naturelles Partie I. A. 3. a. Constituer et préserver des corridors écologiques à l'échelle du grand territoire Partie A. 4. b. La gestion de la ressource en eau
	Préserver la quantité et qualité d'eau des cours d'eau	Forte	+	▶ x	Partie I. A. 2. b. Protéger les zones naturelles Partie I. A. 3. a. Constituer et préserver des corridors écologiques à l'échelle du grand territoire Partie I. A. 4. b. La gestion de la ressource en eau
Thématique	Enjeux	Hierarchisation Sensibilité	Etat	Tendance évolutive	Réponse du PADD
Paysage	Préserver les sites naturels, remarquables d'un point de vue paysager <ul style="list-style-type: none"> ▶ Préserver l'intégrité des sites naturels remarquables, consacrés par différents classements ▶ Préserver les espaces boisés ▶ Préserver les cours d'eau et leur ripisylve ▶ Limiter le mitage des espaces naturels 	Forte	+	▶ x	Partie I. A. 1. c. Valoriser les marqueurs de l'identité cévenole Partie I. A. 2. a. Mettre en valeur et protéger les sites remarquables Partie I. A. 2. b. Protéger les zones naturelles Partie I. A. 3. Protéger les réservoirs de biodiversité Partie I. A. 3. a. Constituer et préserver des corridors écologiques à l'échelle du grand territoire Partie I. A. 3. b. Limiter l'impact de l'urbanisation
	Conservation de la typicité du village et des hameaux et de l'identité du patrimoine bâti <ul style="list-style-type: none"> ▶ Préserver la silhouette villageoise typique de la tache urbaine ▶ Veiller à l'intégration architecturale et paysagère des nouveaux bâtiments ▶ Conserver la typicité des bâtis ▶ Structurer les entrées de ville 	Forte	+	▶ x	Partie I. A. 1. a. Prise en compte des extensions autour des Appens (Pécèdes et Plô) Partie I. A. 1. b. Préserver les hameaux Partie I. A. 1. c. Valoriser les marqueurs de l'identité cévenole Partie I. B. 1. Maîtriser l'urbanisation, structurer l'évolution du territoire Partie I. B. 2. B. Rationnaliser l'utilisation de l'espace en structurant les extensions urbaines Partie II. B. II. b. Modération de la consommation d'espace
	Préserver les espaces agricoles ouverts cultivés	Modérée	+	▼ x	Partie I. B. 3. a. Conforter l'activité agricole Partie I. B. 3. b. Pérenniser et développer le tissu économique local



Agriculture	Préserver l'activité agricole (culture de la châtaigne, polyculture et polyélevage)	Forte	+	▼ x	Partie I. B. 3. a. Conforter l'activité agricole Partie I. B. 3. b. Pérenniser et développer le tissu économique local
Risques	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Prendre en compte le risque incendie sur le territoire ▶ Prendre en compte les risques d'inondation par ruissellement pluvial dans les réflexions d'aménagement ▶ Prendre en compte le risque glissement de terrains dans les réflexions d'aménagement 	Forte	-	▶ x	Partie I. A. 4. d. La gestion des risques
Déchets	Permettre et encourager le tri des déchets et leur réduction à la source	Modérée	-	▲ x	Partie I. A. 4. c. La gestion des déchets
Energie	Réduire les consommations d'énergies Potentialités de production d'énergie faibles ou limitées par des enjeux rendant difficile la production à large échelle	Faible	+	▲ x	Partie I. A. 4. a. La réduction des consommations d'énergies et par effet la réduction des émissions des gaz à effet de serre



III/ JUSTIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES DU CHOIX RETENU ET ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

L'élaboration du PADD constitue une vision stratégique du développement de la commune de Lamelouze pour les années à venir. Le travail de concertation avec les élus et acteurs de ce territoire a permis de définir les principes fondamentaux du projet porté par la municipalité.

Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit les valeurs qui forment sa propre identité rurale : ses paysages, la richesse de son patrimoine bâti, ses enjeux écologiques, ses espaces agricoles, la structure de sa population, son patrimoine architectural, ses silhouettes villageoises... tous ces éléments participant à un cadre de vie que le PLU s'engage à préserver pour ses habitants et les générations futures.

Le PADD apporte des réponses concrètes, en matière de préservation des espaces naturels, du paysage et des ressources, en matière de développement urbain ou économique et en matière de déplacement dans une logique d'incitation à un nouveau mode de vie sur ce territoire, plus durable et cohérent avec ses sensibilités environnementales et ses valeurs rurales.

Il s'agit ici d'analyser les critères de choix qui ont conduit à l'écriture d'un projet concerté et partagé par les élus et acteurs du territoire, et plus spécifiquement sur les orientations concernant l'environnement. Les orientations du PADD découlent des enjeux du diagnostic, et sont localisées sur des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU.

A travers le principe A.2 de la première partie de son PADD (*La politique de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, de préservation des continuités écologiques et des paysages*), la municipalité souhaite protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine de sa commune ainsi que la qualité des paysages de son territoire.

1. Les secteurs à enjeux paysagers

L'étude paysagère a fait apparaître les atouts paysagers et architecturaux de la commune et les principales caractéristiques qui fondent la qualité paysagère de Lamelouze.



Les objectifs de protection de la qualité paysagère sont :

- ▶ La **protection des espaces naturels remarquables**, nombreux sur la commune. L'intégrité des sites inventoriés, protégés ou classés doit être assurée.
- ▶ La **protection des cours d'eau et leur ripisylve**, assurant une forte qualité paysagère au territoire, notamment pour les plus remarquables (Galeizon).
- ▶ La **préservation de la typicité des bâtis et de la silhouette du village et des hameaux**. L'objectif est surtout ciblé sur la maîtrise de l'insertion des nouvelles constructions, en évitant notamment l'étalement et une mauvaise intégration paysagère et architecturale.
- ▶ La **préservation des activités agricoles et culturelles**, typiques, qui concourent à la qualité des paysages (culture de la châtaigne, élevage caprin etc.).

2. Les secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité »

L'étude environnementale de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune a mis en lumière l'existence d'importants réservoirs de biodiversité de trame verte et bleue.

L'intégrité des zones suivantes est donc à préserver :

- ▶ La **vallée du Galeizon**, grand réservoir forestier très préservé regroupant une ZSC, deux ZNIEFF et un ENS, dominé par les châtaigneraies en premier lieu, les pinèdes à pins mésogéens et pins sylvestres en second ;
- ▶ Le **Galeizon**, cours d'eau réservoir de biodiversité, aux pentes très escarpées, et restant fortement préservé sur la commune ;
- ▶ Le **ruisseau du Lombard et le Code**, affluents importants du Galeizon ;
- ▶ L'ensemble des cours d'eau et ruisselets, intermittents ou non.



IV/ INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

*Cette partie expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la **protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

La prise en compte de l'environnement et de la biodiversité est aujourd'hui un réel enjeu dans le développement des Plans Locaux d'Urbanisme et des documents d'urbanisme au sens large. Protéger la biodiversité, c'est avant tout maintenir les habitats d'espèces nécessaires à la conservation optimale de leur écologie (reproduction, nourrissage, hibernation). La biodiversité étant étroitement liée aux milieux naturels d'un territoire, et donc à son paysage, sa préservation constitue également une mesure de sauvegarde du cadre de vie des habitants actuels et futurs, et, le cas échéant, une mesure de maintien de l'attractivité touristique de certains territoires. Par les prérogatives qu'elles possèdent en matière d'aménagement de l'espace et en particulier de planification, les collectivités sont donc un des acteurs majeurs de la préservation de la biodiversité qui doit constituer un enjeu à part entière de leurs documents de planification.

Par ailleurs, cet enjeu a été conforté au fil des années par les lois successives : Loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) en 2000, Loi Urbanisme et Habitat (UH) en 2003, Loi « Grenelle I » en 2009, Loi « Grenelle II » en 2010. Au regard de ces attendus réglementaires, le document d'urbanisme doit aborder la question de la biodiversité, quel que soit le niveau d'enjeu sur le territoire. Les articles L. 101-1 et L. 101-2 et L. 101-2 du Code de l'urbanisme et ceux relatifs à l'évaluation environnementale servent de fondement aux différentes interventions de l'État (observations en réunions et avis au titre des Personnes Publiques Associées (PPA), avis de l'Autorité Environnementale) ayant trait à la préservation de la biodiversité.

► **Quelles sont les zones d'importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Lamelouze?**

1. Site Natura 2000 : ZSC FR9101369 « Vallée du Galeizon »

2. **Périmètres d'inventaire** : ZNIEFF type I n°30122071 « Vallée du Galeizon à Lamelouze», ZNIEFF type II n° 30120000 « Hautes Vallées des Gardons», ENS n° 30-43 « Vallée du Galeizon », ENS n°30-124 « Cévennes des Hauts-Gardons».

3. Trame verte et bleue identifiée sur la commune : réservoirs de biodiversité de la trame \ « Vallée du Galeizon », réservoirs de la trame bleue « Galeizon », « Ruisseau du Lomba « Code ».

► **Quelles sont les incidences du plan local d'urbanisme sur ces zones ?**

Il s'agit ici d'évaluer les incidences, qu'elles soient négatives ou positives, du projet urbain sur



les différents espaces précités.

1. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000 « Vallée du Galeizon » (ZSC FR 9101369)

Les objectifs de la mise en place du réseau Natura 2000 sont de préserver la diversité biologique mais aussi de valoriser le patrimoine naturel. Le but étant de tendre vers une gestion équilibrée et durable des milieux naturels tout en tenant compte des préoccupations économiques et sociales. Dans ce but, chaque état membre désigne, en application des directives « Oiseaux » et « Habitats » des sites d'intérêt reconnus.

Une Zone Spéciale de Conservation est un site sélectionné au titre de la directive européenne « Habitats » (92/43/CEE) dans l'objectif de mettre en place des mesures de préservation et pérennisation des habitats naturels remarquables, et de la faune et flore patrimoniales associées. La désignation des ZSC s'appuie généralement sur les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC).

Un site Natura 2000 est à considérer dans l'élaboration de ce PLU : la ZSC FR9101369 « Vallée du Galeizon ». Le document d'objectifs du site a été validé le 13 décembre 2011 et est animé par le Syndicat Mixte des Hautes Vallées Cévenoles. Le site couvre 98% du territoire communal de Lamelouze. Environ 874 ha de ses 8 637 sont situés sur la commune.

ZSC - Directive Habitats Faune Flore
Date de proposition : février 2001
Code : FR9101369
Région : Occitanie
Département : Hérault
Superficie : 8 637 ha
Altitude : 32 mètres
Région Biogéographique : Méditerranéenne
Structure porteuse : Syndicat Mixte des Hautes Vallées Cévenoles
<i>98,4 % (873,7 ha) de la commune concernée par la ZSC.</i>

La ZSC est située dans une vallée cévenole particulièrement enclavée. Restée sauvage, elle présente une diversité d'habitats naturels lui conférant un intérêt tout particulier. Avec les sites voisins des vallées du Gardon du Mialet et du Gardon de Saint-Jean, elle constitue un ensemble très représentatif de la diversité des milieux méditerranéens montagnards sur substrat siliceux. Parmi les habitats naturels de fort intérêt sur la SIC on note :

- **une pinède de pins de Salzman.**
- **des landes sèches à ciste de Pouzolz (*Cistus pouzolzii*)**
- **des ravins humides abritant de nombreuses espèces de fougères patrimoniales**
- **des cours d'eau de bonne qualité physico-chimique et abritant des espèces d'intérêt communautaire comme le barbeau méridional (*Barbus meridionalis*), le blageon (*Leuciscus soufia*) et l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*).**



▪ **Habitats naturels d'intérêt communautaire**

Habitats	Code N2000	Représentativité	Superficie concernée	Habitat prioritaire
		sur le site		
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	3140	<1%	Ponctuelle	NON
Mare temporaire méditerranéenne	*3170-1	<1%	Ponctuelle	OUI
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	3240-2	<1%	1,3 ha	NON
Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>	3250-1	<1%	0,1 ha	NON
Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Paspalo-Agrostidion</i> avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>	3280-2	<1%	1,3 ha	NON
Landes sèches européennes	4030-4	1,3%	117,5 ha	NON
Formation montagnarde à <i>Cytisus purgans</i>	5120-1	<1%	3.3 ha	NON
Matorrals arborescents à <i>Juniperus</i> spp.	5210-1 5210-6	1,1%	94 ha	NON
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometelia</i>)	6210	<1%	14 ha	NON
Pelouses maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	6510	2,2%	188 ha (potentiel)	NON
Sources pétrifiantes avec formations de travertins (Cratoneurion)	*7220-1	<1%	Ponctuelle	OUI
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220-14	<1%	26 ha (minimum)	NON
Roches siliceuses avec végétation pionnière de <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dilenii</i>	8230	<1%	Ponctuelle	NON
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padiou</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	*91E0-8	1% env.	28,3 ha et 9 km linéaires	OUI
Forêt de <i>Castanea sativa</i>	9260-1.3	32,3%	2787 ha	NON
Pinèdes (sub-)méditerranéennes de pins noirs endémiques	*9530	<1%	17 ha	OUI

16 habitats d'intérêt communautaire sont recensés sur la ZSC, dont 4 jugés prioritaires. Une majorité d'entre eux est directement liée aux cours d'eau, le Galeizon en tête. La préservation de leur qualité physico-chimique, de leur intégrité physico-géologique et de leur ripisylve s'avère donc prépondérante.

Plus largement, la diversité des habitats de la ZSC, dont celle de quelques patrimoniaux, passe par le maintien des activités agricoles, dans une vallée qui reste très marquée par la déprise.

▪ **Espèces floristiques patrimoniales**

Nom vernaculaire	Nom latin	Code Natura 2000	Priorité d'action locale
Trichomanès remarquable	<i>Vandenboschia speciosa</i>	1421	Forte

Le trichomanès remarquable est une espèce de fougère se développant dans des



atmosphères saturées en humidité. On la retrouve au sein de différents types d'habitats forestiers, sur des substrats rocheux suintants ou dans des habitats rocheux, le plus souvent sur des parois ombragées et acides.

L'espèce ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure de hiérarchisation de son enjeu ou d'action.

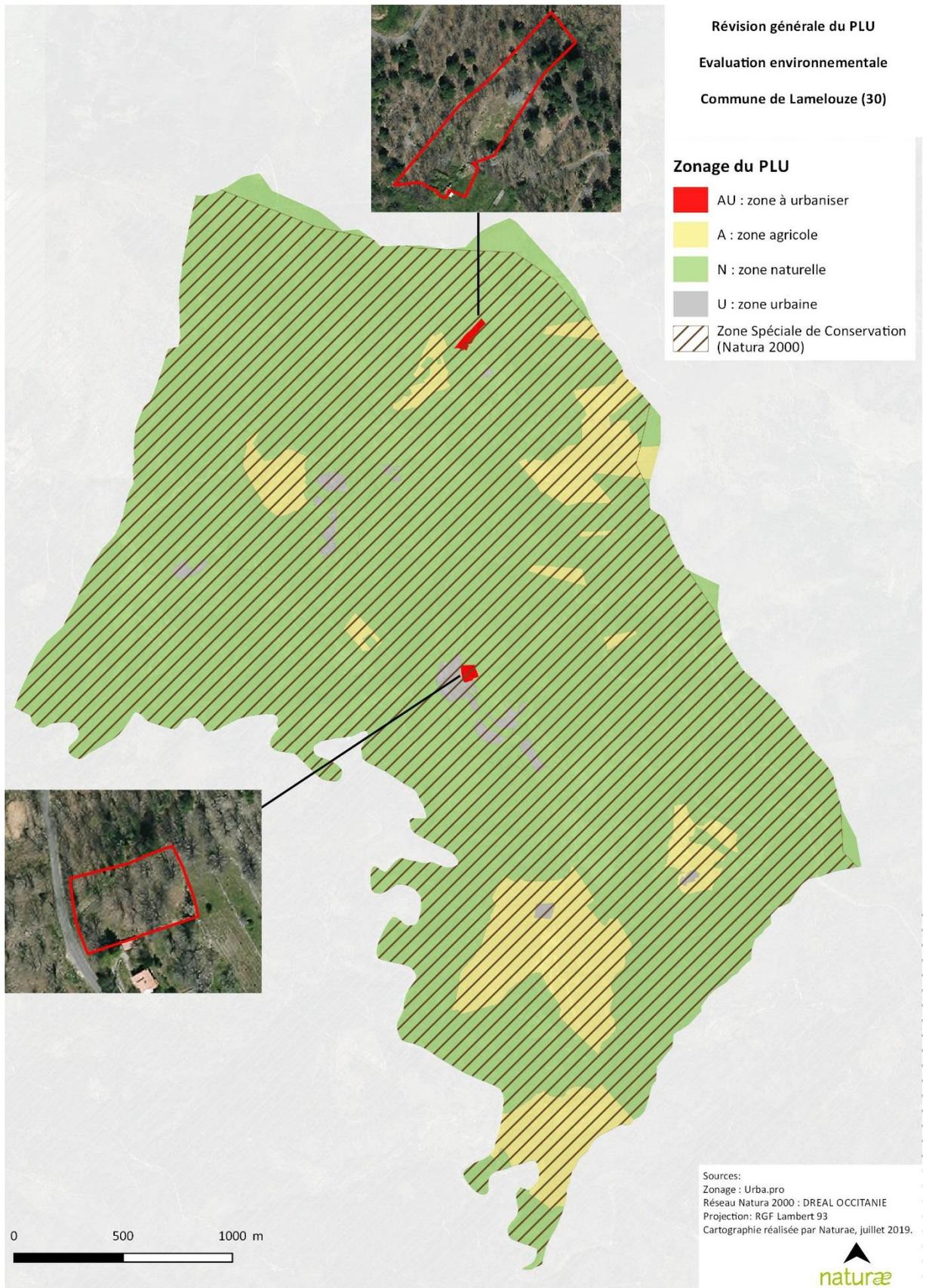
▪ **Espèces faunistiques patrimoniales**

Nom vernaculaire	Nom latin	Code Natura 2000	Priorité d'action locale
Ecrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i>	1092	Forte
Blageon	<i>Leuciscus souffia</i>	1131	Forte
Barbeau méridional	<i>Barbus meridionalis</i>	1138	Forte
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	1163	Forte
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	1355	Modérée
Castor d'Eurasie	<i>Castor fiber</i>	1337	Modérée
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	1321	Modérée

Hormis le murin à oreilles échancrées, toutes les espèces d'intérêt communautaire retenues dans le DocOb sont liées au cours d'eau et plus spécifiquement au Galeizon. Le maintien de sa qualité physico-chimique, de sa fonctionnalité et des ripisylves sera donc à prendre en compte dans les orientations d'aménagement.



Figure 1. Zonage du PLU en relation avec le site Natura 2000 présent sur la commune



On note sur la carte en amont qu'une large majorité de la commune et de la ZSC est classée en zone naturelle. Les espaces urbains apparaissent réduits et s'avèrent bien intégrés dans le paysage. Seuls deux secteurs ouverts à l'urbanisation ont été retenus sur la commune et figurent presque *de facto* sur le site Natura 2000.

Le secteur 1AU, au nord, est intégralement composé d'une forêt de châtaigniers, représentant l'habitat d'intérêt communautaire 9260-1.3 « Forêts à *Castana sativa* », retenu dans le formulaire standard de données de la ZSC. Le secteur 2AU1, est également composé en partie de cet habitat, en mosaïque avec des landes à genêt d'Espagne et des landes à fougères. Sur ce dernier secteur les châtaigniers apparaissent toutefois très jeunes et les plus anciens semblent avoir subi une forte mortalité.

Les châtaigniers occupent environ 400 ha sur la commune, soit près de 45% du territoire, que ce soit en forêt assez mature (cas majoritaire), en mosaïque avec le pin mésogéen, ou en jeune formation. La consommation de ces deux secteurs exigus AU (0,42 et 0,65 ha) apparaît donc parfaitement négligeable au vu des espaces en châtaigneraies sur la commune, et plus encore sur la ZSC. Les secteurs ne sont par ailleurs pas favorables à des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt communautaire.

Aussi, au vu de ces éléments, l'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lamelouze sur le site Natura 2000 ZSC FR9101369 « Vallée du Galeizon » peut être jugée non notable.



2. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres d'inventaire ZNIEFF et ENS

Rappelons que quatre périmètres d'inventaire aux enjeux écologiques notables ont été inventoriés sur la commune de Lamelouze. Le tableau suivant reprend les enjeux majeurs de ces zones et évalue l'incidence du projet de PLU sur celles-ci.

Désignation	Enjeux du site	Incidence de la mise en œuvre du PLU
ENS n°30-43 « Vallée du Galeizon »	Cet ENS, classé également en Natura 2000, s'étend sur 8 627 ha d'espaces paysagers et écologiques remarquables structurés autour du Galeizon. Il abrite 16 habitats et 8 espèces d'intérêt communautaire. Cette vallée présente un paysage diversifié et emblématique caractéristique des serres des Cévennes. On y découvre des terrasses couvertes par des pelouses, des prairies et des châtaigneraies, des villages perchés, des mas lozériens et des gorges.	La grande majorité de cet ENS est classée en N. Une faible part est classée A, pour de l'élevage en extensif, ce qui ne porte pas d'atteinte à l'intégrité des espaces naturels remarquables de l'ENS. Les deux zones AU sont situées sur cet ENS. Cependant au vu de leur surface très réduite (0,42 et 0,65ha) et dérisoire à l'échelle de l'ENS, l'incidence du PLU sur celui-ci est jugée négligeable .
ENS n°30-124 « Cévennes des Hauts-Gardons »	L'ENS s'étend sur 12 590 ha, dont 3 937 dans le Gard. Le site est remarquable par sa valeur écologique et paysagère. Les massifs forestiers sont très vastes et abritent une faune d'intérêt tandis que les escarpements rocheux accueillent une flore rupestre méditerranéenne remarquable et parfois endémique. Les ruisseaux temporaires ou permanents sont le lieu de vie du castor, de l'écrevisse à pattes blanches ou du barbeau méridional.	Faiblement représenté sur la commune, la très large majorité des espaces y étant représentés sont classés N, le reste A. Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce site. Incidence jugée nulle.
ZNIEFF I n°30122071 « Vallée du Galeizon à Lamelouze »	Etendue sur 83 ha, cette ZNIEFF est située à cheval sur les départements du Gard et de la Lozère, sur la rivière du Galeizon et une partie de sa vallée entre Martinet et La Tourette, à l'ouest de la ville de La Grand Combe (Gard). Son intérêt est essentiellement floristique (ciste de Pouzol, spiranthe d'été, dryoptéris des Cévennes, laîche à épis dès la base etc.). Cette ZNIEFF se situe en bordure ouest de la commune.	L'espace concerné est intégralement classé en N. Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce site (cf. carte page suivante) Incidence jugée nulle.



<p>ZNIEFF II n°30120000 « Hautes Vallées des Gardons »</p>	<p>La ZNIEFF des Hautes vallées des Gardons s'étend sur une superficie considérable du nord-ouest du Gard, puisqu'elle couvre près de 74 000 de territoire cévenol très préservé. La richesse biologique du site est liée à l'éminente diversité des milieux, avec des cours d'eau comme le Gardon ou le Galeizon abritant des espèces faunistiques remarquables (castor d'Europe, écrevisse à pieds blancs), des secteurs forestiers parfois humides présentant un pool de lichens d'intérêt communautaire et une flore patrimoniale, des zones humides et leur cortège d'espèces remarquables (isoète de Durieu, joncs et laïches rares, plantes carnivores comme la rossolis à feuilles rondes), ainsi que des milieux de garrigues abritant une faune spécifique (bruant ortolan, busard cendré, diane). Cette ZNIEFF couvre l'intégralité du territoire communal.</p>	<p>La totalité de la commune figure dans la ZNIEFF.</p> <p>La grande majorité de l'espace est classée en N. Une faible part est classée A, pour de l'élevage en extensif, ce qui, dans le contexte de Lamelouze, n'est que très faiblement susceptible de porter atteinte à l'intégrité des habitats naturels et espèces patrimoniales ayant justifié la désignation de la ZNIEFF.</p> <p>Les deux zones AU sont situées sur cet ENS. Cependant au vu de leur surface très réduite (0,42 et 0,65ha) et dérisoire à l'échelle de la ZNIEFF, et en l'absence d'espèces patrimoniale ayant justifié sa désignation, l'incidence du PLU sur cette zone est jugée négligeable.</p>
---	--	--

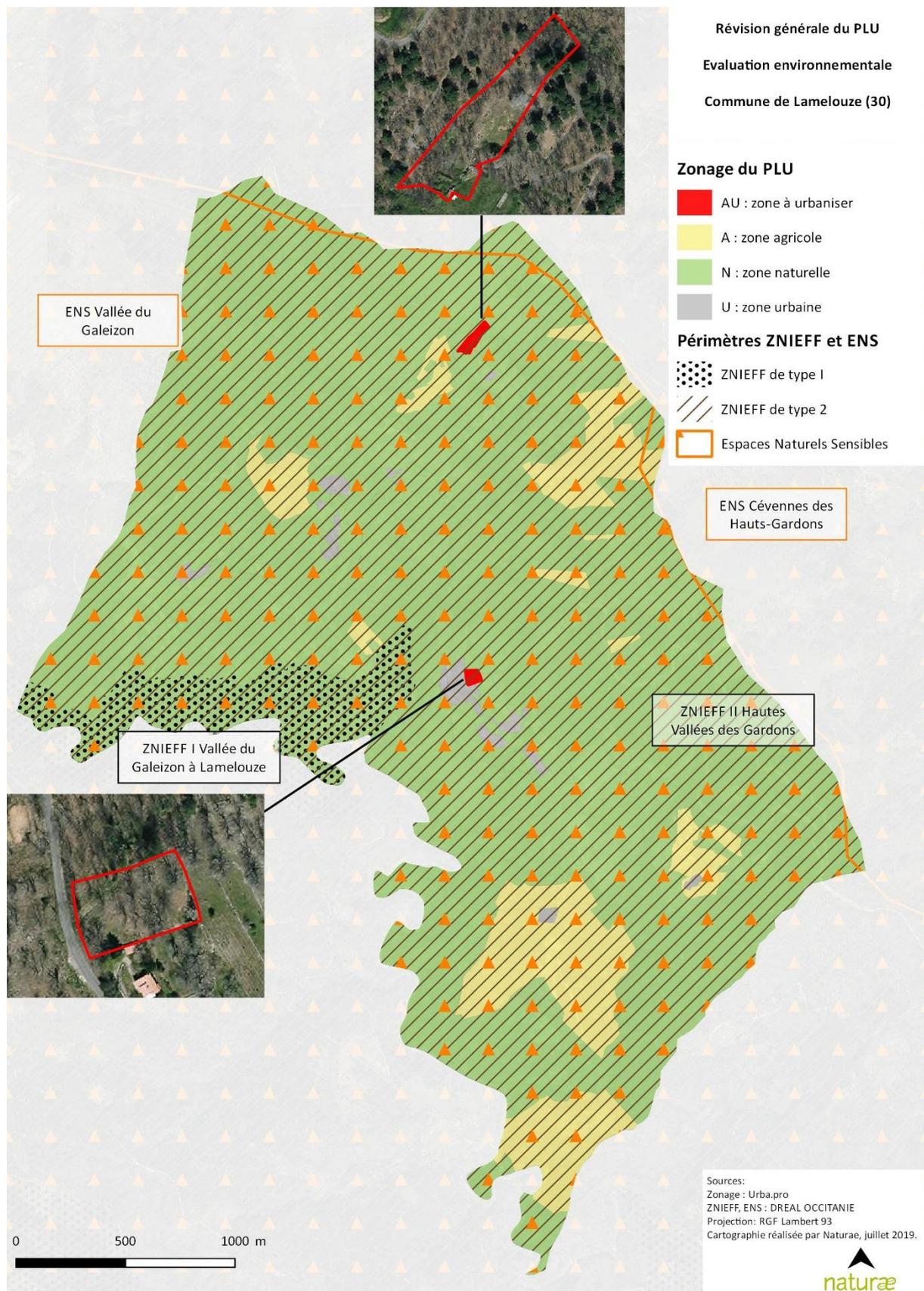
La carte page suivante localise ces espaces au regard du zonage du PLU.

Le Conseil Municipal de la Commune a par ailleurs délibéré en juin 2016 pour classer l'intégralité de la commune en zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, à l'exception des zones U et AU, sous toutes leurs déclinaisons. Les espaces en N et A peuvent donc désormais être préemptés par la commune dans un but de préservation et de mise en valeur des milieux naturels, des paysages, ainsi que des champs d'expansion de crues.

L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres ZNIEFF et ENS peut donc être considérée positive.



Figure 2. Localisation des périmètres ZNIEFF et ENS en relation avec le zonage du PLU



3. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la trame verte et bleue

La **Trame verte et bleue** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article L. 371-1 III et R. 371-19 IV du code de l'environnement). **Les zones humides** dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Un dispositif législatif pleinement abouti

Suite au Grenelle de l'environnement, l'État a légiféré sur la Trame verte et bleue. La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle



de l'environnement (Grenelle 1) pose l'objectif de création d'une TVB d'ici fin 2012. La TVB constitue un des outils en faveur de la biodiversité (SCAP, SNB...). Elle a également modifié l'article L.110 du code de l'urbanisme pour y intégrer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques. La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) introduit :

- ▶ la TVB dans le code de l'environnement (article L. 371-1 et suivants), avec sa définition, ses objectifs, le dispositif de la TVB et le lien avec les SDAGE,
- ▶ les continuités écologiques dans le code de l'urbanisme (articles L. 101-2, L. 141-1, L. 151-1 et suivants), avec des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

La TVB a été introduite dans le droit français par les lois dites « Grenelle I et II » en 2009 et 2010. Pour sa mise en œuvre, cette démarche est encadrée essentiellement par les dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. En complément, le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit des dispositions spécifiques en Corse et dans les départements d'outre-mer. Le code forestier et le code rural et de la pêche maritime précisent les modalités d'articulation de la TVB avec les documents de planification relevant de leurs champs de compétence.

Dans le Code de l'environnement :

- ▶ les articles L. 371-1 à 6 et suivants précisent les composantes de la TVB, les éléments de cadrage national, les modalités de gouvernance et d'élaboration des SRCE ;
- ▶ l'article L. 212-1 prévoit les modalités d'articulation entre SRCE et schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- ▶ les articles D. 371-1 à 6 précisent la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du CNTVB ;
- ▶ les articles D. 371-7 à 15 précisent la composition, les missions et les modalités de fonctionnement des CRTVB
- ▶ les articles R. 371-16 à R. 371-35 précisent les définitions de la TVB et ses objectifs, la procédure d'élaboration et le contenu des SRCE ;
- ▶ l'article R. 122-5 II 6° prévoit la prise en compte des continuités écologiques et du SRCE dans l'étude d'impact d'un projet réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Dans le Code de l'urbanisme :

- ▶ les articles L. 101-1 et L. 101-2 inscrivent la préservation de la biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques parmi les objectifs des documents d'urbanisme ;
- ▶ des dispositions spécifiques aux SCoT (art. L. 141) et aux PLU (art. L. 151 et L. 153) reprennent ensuite cet objectif et le déclinent dans le projet d'aménagement et de développement durables (art. L. 141-1-4 pour les SCoT et L. 151-5 pour les PLU) et le document d'orientation et d'objectifs des SCoT (art. L. 141-5 à L.141-22) ;
- ▶ le Préfet dispose également du pouvoir de conditionner le caractère exécutoire d'un SCoT ou d'un PLU en l'absence de SCoT à une prise en compte suffisante des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (art. L. 143-25



pour les SCoT et L. 153-25 pour les PLU).

Sur la commune de Lamelouze, plusieurs réservoirs de biodiversité ont été identifiés en phase diagnostic à l'échelle de la commune :

Trame verte		Trame bleue
Réservoir	● Vallée du Galeizon	▶ Galeizon ▶ Ruisseau du Lombard ▶ Code
Corridor	Néant	▶ Autres cours d'eau et ruisselets parfois intermittents

Ces éléments de continuités écologiques sont représentés sur la carte page 27.

Aucun de ces secteurs identifiés comme présentant des enjeux de continuités écologiques ne présentait de rupture majeure avant la mise en œuvre du PLU. Le projet de PLU vient ici garantir l'intégrité de ces continuités écologiques à l'aide de dispositions réglementaires proposées dans le zonage et le règlement associé du PLU, détaillées ci-dessous et illustrées sur la carte page suivante :

- ▶ **protection des massifs boisés identifiés en réservoirs de biodiversité de la trame verte**, avec un classement en zone naturelle stricte (N), naturelle protégée (NP), ou agricole (A) n'autorisant presque aucune construction ;
- ▶ **la préservation des secteurs de corridors écologiques, réservoirs et zones humides associées de Trame Bleue** à savoir : la préservation des ripisylves de l'Hérault et de ses affluents, ainsi que celles du ruisseau de la Garenne par le classement des berges en zone naturelle (N), la préservation des ripisylves contre l'artificialisation des berges du Rieutord, du Recodier par leur classement en zone agricole (A).

Cat.	Enjeu de continuité écologique	Incidence prévisible du projet de PLU
RBTV	Réservoirs de milieux forestiers, ouverts et semi-ouverts de la Vallée du Galeizon	Classement très majoritairement en zone N, ponctuellement en Np, A, Aa ou Ap. Quelques exigües bordures en zone Uc. La zone 1AU est comprise sur le réservoir de biodiversité de la trame verte de milieux forestiers, de même que le nord de la zone 2AU1 mord une bordure du réservoir ; cette consommation est toutefois négligeable et la fonctionnalité du réservoir ne sera en rien altérée. Incidence neutre du projet de PLU
RBTB	Le Galeizon	Classement presque intégralement en zone N, en A (sur secteur forestier) sur un petit secteur. Protection des ripisylves du cours d'eau au titre du L 151.23 du code de l'urbanisme Incidence positive du projet de PLU

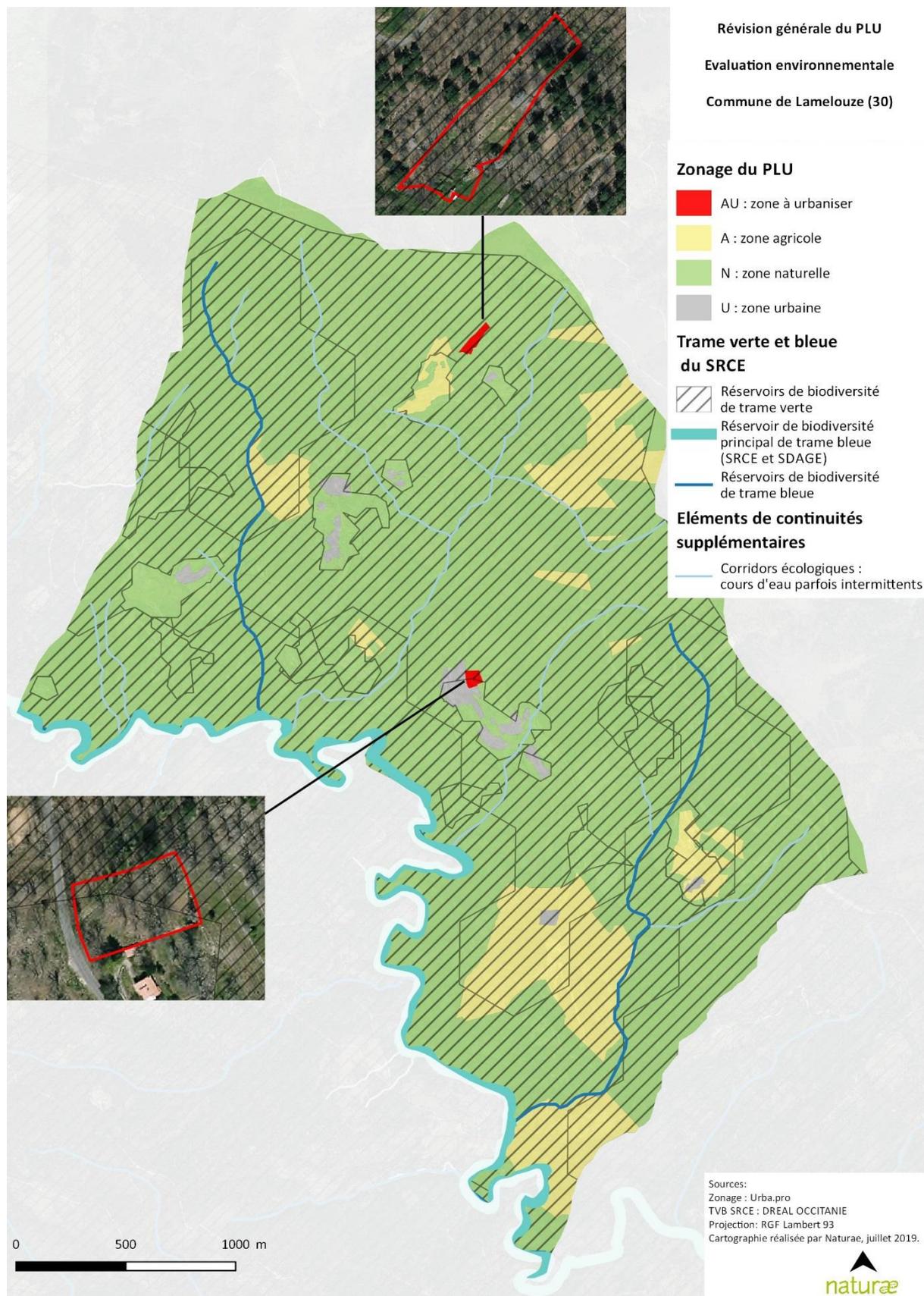


RBTB	Ruisseau du Lombard Code	Classement majoritaire en zone N, ponctuellement en A, Aa ou Ap. Protection des ripisylves du cours d'eau au titre du L 151.23 du code de l'urbanisme Incidence positive du projet de PLU
CETB	Cours d'eau, parfois intermittents	Classement majoritaire en zone N. Incidence positive du projet de PLU

L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur la trame verte et bleue du territoire est de ce fait positive.



Figure 3. Trame verte et bleue en relation avec le zonage du PLU



Protection des éléments remarquables du patrimoine naturel et es éléments de continuités écologiques (ECE) au titre de l'article L. 151.23 du code de l'urbanisme

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme prévoit que dans le cadre d'un PLU : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-2 et L.421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Les éléments remarquables du patrimoine naturel peuvent correspondre à des éléments ponctuels (e.g. arbre remarquable) et surfaciques (éléments de continuités écologiques). Des prescriptions réglementaires spécifiques sont associées à chacun d'entre eux.

Dans le cas présent, la commune de Lamelouze étant dominée par les espaces forestiers parfaitement préservés et présentant de nombreux enjeux liés aux cours d'eau formant des corridors écologiques importants, les éléments retenus sont constitués :

- ▶ de linéaires continus de ripisylves des cours d'eau à enjeu et longs ruisseaux ;
- ▶ de zones humides potentielles (une zone de l'inventaire des zones humides potentielles du SMAGE des Gardons retenue, ainsi qu'une résurgence et ses abords) ;
- ▶ de faïsses ;
- ▶ d'arbres remarquables.

Les éléments retenus sont identifiés dans le tableau ci-dessous et représentés sur la carte suivante.



N°	Désignation	Type	Surface	Illustrations	Préconisations intégrées au règlement du PLU
1	Ripisylve du Galeizon	Ripisylve	188 220 m ²		<p>→ Tout abattage d'arbre et toute destruction d'arbuste est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie (maladie de l'arbre), ou en raison du caractère invasif d'une espèce exotique. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement.</p> <p>→ Tout écobuage est proscrit, hormis</p>



2	Ripisylve du ruisseau du Lombard	Ripisylve	60 600 m ²		<p>pour des raisons de sécurité.</p> <p>→ Les travaux de débroussaillage devront se limiter aux obligations légales de débroussaillage si applicables.</p>
	Ripisylve du Code	Ripisylve	73 180 m ²		
	Ripisylve de ruisseau	Ripisylve	44 300 m ²		
	Ripisylve de ruisseau	Ripisylve	25 150 m ²		
	Ripisylve de ruisseau	Ripisylve	26 710 m ²		
	Ripisylve de ruisseau	Ripisylve	9 220 m ²		
	Ripisylve de ruisseau	Ripisylve	15 970 m ²		



9	Zone humide potentielle	Zone humide potentielle	1 160 m ²		<p>→ Toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides potentielles, à savoir ; drainage, imperméabilisation, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations, est proscrite.</p>
10	Résurgence	Zone humide potentielle	40 m ²		<p>→ Tout abattage d'arbre de haute tige est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie, ou en raison du caractère invasif d'une espèce exotique. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement.</p> <p>Sont uniquement autorisés :</p> <p>→ Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles.</p>



Faysses et arbres remarquables

Faysses et arbres remarquables

2 540 m²



→ Tout abattage d'arbre de haute tige est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie, ou en raison du caractère invasif d'une espèce exotique. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement.

→ Tout aménagement susceptible de compromettre l'intégrité et la pérennité des faysses (incidence directe telle que destruction, ou indirecte telle qu'intervention de terrassement à proximité susceptible de déséquilibrer le terrain ou ces structures) est proscrite, hormis pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public.

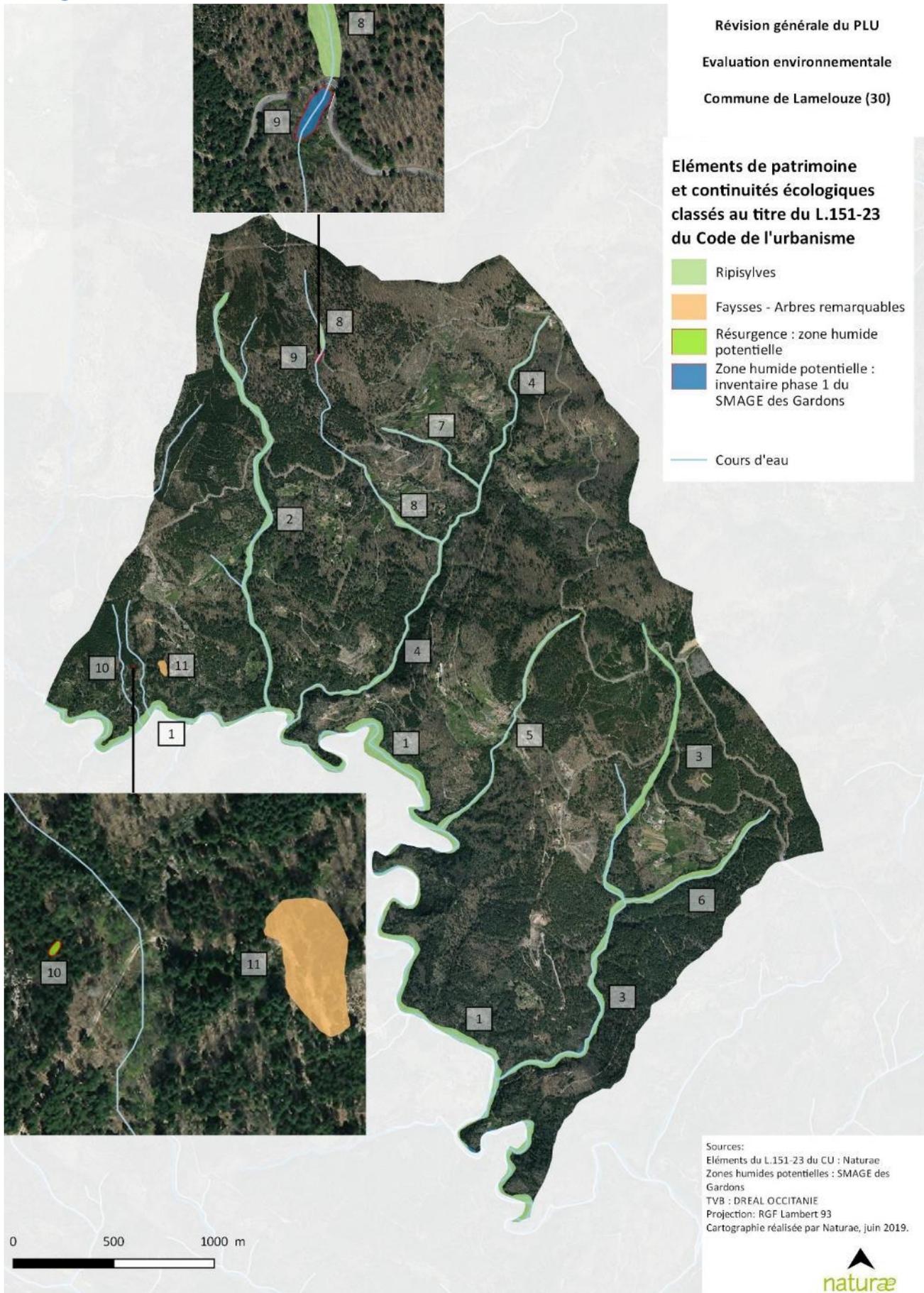
Sont uniquement autorisés :

→ Les travaux de restauration / renforcement ou remise en état des faysses.

L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques de Lamelouze s'avère donc positive.



Figure 4. Eléments classés au titre du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme



4. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux

2 secteurs AU ont été définis dans le projet de PLU de Lamelouze. La zone 2AU1 s'étend sur 0,42 ha, la 1AU sur 0,65 ha.

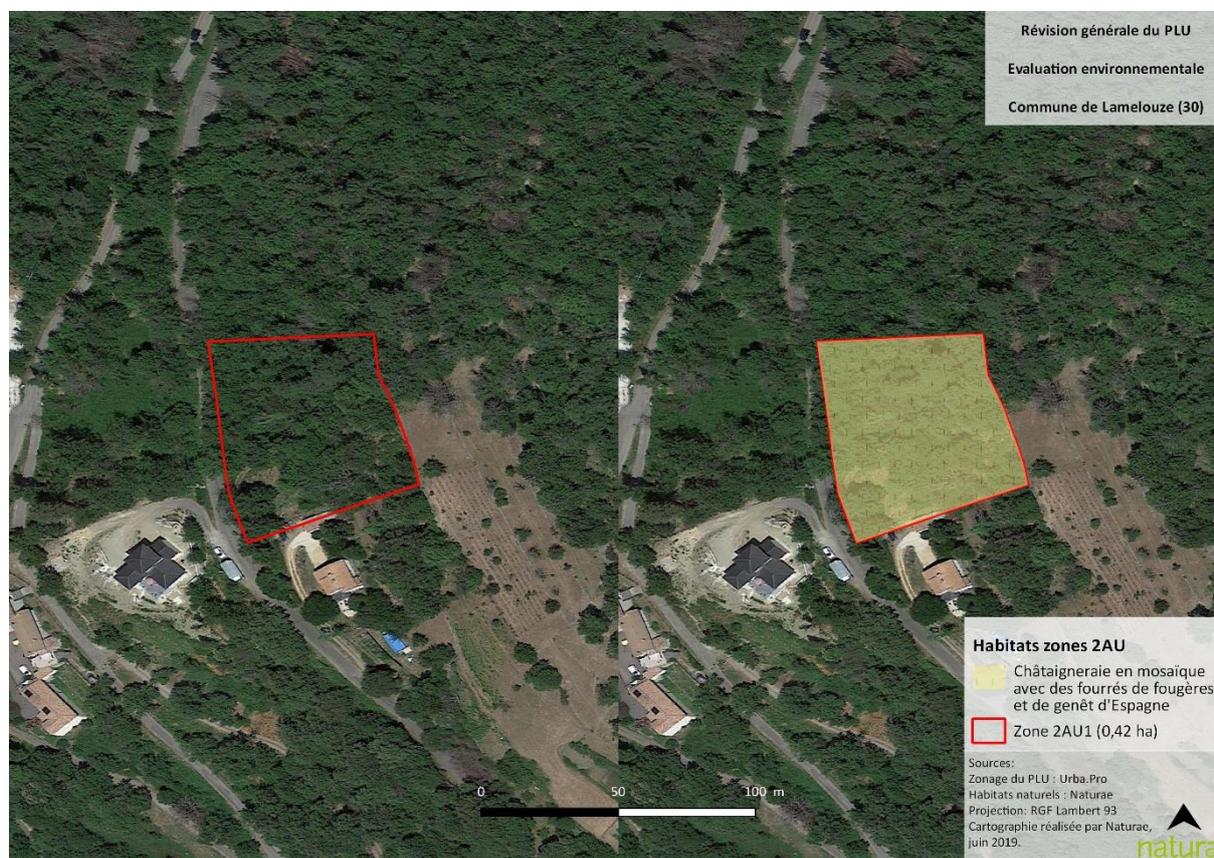
Leur incidence sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux est détaillée dans les paragraphes suivants.

Secteur 2AU1 « Les Pécèdes » (0,42 ha)

Ce secteur de faible étendue est situé sur le hameau des Appens, en continuité d'un bâti et bordure de route. Une construction y est possible, au niveau des Pécèdes, sur une surface urbanisable d'environ 0,34 ha. Il est composé d'une châtaigneraie peu dense, réouverte par endroits et ayant permis à des fourrés de genêt d'Espagne et de fougères de se développer. Sa valeur écologique apparaît faible, d'autant que nombre de châtaigniers présents sont morts et que les autres apparaissent majoritairement assez jeunes. Cet espace n'est donc pas représentatif d'une châtaigneraie typique, dense et de pleine vigueur comme on peut en observer sur une grande partie de la commune. L'espace n'est pas susceptible d'abriter une faune ou une flore à enjeu.

L'urbanisation de ce secteur ne présente donc pas d'incidence significative sur une faune, flore ou habitat naturel à enjeu.

Figure 5. Habitat naturel représenté sur la zone 2AU1



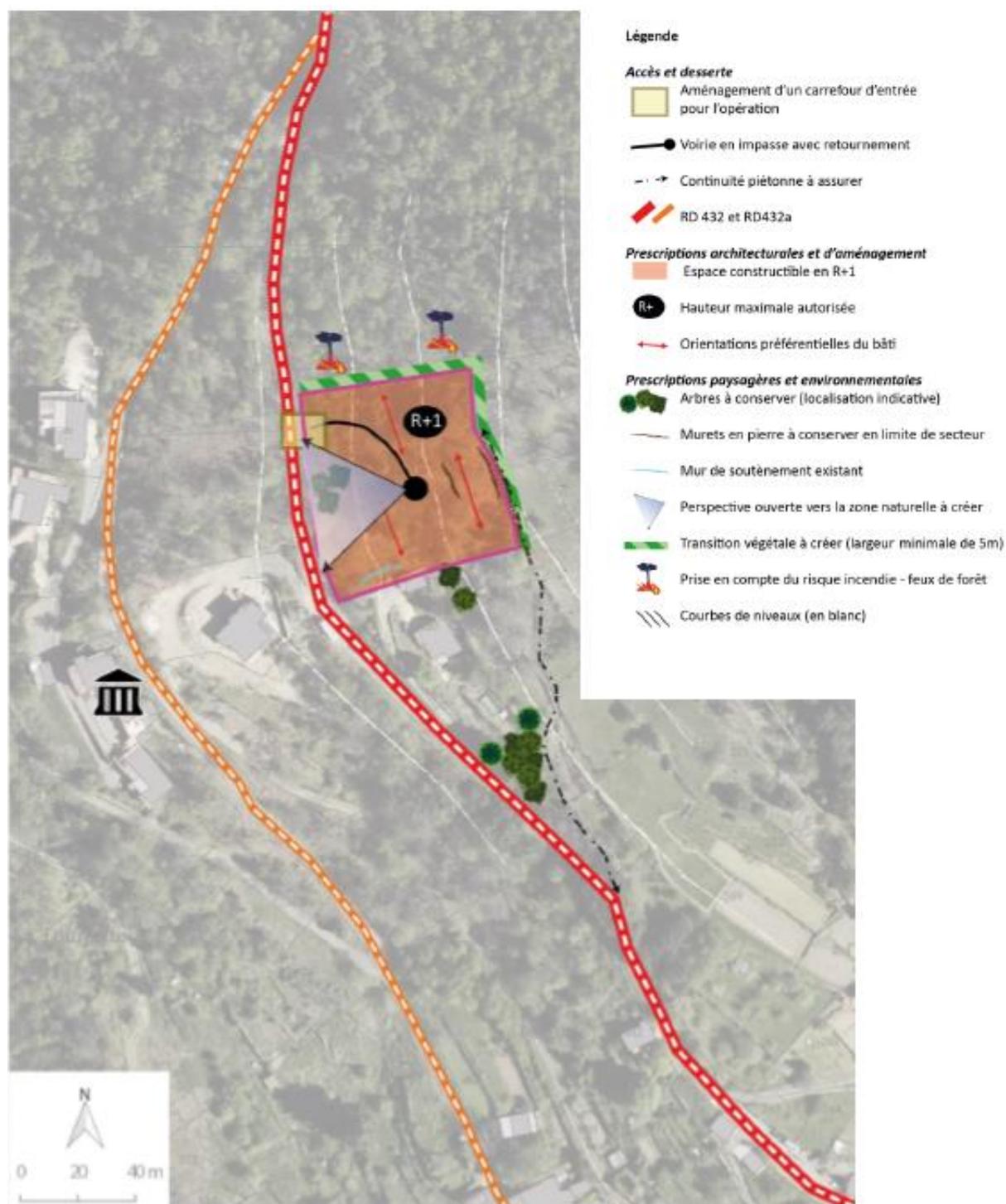


Zone 2AU1

Le secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dont un schéma est présenté ci-dessous. Précisons qu'il ne préfigure que d'une intention à retranscrire dans les futurs projets d'aménagement.



Figure 6. Schéma d'aménagement issu des OAP sur la zone 2AU1 (source : Urba.Pro)



Secteur 1AU « Le Moulins » (0,65ha)

Ce secteur de 0,65 ha est situé à l'écart d'autres bâtis, juste au nord du hameau Le Moulins et au sud-ouest du col de La Baraque. Deux nouvelles constructions y sont possibles, sur une surface d'environ 0,35 ha urbanisable. L'espace est composé d'une châtaigneraie dense, assez typique, comprenant ponctuellement quelques grands pins mésogéens. Cet habitat est d'intérêt communautaire sous la dénomination « Forêt à *Castana sativa* (9260). Notons tout



de même en contrepoint que cet habitat est très fortement représenté sur la commune (environ 320 ha de forêts de châtaigniers pures sur la commune, plus 54 en mosaïque avec le pin mésogéen et 25 de jeunes formations de châtaigniers) et ses alentours. La valeur locale de cet habitat naturel est donc à relativiser. De surcroît, celui-ci ne semble pas présenter de potentialités notables pour une faune ou une flore à enjeu. Un petit espace de champ, sans enjeu, en bordure d'une ruine, est également concerné par cette zone AU.

Si l'urbanisation de ce secteur impliquera une destruction d'un habitat forestier remarquable, la très forte représentation de celui-ci sur la commune et la faible surface concernée nous pousse à considérer cette incidence comme négligeable.

Figure 7. Habitats naturels représentés sur la zone 1AU



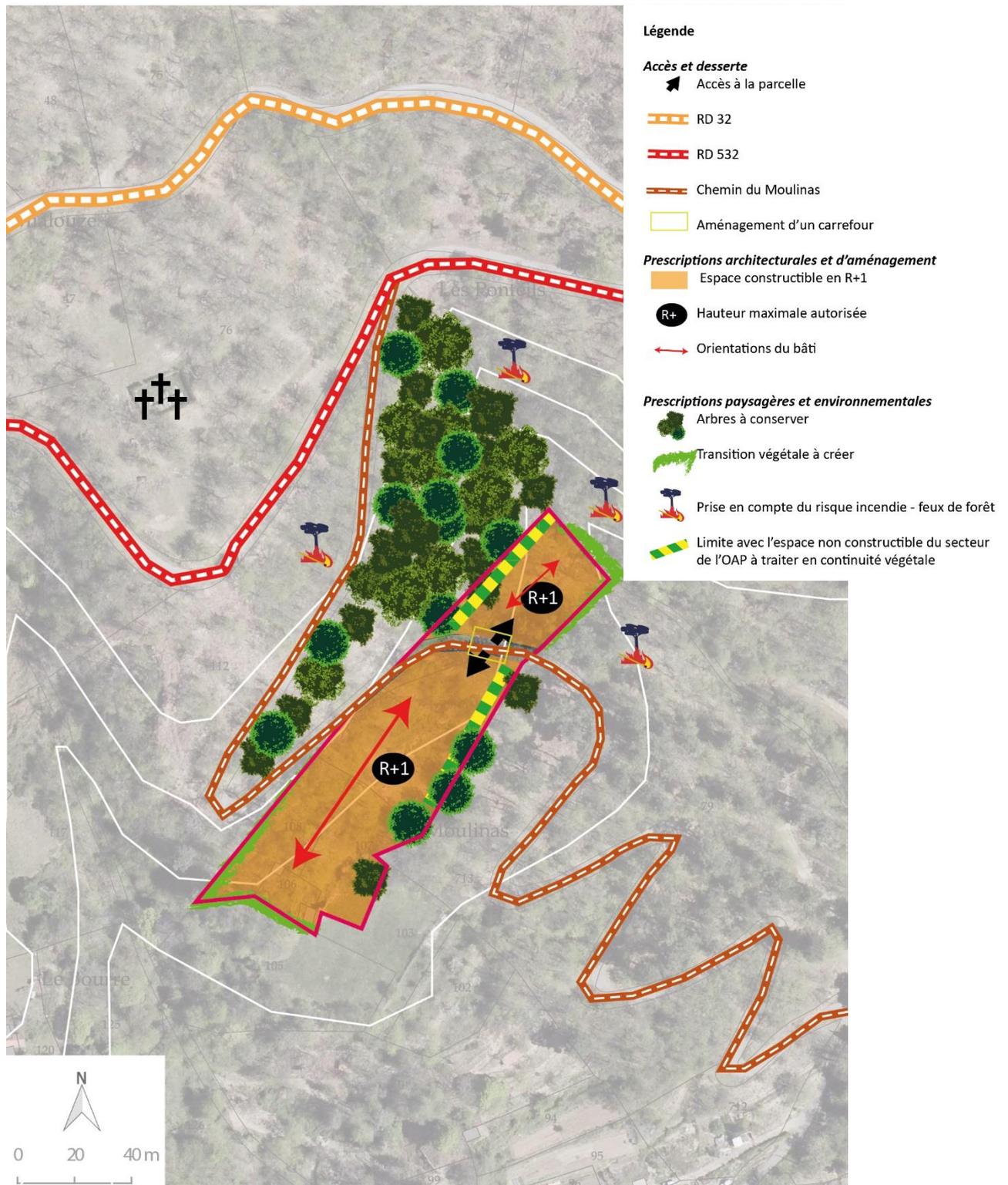


Zone 1AU

Le secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dont un schéma est présenté ci-dessous. Précisons qu'il ne préfigure que d'une intention à retranscrire dans les futurs projets d'aménagement.



Figure 8. Schéma d'aménagement issu des OAP sur la zone 1AU (source : Urba.Pro)



5. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les pollutions & nuisances

1. Qualité de l'air

Lamelouze n'est pas classée comme commune sensible au regard des actions à engager en faveur de la qualité de l'air.

La commune appartient à la zone de mesures « Alésien et Uzégeois » qui se caractérise par un indice Atmo (indice de qualité de l'air calculé à partir du taux de quatre polluants atmosphériques) bon d'octobre à avril mais médiocre en période printanière et estivale. La concentration en Ozone (O3) est notamment en cause puisque forte en période estivale.

Du fait de sa situation rurale et forestière, la commune de Lamelouze est toutefois probablement nettement moins concernée que les villes de plaine fortement urbanisées comme Alès ou Uzès. Elle n'est par ailleurs pas concernée par les nuisances olfactives.

Dans la mesure où les projets urbains sont relatifs à de l'habitat, et limités en nombre (12 logements pouvant être programmés entre renouvellement urbain et extension), ceux-ci ne sont pas susceptibles d'influer de façon significative sur la qualité de l'air de la commune.

La commune de Lamelouze n'est pas réellement concernée par les problèmes de qualité de l'air. L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur cette thématique est jugée négligeable.

2. Bruit

Le PPBE du Gard a été validé, pour la 1^e échéance, par le Préfet du Gard le 05 décembre 2012, pour la seconde échéance, le 30 juillet 2015. Ces documents ont permis d'identifier les « Zones Bruyantes » du département, c'est-à-dire les zones de dépassement des valeurs limites réglementaires où sont présents des bâtiments sensibles (habitations, établissements d'enseignement et de santé). Le PPBE vise ainsi à prévenir les effets nocifs du bruit et réduire les niveaux de bruit lorsque nécessaire. **La commune de Lamelouze ne comporte pas d'infrastructures ou bâtiments trop sonores concernés par le PPBE.**

Dans le Gard, il existe par ailleurs un classement sonore des infrastructures de transport terrestre. **Aucune route de Lamelouze n'est recensée comme particulièrement bruyante.**

Il n'existe donc pas de problématique de bruit sur la commune. Et bien qu'une légère augmentation de la population communale soit prévue suite à la mise en œuvre du PLU, ces sources potentielles de trafic supplémentaire seront faibles et n'auront pas d'impact sur le bruit à Lamelouze.

Ainsi, la mise en œuvre du P.L.U. n'aura pas d'incidence notable sur les nuisances sonores.



L'analyse de l'état initial de l'environnement, décrivant les différents risques et nuisances auxquels est soumise la population, a permis d'intégrer au mieux les enjeux liés à cette thématique dans le projet communal. Ainsi, le plan de zonage et le règlement du PLU contribuent à la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes par l'intégration de la réglementation en vigueur vis-à-vis des différents risques et nuisances.

La mise en œuvre de ce P.L.U. n'aura donc pas d'incidence notable sur les risques et les nuisances.

6. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur l'énergie et ses usages

Les objectifs européens et nationaux en matière d'énergie ont été revus avec la loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel le 18 août 2015. La transition énergétique vise à préparer l'après pétrole et instaurer un modèle énergétique robuste et durable. Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'Etat, la loi fixe les objectifs suivants :

- ▶ **Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;**
- ▶ **Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;**
- ▶ **Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;**
- ▶ **Lutter contre la précarité énergétique ;**

L'augmentation de la population prévue avec la mise en œuvre du P.L.U. engendrera une hausse de la consommation communale en énergie (électricité, gaz naturel). Cette croissance démographique se veut toutefois très modérée (projection de 25 habitants supplémentaires entre 2015 et 2030), n'entraînant par conséquent pas d'augmentation importante de la consommation énergétique.

La municipalité souhaite par ailleurs s'inscrire dans une perspective d'autonomie énergétique en économisant l'énergie pour consommer mieux et en préservant l'environnement en produisant autrement (plus de ressources locales, des énergies renouvelables, moins de déchets).

Des mesures ont été prises par la commune :

- ▶ conformément aux préconisations du Parc National des Cévennes, (la commune est signataire de la Charte du PNC depuis début 2014), l'éclairage public a été rénové en septembre 2018 pour un meilleur respect de l'environnement : horloges électroniques, candélabres directionnels équipés de LED de 3000°K, baisse de l'intensité lumineuse de 23h00 à 6h00.
- ▶ la construction d'un hangar communal de copeaux à bois pour l'alimentation de la chaudière à bois communale a été réalisée : la mise à l'abri des copeaux de pins maritimes coupés sur les parcelles communales vise une meilleure rentabilité de



ceux-ci.

Le P.L.U. prend en compte les enjeux énergétiques de la commune en recherchant une autonomie énergétique par un travail sur l'économie et l'optimisation de ses ressources.



V/ CONCLUSION

Comme en témoigne cette analyse des incidences, et les cartes de superposition des enjeux et du zonage, les orientations du projet de PLU de Lamelouze s'inscrivent nettement dans le sens de la préservation des enjeux environnementaux du territoire de la commune, dont ceux liés particulièrement aux espaces naturels remarquables et aux continuités écologiques. Ces secteurs à enjeux apparaissent bien préservés par le zonage, différentes dispositions réglementaires supplémentaires (e.g. éléments classés au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme) et la volonté actuelle de la Commune de porter une forte attention à ses milieux naturels et paysages, en parallèle du développement urbain et démographique projeté. L'ensemble des autres thématiques prégnantes (gestion des risques, paysages etc.) est également bien intégré dans le projet de PLU. La prise en compte de l'environnement semble donc un point fort de ce projet urbain.

VI/ MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DU PLAN

Il existe différents types de mesures plus ou moins adaptées selon les cas :

- ▶ les mesures d'évitement ou de suppression - *Modification, suppression d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences ;*
- ▶ les mesures de réduction – *Adaptation de l'orientation pour en réduire les impacts ;*
- ▶ les mesures de compensation – *Contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites.*

Cependant l'élaboration du P.L.U. a été menée de façon itérative afin de tendre vers le projet de moindre impact environnemental. Comme l'analyse réalisée ici l'a démontré les répercussions sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune de Lamelouze sont marginales.

1. Mesure d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'a été nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement, les espaces naturels remarquables et les continuités écologiques du territoire.



2. Mesures de réduction

Aucune mesure d'évitement n'a été nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement, les espaces naturels remarquables et les continuités écologiques du territoire.

3. Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement, le site Natura 2000 et les continuités écologiques du territoire.

VII/ INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RESULTATS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette partie définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

L'article L.153-27 du code de l'urbanisme instaure que : " Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent P.L.U. Une grande majorité de la bibliographie faisant référence à l'élaboration d'indicateurs de suivis environnementaux propose une méthode suivant un modèle Pression-Etat-Réponse (P.E.R.), méthode mise au point par l'O.C.D.E. L'objectif est de relier les causes des changement environnementaux (pressions) a leurs effets (état), et finalement



aux choix établis dans le P.L.U. afin de faire face à ces changements.

- ▶ Les **indicateurs d'état** ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de références ou un état zéro pour apprécier les résultats de la mise en place du P.L.U.
- ▶ Les **indicateurs de pression**, peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques de mise en œuvre au sein du document d'urbanisme.
- ▶ Les **indicateurs de réponse**, apprécient les actions de la collectivité mises en place pour réduire les sources de dégradation face aux pressions de l'environnement ou améliorer la situation environnementale.

L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.

Le tableau ci-après liste, pour différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiée comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet de la mise en œuvre du P.L.U. La liste regroupe les trois types d'indicateurs présentés ci-dessus.



Thématique	Impact suivi	Indicateur	Fréquence de suivi	Source
Urbanisme et développement	Consommation des espaces naturels agricoles et forestiers	▶ Superficie de la tache urbaine (ha)	Annuelle	Commune-SCoT-SIG
	Evolution démographique	▶ Taux de croissance démographique	Annuelle	INSEE
	Rythme de construction	▶ Nombre de permis de construire autorisés par an	Annuelle	Commune
	Densification des zones urbaines	▶ Nombre de logements par m2 ▶ Nombre de permis par zone urbaine par an ▶ Nombre de permis dans les opérations d'aménagements d'ensemble	Annuelle	Commune-SCoT-SIG
	Diversification de l'offre de logements	▶ Analyse des permis par typologie bâtie (individuel, intermédiaire, collectif)	Annuelle	Commune
	Production de logements conventionnés	▶ Nombre de permis à vocation de logements sociaux (accession /location très social, social,...)	Annuelle	Commune
Gestion de la ressource en eau	Amélioration/maintien de la qualité de l'eau potable	▶ Suivi de la qualité des eaux distribuée sur la commune ▶ Volume annuel de la consommation d'eau potable ▶ Nombre de captages d'eau potable protégés	Annuelle	Commune-ARS
	Amélioration/maintien de la qualité des eaux de surface	▶ Suivi qualitatif des eaux du Galeizon, du ruisseau du Lombard et du Code ▶ Suivi quantitatif de la ressource en eau (masse d'eau souterraine)	Annuelle (été)	Commune – Agence de l'eau – Syndicat de gestion
Gestion des risques naturels	Minimiser le risque inondation (ruissellement pluvial)	▶ Nombre d'habitants soumis au risque inondation ▶ Linéaires de cours d'eau artificialisés (buse, canal) ▶ Surface imperméabilisée	Annuelle	Commune
	Minimiser le risque incendie	▶ Surface réellement débroussaillée dans les secteurs à risque ▶ Longueurs de pistes de défense incendie	Annuelle	Commune-SDIS
	Minimer le risque glissement de terrain	▶ Nombre d'habitants soumis à un aléa moyen à fort ▶ Nombre d'habitants soumis à un aléa faible	Annuelle	Commune
	Gestion du risque	▶ Nombre d'incidents type catastrophe naturelle	Annuelle	Commune
Agriculture	Consommation de l'espace agricole	▶ Nombre de permis autorisés en zone A ▶ Surface consommée par les permis et travaux	Annuelle	Commune
	Dynamique de l'activité agricole	▶ Suivi de l'évolution de la S.A.U. communale par rapport à la surface des zones A ▶ Suivi du recensement agreste ▶ Suivi du nombre d'exploitants agricoles sur la commune	Annuelle	Commune - RGA - Chambre d'Agriculture
Milieux naturels et biodiversité	Préservation des espaces naturels remarquables	▶ Nombre de permis autorisés sur des espaces naturels remarquables (ZNIEFF, ENS, ZSC) ▶ Nombre d'ENS ▶ Surface en ENS ▶ Surface totale des sites bénéficiant d'un statut de protection	Annuelle	DREAL LR-Commune - Suivi écologique
	Préservation des continuités écologiques	▶ Surface d'éléments de continuités écologiques (ECE) ▶ Nombre de permis autorisés sur des éléments de trame verte et bleue identifiés dans le diagnostic	Annuelle	DREAL LR-Commune-Suivi écologique
	Préserver les habitats et espèces Natura 2000 de la ZSC « Vallée du Galeizon »	▶ Surfaces artificialisées sur les habitats d'intérêt communautaire ▶ Surfaces artificialisées sur la ZSC	Annuelle	Animateur Natura 2000 Commune
Gestion des déchets	Gestion des déchets	▶ Quantité de déchets collectés ▶ Taux de valorisation des déchets	Annuelle	Intercommunalité

VIII/ RESUME NON TECHNIQUE (EVALUATION ENVIRONNEMENTALE)

1. Méthodologie

Le volet environnemental d'un PLU démarre avec la réalisation de l'état initial de l'environnement, intégré au tome I du rapport de présentation. Les différentes thématiques traitées sont les suivantes :

- ▶ Milieux naturels et biodiversité : espaces naturels remarquables, trame verte et bleue, cours d'eau et ripisylves
- ▶ le milieu physique : ressource en eau
- ▶ le paysage
- ▶ l'agriculture
- ▶ les risques naturels
- ▶ les déchets
- ▶ l'énergie.

Sur la base de ce diagnostic, les enjeux environnementaux ont été hiérarchisés et une analyse basée sur des matrices descriptives de type AFOM (Atout Faiblesse Opportunité Menaces) a été menée. Les enjeux analysés ont servi de base à la démarche d'évaluation environnementale.

Chacun des éléments du diagnostic est classé dans une matrice afin de définir ;

- ▶ l'état de cette composante : atout ou faiblesse
- ▶ la tendance évolutive de la composante
- ▶ l'explication de la tendance : opportunité ou menace

Il s'agit ensuite d'analyser en quoi le projet de PADD apporte des réponses à ces enjeux, qu'ils soient atouts ou menaces.

L'évaluation environnementale à proprement dit justifie ensuite le parti d'aménagement retenu, en analysant les orientations prises en faveur de l'environnement au regard des différents choix d'aménagements envisagés. Cette partie met en exergue les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PADD.

L'évaluation des incidences est réalisée sur les différents secteurs revêtant une importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Lamelouze.

Des indicateurs de suivi sont proposés afin de pouvoir évaluer la pertinence du choix d'aménagement retenu.

2. Analyse des perspectives d'évolution de l'Etat Initial de l'Environnement

Cette partie présente en premier lieu une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus du diagnostic communal. Il s'agit ensuite d'analyser les évolutions prévisibles de ces thématiques. Il s'agit finalement d'évaluer dans quelle mesure et de quelle manière le projet de PADD de Lamelouze répond aux enjeux, au vu de leur sensibilité environnementale et de leurs perspectives d'évolution, et d'évaluer s'ils représentent une opportunité ou une menace sur le territoire.

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation Sensibilité	Réponse du PADD
Milieux naturels et biodiversité	Garantir l'intégrité des espaces naturels, remarquables, ayant justifié la désignation de ZNIEFF, ENS et d'une ZSC	Forte	Partie A. 2. a. Mettre en valeur et protéger les sites remarquables Partie A. 2. b. Protéger les zones naturelles Partie A. 3. Protéger les réservoirs de biodiversité Partie A. 3. a. Constituer et préserver des corridors écologiques à l'échelle du grand territoire Partie A. 3. b. Limiter l'impact de l'urbanisation
	Garantir l'intégrité de la ZSC FR9101369 « Vallée du Galeizon » <ul style="list-style-type: none"> ▶ Assurer la préservation des habitats d'intérêt communautaire ▶ Assurer le maintien et la pérennisation des espèces d'intérêt communautaire 	Forte	Partie A. 2. a. Mettre en valeur et protéger les sites remarquables Partie A. 2. b. Protéger les zones naturelles Partie A. 3. Protéger les réservoirs de biodiversité Partie A. 3. a. Constituer et préserver des corridors écologiques à l'échelle du grand territoire Partie A. 3. b. Limiter l'impact de l'urbanisation
	Garantir l'intégrité des périmètres d'inventaire ZNIEFF et ENS	Forte	Partie A. 2. a. Mettre en valeur et protéger les sites remarquables Partie A. 2. b. Protéger les zones naturelles Partie A. 3. Protéger les réservoirs de biodiversité Partie A. 3. a. Constituer et préserver des corridors écologiques à l'échelle du grand territoire Partie A. 3. b. Limiter l'impact de l'urbanisation
	Garantir l'intégrité de la trame verte et bleue identifiée lors du diagnostic écologique <ul style="list-style-type: none"> ▶ Trame verte : réservoirs de milieux forestiers, semi-ouverts et ouverts de la vallée du Galeizon ▶ Trame Bleue : Le Galeizon (réservoir de biodiversité principal), le ruisseau du Lombard (réservoir), le Code (réservoir), autres cours d'eau (corridors) ▶ 	Forte	Partie A. 2. a. Mettre en valeur et protéger les sites remarquables Partie A. 2. b. Protéger les zones naturelles Partie A. 3. Protéger les réservoirs de biodiversité Partie A. 3. a. Constituer et préserver des corridors écologiques à l'échelle du grand territoire Partie A. 3. b. Limiter l'impact de l'urbanisation

	Préserver les cours d'eau et leurs ripisylves	Forte	Partie A. 2. b. Protéger les zones naturelles Partie A. 3. Protéger les réservoirs de biodiversité Partie A. 3. a. Constituer et préserver des corridors écologiques à l'échelle du grand territoire
Milieu physique, ressource en eau	Préserver les cours d'eau et ripisylves du Galeizon, du ruisseau du Lombard, du Code et de leurs affluents	Forte	Partie A. 2. a. Mettre en valeur et protéger les sites remarquables Partie A. 2. b. Protéger les zones naturelles Partie A. 3. a. Constituer et préserver des corridors écologiques à l'échelle du grand territoire Partie A. 4. b. La gestion de la ressource en eau
	Préserver la quantité et qualité d'eau des cours d'eau	Forte	Partie A. 2. b. Protéger les zones naturelles Partie A. 3. a. Constituer et préserver des corridors écologiques à l'échelle du grand territoire Partie A. 4. b. La gestion de la ressource en eau
Thématique	Enjeux	Hiérarchisation Sensibilité	Réponse du PADD
Paysage	Préserver les sites naturels, remarquables d'un point de vue paysager <ul style="list-style-type: none"> ▶ Préserver l'intégrité des sites naturels remarquables consacrés par différents classements ▶ Préserver les espaces boisés ▶ Préserver les cours d'eau et leur ripisylve ▶ Limiter le mitage des espaces naturels 	Forte	Partie A. 1. c. Valoriser les marqueurs de l'identité cévenole Partie A. 2. a. Mettre en valeur et protéger les sites remarquables Partie A. 2. b. Protéger les zones naturelles Partie A. 3. Protéger les réservoirs de biodiversité Partie A. 3. a. Constituer et préserver des corridors écologiques à l'échelle du grand territoire Partie A. 3. b. Limiter l'impact de l'urbanisation
	Conservation de la typicité du village et des hameaux et de l'identité du patrimoine bâti <ul style="list-style-type: none"> ▶ Préservation de la silhouette villageoise typique de la tache urbaine ▶ Veille à l'intégration architecturale et paysagère des nouveaux bâtiments ▶ Limitation de la hauteur des constructions ▶ Définition précise de limites à l'urbanisation, structuration des entrées de ville 	Forte	Partie A. 1. a. Prise en compte des extensions autour des Appens (Pécèdes et Plô) Partie A. 1. b. Préserver les hameaux Partie A. 1. c. Valoriser les marqueurs de l'identité cévenole Partie B. I. Maîtriser l'urbaniser, structurer l'évolution du territoire Partie B. II. B. Modération de la consommation d'espace
	Préserver les espaces agricoles ouverts cultivés	Modérée	Partie B. 3. a. Conforter l'activité agricole Partie B. 3. b. Pérenniser et développer le tissu économique local



Agriculture	Préserver l'activité agricole (culture de la châtaigne, polyculture et polyélevage)	Forte	Partie B. 3. a. Conforter l'activité agricole Partie B. 3. b. Pérenniser et développer le tissu économique local
Risques	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Prendre en compte le risque incendie sur le territoire ▶ Prendre en compte les risques d'inondation par ruissellement pluvial dans les réflexions d'aménagement ▶ Prendre en compte du risque glissements de terrains dans les réflexions d'aménagement 	Forte	Partie A. 4. d. La gestion des risques
Déchets	Permettre et encourager le tri des déchets et leur réduction à la source	Modérée	Partie A. 4. c. La gestion des déchets
Energie	<p>Réduire les consommations d'énergies</p> <p>Potentialités de production d'énergie faibles ou limitées par des enjeux rendant difficile la production à large échelle</p>	Faible	Partie A. 4. a. La réduction des consommations d'énergies et par effet la réduction des émissions des gaz à effet de serre



3. Justifications environnementales du choix retenu et zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

A travers les axes I.A.2. et I.A.3 de son PADD (*La politique de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des préservation des continuités écologiques et des paysages et protéger les réservoirs de biodiversité*), la municipalité souhaite protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine naturel de sa commune ainsi que la qualité des paysages de son territoire.

Ces espaces naturels remarquables sont susceptibles d'être impactés par le projet.

Cependant le PADD affiche une volonté claire de préservation de ces espaces. Cet objectif est traduit dans le zonage et le règlement du PLU.

Secteurs à enjeux paysagers
Les espaces naturels
Les cours d'eau et leur ripisylve
Le village, les différents hameaux et leur typicité de bâtis
Les espaces agricoles
Secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité »
La ZSC FR9101369 « Vallée du Galeizon »
La ZNIEFF de type I n°30122071 « Vallée du Galeizon à Lamelouze»
La ZNIEFF de type II n° 30120000 « Hautes Vallées des Gardons»
L'ENS n° 30-43 « Vallée du Galeizon »
L'ENS n°30-124 « Cévennes des Hauts - Gardons»
Réservoirs de biodiversité de la trame verte « Vallée du Galeizon »
Réservoir de la trame bleue « Galeizon »
Réservoir de la trame bleue « Ruisseau du Lombard »
Réservoir de la trame bleue « Le Code »
Autres cours d'eau et ruisselets, intermittents ou non
Zones humides potentielles

4. Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Il s'agit ici d'évaluer les incidences, qu'elles soient négatives ou positives, du projet urbain sur les zones d'importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Lamelouze.

Thématique	Description des enjeux	Analyse des incidences du PLU
Natura 2000	1 site Natura 2000 sur la commune -ZSC « Vallée du Galeizon »	La commune est couverte à environ 98% par la ZSC et est concernée par plusieurs habitats et espèces d'intérêt communautaire. La très grande majorité d'entre eux est protégée par un zonage protecteur N, avec un classement en L. 151-23 pour les cours d'eau et leur ripisylve. Les deux petits secteurs AU sont situés sur la ZSC et comprennent un habitat patrimonial (Forêts de <i>Castana sativa</i>) mais l'incidence de cette ouverture à l'urbanisation est très relative au vu des étendues de

	<p>châtaigneraies sur la commune et le site Natura 2000.</p> <p>L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 est jugée non notable.</p>
<p>ZNIEFF et ENS</p> <p>ZNIEFF de type I n°30122071 « Vallée du Galeizon à Lamelouze» ZNIEFF de type II n° 30120000 « Hautes Vallées des Gardons» ENS n° 30-43 « Vallée du Galeizon » ENS n°30-124 « Cévennes des Hauts - Gardons»</p>	<p>ZNIEFF de type I intégralement classées en N.</p> <p>ZNIEFF de type II couvrant toute la commune, majoritairement classée en N, présentant deux petites zones AU ne présentent pas d'incidence significative sur celle-ci au vu des étendues de milieux similaires que ceux impactés sur la commune.</p> <p>ENS « Vallée du Galeizon » majoritairement classé en N, présentant deux petites zones AU ne présentant pas d'incidence significative sur celui-ci.</p> <p>ENS « Cévennes des Hauts - Gardons» classé en N et ponctuellement en A.</p> <p>Classement de l'intégralité de la commune, hors zones U et AU, en zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles.</p> <p>L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres ZNIEFF et ENS est jugée positive.</p>
<p>Trame verte Réservoirs de biodiversité forestiers, semi-ouverts et ouverts de la Vallée du Galeizon</p> <p>Trame bleue <u>Réservoirs</u> -Le Galeizon -Le Ruisseau du Lombard -Le Code</p> <p><u>Corridors</u> -Autres cours d'eau et ruisselets, intermittents ou non (définition de ces éléments en corridors par Natura2000 dans l'Etat Initial de l'Environnement, en plus de la TVB du SRCE)</p>	<p>Classement du réservoir de trame verte très majoritairement en zone N, ponctuellement en Np, A, Aa ou Ap. Quelques exiguës bordures en zone Uc.</p> <p>La zone 1AU est comprise sur le réservoir de biodiversité de la trame verte de milieux forestiers, de même que le nord de la zone 2AU1 mord une bordure du réservoir ; cette consommation est toutefois négligeable et la fonctionnalité du réservoir ne sera en rien altérée.</p> <p>Réservoirs de trame bleue très majoritairement classés en N, ponctuellement en A, Aa ou Ap.</p> <p>Corridors de trame bleue très majoritairement classés en N.</p> <p>La plupart des cours d'eau et ripisylves ont</p>



par ailleurs été classés au titre du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et font l'objet de prescriptions réglementaires garantissant leur intégrité.

L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur la trame verte et bleue et les continuités écologiques est donc jugée positive.

Secteur 2AU1 (0,42 ha) :

Ce secteur de faible étendu est situé sur le hameau des Appens, en continuité d'un bâti et bordure de route. Une construction y est possible, au niveau des Pécèdes, sur une surface urbanisable d'environ 0,34 ha. Il est composé d'une châtaigneraie peu dense, réouverte par endroits et ayant permis à des fourrés de genêt d'Espagne et de fougères de se développer. Sa valeur écologique apparaît faible, d'autant que nombre de châtaigniers présents sont morts et que les autres apparaissent majoritairement assez jeunes. Cet espace n'est donc pas représentatif d'une châtaigneraie typique, dense et de pleine vigueur comme on peut en observer sur une grande partie de la commune. L'espace n'est pas susceptible d'abriter une faune ou une flore à enjeu.

L'urbanisation de ce secteur ne présente donc pas d'incidence significative sur une faune, flore ou habitat naturel à enjeu.

Faune & flore

Secteur 1AU (0,65 ha) :

Ce secteur de 0,65 ha est situé à l'écart d'autres bâtis, juste au nord du hameau Le Moulinas et au sud-ouest du col de La Baraque. Deux nouvelles constructions y sont possibles, sur une surface d'environ 0,35 ha urbanisable. L'espace est composé d'une châtaigneraie dense, assez typique, comprenant ponctuellement quelques grands pins mésogéens. Cet habitat est d'intérêt communautaire sous la dénomination « Forêt à *Castana sativa* (9260) ». Notons tout de même en contrepoint que cet habitat est très fortement représenté sur la commune (environ 320 ha de forêts de châtaigniers pures sur la commune, plus 54 en mosaïque avec le pin mésogéen et 25 de jeunes formations de châtaigniers) et ses alentours. La valeur de cet habitat naturel est donc à relativiser. De surcroît, celui-ci ne semble pas présenter de potentialités notables pour une faune ou une flore à enjeu.

Si l'urbanisation de ce secteur impliquera une destruction d'un habitat forestier remarquable, la très forte représentation de celui-ci sur la commune et la faible surface concernée nous pousse à considérer cette incidence comme négligeable.

Qualité de l'air

La commune de Lamelouze n'est pas réellement concernée par les problèmes de qualité de l'air. De surcroît, dans la mesure où les projets urbains sont relatifs à de l'habitat, et limités en nombre (12 logements



	<p>pouvant être programmés entre renouvellement urbain et extension), ceux-ci ne sont pas susceptibles d'influer de façon significative sur la qualité de l'air de la commune.</p> <p>L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur cette thématique est jugée négligeable.</p>
Bruit	<p>Il n'existe pas de problématique de bruit sur la commune. Et bien qu'une légère augmentation de la population communale soit prévue suite à la mise en œuvre du PLU, ces sources potentielles de trafic supplémentaire seront faibles et n'auront pas d'impact sur le bruit à Lamelouze.</p> <p>Ainsi, la mise en œuvre du PLU n'aura donc pas d'incidence notable sur les nuisances sonores.</p>
Energie et ses usages	<p>L'augmentation de la population prévue avec la mise en œuvre du P.L.U. engendrera une hausse de la consommation communale en énergie (électricité, gaz naturel). Cette croissance démographique se veut toutefois très modérée (projection de 25 habitants supplémentaires entre 2015 et 2030), n'entraînant par conséquent pas d'augmentation importante de la consommation énergétique.</p> <p>La municipalité souhaite par ailleurs s'inscrire dans une perspective d'autonomie énergétique en économisant l'énergie pour consommer mieux et en préservant l'environnement en produisant autrement (plus de ressources locales, des énergies renouvelables, moins de déchets). Des mesures ont été prises : rénovation de l'éclairage public, horloges électroniques, candélabres adaptés, baisses de l'intensité lumineuse de 23h à 06h, construction d'un hangar communal de copeaux à bois pour l'alimentation de la chaudière à bois communale visant une meilleure rentabilité de ceux-ci.</p> <p>Le PLU prend donc en compte les enjeux énergétiques en recherchant une autonomie énergétique par un travail sur l'économie et l'optimisation de ses ressources.</p>

5. Conclusion

Les orientations du projet de PLU de Lamelouze s'inscrivent nettement dans le sens de la préservation des enjeux environnementaux du territoire de la commune, dont ceux liés particulièrement aux espaces naturels remarquables et aux continuités écologiques. Ces secteurs à enjeux apparaissent bien préservés par le zonage ainsi que par différentes dispositions réglementaires supplémentaires (e.g. éléments classés au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme). L'ensemble des autres thématiques prégnantes (gestion des risques, paysages etc.) est également bien pris en compte dans le projet de PLU. La prise en compte de l'environnement semble donc un point fort de ce projet urbain.

6. Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du plan

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact sur l'environnement n'apparaît nécessaire.

7. Indicateurs pour l'évaluation des résultats du plan local d'urbanisme

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent PLU. L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant par ailleurs rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.

Urbanisme et développement :

- ▶ Superficie de la tache urbaine (ha)
- ▶ Taux de croissance démographique
- ▶ Nombre de permis de construire autorisés par an
- ▶ Nombre de logements par m2
- ▶ Nombre de permis par zone urbaine par an
- ▶ Nombre de permis par zone urbaine par an dans les opérations d'aménagements d'ensemble
- ▶ Analyse des permis par typologie bâtie (individuel, intermédiaire, collectif)
- ▶ Nombre de permis à vocation de logements sociaux (accession /location très social, social,...)

Gestion de la ressource en eau :

- ▶ Suivi de la qualité des eaux distribuée sur la commune
- ▶ Volume annuel de la consommation d'eau potable
- ▶ Nombre de captages d'eau potable protégés
- ▶ Suivi qualitatif des eaux du Galeizon, du ruisseau du Lombard et du Code
- ▶ Suivi quantitatif de la ressource en eau (masse d'eau souterraine)

Gestion des risques naturels

- ▶ Nombre d'habitants soumis au risque inondation
- ▶ Linéaires de cours d'eau artificialisés (buse, canal)
- ▶ Surface imperméabilisée
- ▶ Surface réellement débroussaillée dans les secteurs à risque
- ▶ Longueurs de pistes de défenses incendie
- ▶ Nombre d'habitants soumis à un aléa moyen à fort (risque glissement de terrain)
- ▶ Nombre d'habitants soumis à un aléa faible (risque glissement de terrain)
- ▶ Nombre d'incidents type catastrophe naturelle)

Agriculture

- ▶ Nombre de permis autorisés en zone A
- ▶ Surface consommée par les permis et travaux
- ▶ Suivi de l'évolution de la S.A.U. communale par rapport à la surface des zones A
- ▶ Suivi du recensement agricole
- ▶ Suivi du nombre d'exploitants agricoles sur la commune

Milieux naturels et biodiversité

- ▶ Nombre de permis autorisés sur des espaces naturels remarquables (ZNIEFF, ENS, ZSC)
- ▶ Nombre d'ENS
- ▶ Surface en ENS
- ▶ Surface totale des sites bénéficiant d'un statut de protection
- ▶ Surface d'éléments de continuités écologiques (ECE)
- ▶ Nombre de permis autorisés sur des éléments de trame verte et bleue identifiés dans le

diagnostic

- ▶ Surfaces artificialisées sur les habitats d'intérêt communautaire
- ▶ Surfaces artificialisées sur la ZSC

Gestion des déchets

- ▶ Quantité de déchets collectés
- ▶ Taux de valorisation des déchets